

**PROCÈS-VERBAL**

---



**Comité d'administration**  
**23 DÉCEMBRE 2019**

---



SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE

SÉANCE DU COMITÉ DU 23 DÉCEMBRE 2019

---

PROCÈS-VERBAL

---

Par lettre du neuf décembre deux mille dix-neuf, les membres du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France ont été régulièrement et individuellement convoqués pour le lundi seize décembre deux mille dix-neuf, par le Président du Syndicat, au Centre de Conférences CAPITAL 8 - 32, rue de Monceau à Paris 8<sup>ème</sup>. Le nombre de participants dénombré atteignant quarante-cinq, la réunion a été ajournée pour défaut de quorum.

Une seconde convocation a eu lieu le dix-sept décembre deux mille dix-neuf pour le lundi vingt- trois décembre à dix heures.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois décembre à dix heures, les membres du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France se sont réunis sans condition de quorum au nombre de quinze présents au siège du Sigeif - 64 bis, rue de Monceau à Paris 8<sup>ème</sup>, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques Guillet.

Avec l'ordre du jour suivant :

Affaire n° 1 : Approbation des procès-verbaux des Comités d'administration des 16 septembre et 21 octobre 2019.

Affaire n° 2 : Orientations budgétaires pour l'exercice 2020.

Affaire n° 3 : Présentation du rapport de contrôle portant sur la concession gaz au titre de l'exercice 2017.

Affaire n° 4 : Projet de construction d'une unité de méthanisation à Gennevilliers :

- a. Approbation du principe de recours à une délégation de service public.
- b. Approbation d'une convention de groupement d'autorités concédantes.

Affaire n° 5 : Solaire photovoltaïque :

- a. Approbation d'une convention avec Seine-ouest-habitat.
- b. Approbation d'une convention avec Maisons-Alfort.

Affaire n° 6 : Adhésion à l'association Energie Partagée.

Affaire n° 7 : Rapport au Comité d'administration.

Affaire n° 8 : Avenant à la convention de mise à disposition de moyens par le Sigeif à la SEML Sigeif Mobilités.

Affaire n° 9 : Coopération décentralisée.

Affaire n°10 : Questions diverses.

.../...

**Étaient présents :**

MM. COUTÉ (Ballainvilliers - CA Paris-Saclay), ENZA (Bonneuil-sur-Marne), Mme BELLIARD (Boulogne-Billancourt), MM. GUILLET (Chaville), CESARI (Courbevoie), ADAM (Dugny), JOLY (Enghien-les-Bains), SANSON (Fontenay-le-Fleury), CHAPPELLIER (Le Kremlin-Bicêtre), DUPIN (Meudon), CARBONNELLE (Pavillons-sous-Bois), CUVILLIER (Le Perreux-sur-Marne), Mme CECCALDI-RAYNAUD (Puteaux), M. SOULIÉ (Saint-Cloud), Mme D'HAENE (Saint-Maurice).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20, L.2121-21, L. 5212-1 et L.521-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Absents excusés :**

M. DURAND, délégué titulaire d'Arnouville - Mme GOURDAIN, déléguée titulaire de Baillet-en-France - Mme ÉVRARD, déléguée titulaire de Bonneuil-sur-Marne - M. HILDBRAND, délégué titulaire de Bry-sur-Marne - M. ROURE, délégué titulaire de Charenton-le-Pont - M. SCHOSTECK, délégué titulaire de Châtillon - M. BOULÈGUE, délégué titulaire de Chatou - M. GARRIC, délégué titulaire de Chevilly-Larue - M. HERBEZ, délégué titulaire d'Ermont - M. AUZANNET, délégué titulaire de Fontenay-en-Parisis - Mme CHAVANON, déléguée titulaire de Fresnes - M. GALLAND, délégué titulaire de Garges-lès-Gonesse - Mme de PAMPELONNE, déléguée titulaire de Grand Paris Seine Ouest (GPSO) - M. ALEXANDRE, délégué titulaire de Groslay - M. KHANDJIAN, délégué titulaire d'Issy-les-Moulineaux - M. HERBILLON, délégué titulaire de Maisons-Alfort - Mme CLEMOT, déléguée titulaire de Moisselles - M. FOISY, délégué titulaire du Plessis-Robinson - M. BESANÇON, délégué titulaire de Puisseux-en-France - Mme CALSAT, déléguée titulaire de Romainville - M. GAGNE, délégué titulaire de Saint-Brice-sous-Forêt - M. BRIQUET, délégué titulaire de Saint-Gratien - M. TINEL, délégué titulaire de Saint-Mandé - M. BOURRE, délégué titulaire de Vaires-sur-Marne - M. BAILLY, délégué titulaire de Vaujours - M. LEROUGE, délégué titulaire de Vélizy-Villacoublay - M. DELORT, délégué titulaire de Verrières-le-Buisson - CA Paris-Saclay), M. LEBEAU, délégué titulaire de Vincennes -

**Ont donné pouvoir :**

- M. DURAND, délégué titulaire d'Arnouville, à M. SANSON, délégué titulaire de Fontenay-le-Fleury,
- Mme GOURDAIN, déléguée titulaire de Baillet-en-France, à M. ADAM, délégué titulaire de Dugny,
- M. HILDBRAND, délégué titulaire de Bry-sur-Marne, à M. ENZA, délégué suppléant de Bonneuil-sur-Marne,
- M. ROURE, délégué titulaire de Charenton-le-Pont, à Mme D'HAENE, déléguée titulaire de Saint-Maurice,
- M. SCHOSTECK, délégué titulaire de Châtillon, à M. DUPIN, délégué titulaire de Meudon,
- M. GARRIC, délégué titulaire de Chevilly-Larue, à M. SOULIÉ, délégué titulaire de Saint-Cloud,
- Mme CHAVANON, déléguée titulaire de Fresnes, à M. CARBONNELLE, délégué titulaire de Pavillons-sous-Bois,
- Mme de PAMPELONNE, déléguée titulaire de Grand Paris Seine Ouest (GPSO), à M. CESARI, délégué titulaire de Courbevoie,
- M. ALEXANDRE, délégué titulaire de Groslay, à M. JOLY, délégué titulaire d'Enghien-les-Bains,

- 3

- M. KHANDJIAN, délégué titulaire d'Issy-les-Moulineaux, à Mme BELLARD, déléguée titulaire de Boulogne-Billancourt,
- M. HERBILLON, délégué titulaire de Maisons-Alfort, à Mme CECCALDI-RAYNAUD, déléguée titulaire de Puteaux,
- M. BRIQUET, délégué titulaire de Saint-Gratien, à M. GUILLET, délégué titulaire de Chaville,
- M. LEROUGE, délégué titulaire de Vélizy-Villacoublay, à M. CHAPPELLIER, délégué titulaire du Kremlin-Bicêtre,
- M. DELORT, délégué titulaire de Verrières-le-Buisson – CA Paris-Saclay, à M. COUTÉ, délégué titulaire de Ballainvilliers - CA Paris-Saclay,
- M. LEBEAU, délégué titulaire de Vincennes, à M. CUVILLIER, délégué titulaire du Perreux-sur-Marne.

La séance est ouverte à 10 heures et **M. le président Guillet** remercie les membres du Comité d'administration de leur présence.

À l'unanimité, Mme Béatrice Belliard, déléguée titulaire de Boulogne-Billancourt est désignée comme secrétaire de séance.

#### **Affaire n° 1 - Approbation des procès-verbaux des Comités des 16 septembre et 21 octobre 2019**

**Rapporteur : M. le président Guillet**

**M. le président Guillet** propose aux délégués d'approuver les procès-verbaux des Comités des 16 septembre et 21 octobre 2019, pour lesquels aucune observation n'a été enregistrée jusqu'à présent.

Il rappelle que le procès-verbal du 16 septembre concerne la séance exceptionnelle du Comité qui a approuvé le nouveau contrat de concession conclu pour une période de trente ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, entre le Sigeif, Enedis et EDF Commerce pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés. À ce titre, il informe les délégués que la première année du premier programme pluriannuel des investissements (PPI) portant sur la période 2020-2023 a été adoptée lors de la commission de suivi électricité du 11 décembre dernier. Les accords entre le concessionnaire et le Sigeif se déroulent dans de bonnes conditions bien qu'un certain nombre de problèmes sur le réseau soient encore constatés.

Par ailleurs, concernant l'accompagnement d'Enedis sur les projets de bornes ou d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (BRVE ou IVRE) portés par le Sigeif, **M. le président Guillet** indique que les premières bornes ont été installées dans les communes de La Celle Saint-Cloud et de Boulogne-Billancourt et que le raccordement doit intervenir incessamment. Le Sigeif est donc largement en avance par rapport à l'implantation des bornes électriques.

**M. Joly** (Enghien-les-Bains) indique que sa commune a l'intention de transférer la compétence IRVE au Sigeif après les élections municipales et que d'ores et déjà des administrés s'interrogent par rapport à la couverture du contrat d'assurance du véhicule lorsque celui-ci sera en charge dans une station durant la nuit.

**M. le président Guillet** précise qu'il s'agit d'un point qui concerne à la fois le propriétaire du véhicule et sa compagnie d'assurance.

- 4

La recharge d'un véhicule étant gratuite pour le moment en absence de monétique, **Mme D'Haene** (Saint-Maurice) demande qui prend en charge la consommation d'électricité.

**M. le président Guillet** répond que la prise en charge est assurée par le Sigeif et non pas par la commune.

**Un des délégués** demande quelle est la distinction avec le Sipperec en termes d'abonnement ;

**M. le président Guillet** indique que le Sigeif donne l'accès à ses infrastructures par l'utilisation de multiscartes bancaires tandis que le Sipperec, a opté pour une stratégie de marque, pour un système d'abonnement par carte spécifique, ce qui, à terme, peut devenir un obstacle.

**Un des délégués** souligne, par expérience, que le cumul de cartes peut même devenir un blocage.

**M. le président Guillet** indique que le Sigeif a privilégié le côté pratique.

Il n'y a pas d'autres observations.

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

#### **Affaire n° 2 - Orientations budgétaires pour l'exercice 2020**

**Rapporteur : M. le président Guillet**

La transition énergétique est au cœur des politiques publiques et la densité de population d'Île-de-France justifie une mobilisation exceptionnelle, dans une région qui affiche une volonté forte d'exemplarité.

Le problème posé par la diminution des ressources fossiles et la pollution atmosphérique ne peut se résoudre uniquement par l'efficacité énergétique. La transition énergétique implique donc, à court et moyen termes, un essor important de la production d'énergies renouvelables.

Jusqu'à ce jour basée sur des infrastructures de production et des points d'importation localisés et peu nombreux, la production d'énergie, grâce aux technologies associées aux énergies renouvelables qui permettent la construction d'unités de production de tailles variables, est amenée à mieux se répartir sur le territoire.

Propriétaires des réseaux et disposant de nombreux leviers d'action, dont la maîtrise du foncier notamment, les collectivités territoriales s'affirment aujourd'hui comme des acteurs importants de la production d'énergies renouvelables. Le Sigeif propose une expertise technique et des moyens financiers accrus pour accompagner les communes et intercommunalités de son territoire dans la réalisation de leurs projets.

En 2019, le Syndicat a impulsé deux projets importants en collaboration avec différents acteurs locaux : une ferme solaire à Marcoussis et une unité de méthanisation dans le port de Gennevilliers. Les services du Sigeif continuent de prospecter pour faire émerger d'autres réalisations du même type.

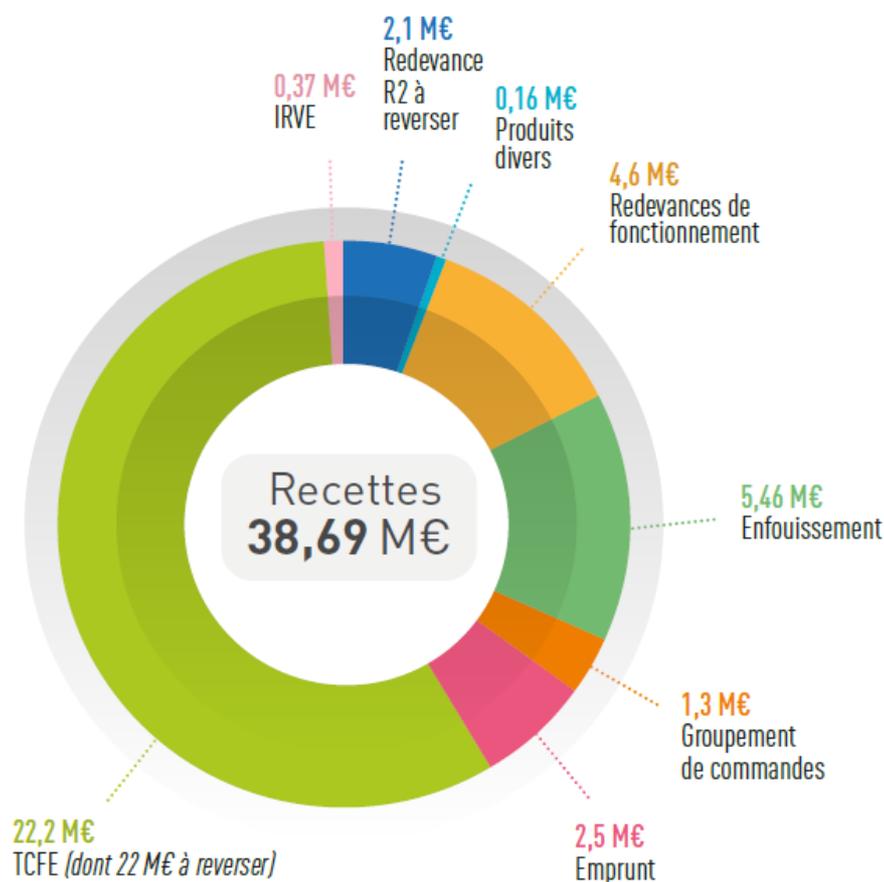
Le Sigeif se propose également d'investir dans la production d'électricité solaire photovoltaïque sur toitures, ombrières et terrains inutilisés. Ces projets, peuvent se révéler

d'une importance non négligeable, si on prend en compte le nombre potentiel de sites à équiper.

Outre la production d'énergies renouvelables, le Sigeif s'investit massivement dans la mobilité à moindre empreinte carbone en finançant intégralement la pose, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour les véhicules fonctionnant à l'électricité dans le cadre d'un service « clé-en-main » proposé aux adhérents.

Avec ces nouvelles missions, les orientations budgétaires 2020 s'inscrivent dans l'élargissement et la diversification des actions engagées sur son territoire et au service de ses communes membres.

**I – RECETTES ATTENDUES : 38,69 millions d'euros**



**1 - Recettes disponibles : 7,09 millions d'euros.**

- La redevance R1 gaz : 3 100 000,00 euros,
- la redevance R1 électricité : 1 500 000,00 euros,
- le remboursement des frais engagés par le Sigeif dans l'exercice de ses délégations de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage temporaire : 460 000,00 euros (dont 65 000,00 euros sont inclus dans la redevance R2),

- 6

- le remboursement découlant de la convention de prestation de services passée par le Sigeif avec l'Association Syncom : 35 000,00 euros,
- le remboursement découlant de la convention de prestation de services passée par le Sigeif avec la Sem Sigeif Mobilités : 50 000,00 euros,
- les cotisations des membres du groupement de commandes : 1 300 000,00 euros,
- les remboursements de frais de recouvrement et de contrôle de la TCCFE : 200 000,00 euros,
- estimation des frais à percevoir des EPCI pour services (PCAET) : 7 000,00 euros,
- diverses participations du personnel (titres de restauration, forfaits d'utilisation privée des véhicules de service, chèques emploi-service) : 55 000,00 euros,
- FCTVA : 18 000,00 euros.
- subventions d'investissement de la Région pour la création d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) pour 185 000,00 euros,
- recettes provenant de la valorisation de ses propres certificats d'économie d'énergie (CEE) pour 180 000,00 euros (programme Advenir pour le développement de la mobilité électrique).

**2 - Recettes destinées à financer les travaux d'enfouissement : 5 millions d'euros.**

- Les recettes du chapitre 13 (participations des communes ou de leurs groupements, des départements et d'Enedis) : 3,1 millions d'euros.
- La participation du Sigeif aux travaux d'enfouissement : 1 000 000,00 euros. Il s'agit de la part de redevance R2 déterminée à partir des travaux mandatés par le Sigeif en N-2 (hors frais de maîtrise d'ouvrage comptabilisés au I.1).
- La perception des montants dus par le concessionnaire au titre du transfert de droit à la déduction de la TVA : 900 000 ,00 euros. Il s'agit de la TVA des opérations inscrites à un programme de travaux antérieur à la date d'application du nouveau contrat de concession (janvier 2020), commencées et non terminées à ce jour. Pour ce qui concerne les travaux des programmes 2020 et suivants, le Sigeif exercera ce droit directement.

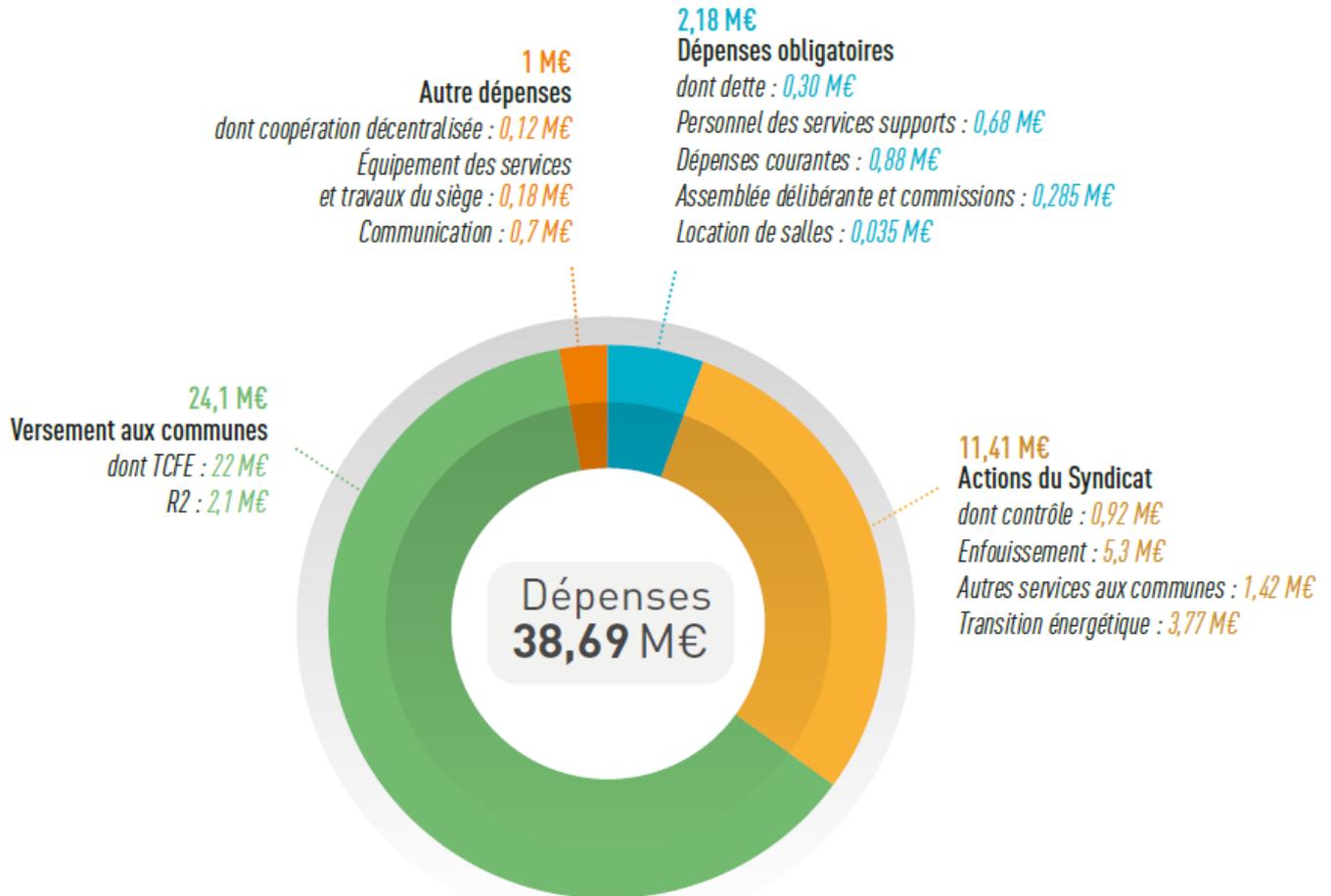
**3 - Recettes destinées à être reversées aux communes : 24,1 millions d'euros.**

- Redevance d'investissement R2 : 2,1 millions d'euros.
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) : 22 millions d'euros.

**4- Emprunt :**

- Un emprunt de 2,5 millions d'euros permettra d'équilibrer le budget d'investissement. Il faut néanmoins préciser que l'excédent 2019 permettra vraisemblablement de diminuer fortement le montant finalement emprunté.

## II – LES PREVISIONS DE DEPENSES :



**1 - Actions du Syndicat : 11,41 millions d'euros** (dont masse salariale : 2,23 millions d'euros).

**1.1 - Contrôle technique et financier des concessions gaz et électricité : 0,92 million d'euros** (dont masse salariale des personnels affectés au contrôle 0,72 million d'euros).

Le contrôle du Sigeif porte sur l'état physique des ouvrages, les comptes d'exploitation du concessionnaire et la qualité d'accomplissement des missions de service public qui lui sont dévolues.

Il est exercé par les ingénieurs assermentés du Sigeif pour les aspects techniques et par un prestataire extérieur pour les aspects comptables et financiers. Deux commissions de suivi sont organisées chaque année pour chaque compétence. Leur organisation (location de salles, frais de dossiers et frais annexes) coûte 20 000,00 euros.

- A. Contrôle financier : les personnels techniques du Sigeif procèdent annuellement à un examen des investissements et de la valeur financière des ouvrages de la concession déléguée à GRDF à partir des éléments transmis par celui-ci. Les agents habilités à l'exercice de ce contrôle s'efforcent d'améliorer chaque année leur connaissance technique et financière des concessions. Bien que le pouvoir de négociation des grands syndicats d'énergie urbains se soit renforcé au cours des dernières années, les principaux points de désaccord sur les choix comptables des concessionnaires n'ont pu être tranchés dans le nouveau cahier des charges électricité. Ces points de désaccords sont systématiquement consignés dans les rapports de contrôle, ainsi que la liste des éléments d'information non transmis ou incomplets, l'accès aux données restant également un enjeu majeur pour l'avenir. L'objectif étant de disposer, au terme de la concession, d'un historique complet des divergences à trancher. Pour cela, le Sigeif est assisté d'un expert-comptable, dans le cadre d'un marché public. Le marché a été renouvelé en 2019. Un budget de 90 000,00 euros est prévu pour les deux compétences.
- B. Contrôle de la qualité de fourniture :
- La mesure du pouvoir calorifique du gaz (PCS) permet de valider les valeurs utilisées pour la tarification. Elle est exercée par un technicien grâce à des appareils de mesures situés dans les communes de Bondy et de Sceaux. Le Sigeif s'acquitte des frais de location et de maintenance de ses chromatographes auprès de GRTgaz. Une somme de 18 000 euros (pour deux chromatographes) sera inscrite au budget à cet effet.
  - La mesure de la qualité de l'électricité fournie s'effectue grâce aux données statistiques recueillies sur les variations de tension, complétées par des mesures sur le terrain, et les interruptions de fourniture. Ces données sont analysées par un technicien et un ingénieur assermentés en relation avec le directeur général adjoint responsable de la concession.
  - Contrôle du patrimoine, des raccordements et colonnes montantes dans le cadre de la concession électricité : un ingénieur se charge du contrôle en relation avec le directeur général adjoint chargé de la concession électricité. En 2020, 20 000 euros seront inscrits pour un contrôle approfondi des raccordements effectués par le concessionnaire (solutions techniques, coût, facturation, délais). Le dernier contrôle de ce type avait eu lieu en 2016.
  - Contrôle de l'application du barème de tarification des raccordements aux communes lors des extensions de réseaux.
  - Inventaire des colonnes montantes (nombre, état, détermination du propriétaire et règlement des litiges).
  - Inventaire technique de la concession électricité dans le but d'en effectuer en interne la valorisation, compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir ces informations du concessionnaire.
- C. Participation du Sigeif aux choix d'investissement du concessionnaire : élaboration de schémas directeurs pour l'électricité. La procédure du schéma directeur des investissements, constitue une avancée très importante du nouveau cahier des charges électricité. Non seulement elle organise une gouvernance partagée Sigeif/Enedis des programmes d'investissement, mais elle introduit des engagements de modernisation et de renouvellement du réseau concédé, engagements chiffrés et à la charge d'Enedis. Ce schéma directeur des investissements a donc pour ambition majeure, d'améliorer

durablement la sûreté et la qualité de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession du Sigeif.

- D. Contrôle des déclarations des communes et des communautés d'agglomération pour la validation de l'assiette de calcul de la redevance R2. Un technicien se charge du contrôle en relation avec le directeur général adjoint responsable de la concession électricité.
- E. Dialogue avec GRDF pour la refonte du cahier des charges gaz : le Sigeif engagera en 2020 la négociation pour la signature d'un nouveau contrat de concession gaz, sur la base du contrat négocié au niveau national dont le contenu doit être adapté aux spécificités territoriales. Pour les parties financières et comptables, le recours à un appui juridique extérieur est estimé à 50 000 euros.

**1.2 - Services aux collectivités : 6,72 millions d'euros** (dont travaux d'enfouissement : 5,3 millions d'euros et masse salariale des personnels chargés des services aux communes : 0,86 million d'euros).

- A. Achat groupé de gaz : le groupement compte actuellement quatre cent soixante-seize membres. Il est principalement géré en interne. Le recrutement d'un cadre administratif a fait l'objet d'une délibération le 21 octobre 2019. Une somme prévisionnelle de 35 000 euros sera inscrite pour les appuis juridiques extérieurs, auxquels s'ajouteront 130 000,00euros pour l'alimentation de l'outil de suivi des consommations, la collecte et l'exploitation des données de consommations mensuelles et journalières mises à la disposition de l'ensemble des membres du groupement, et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la stratégie et les achats de gaz, 17 000 euros seront consacrés à la maintenance et au développement du site Internet et de la base de données développée à partir du logiciel 4D et 13 000 euros à la tenue des réunions d'information et de formations ainsi que les actions de communication (impressions, locations de salles et frais annexes).
- B. Actions d'« intracting » (ou contrat de performance interne) - financement des travaux d'économie d'énergie par transfert de charges de fonctionnement en investissement : le Syndicat expérimente depuis deux ans des actions d'intracting au sein des communes d'Argenteuil et de Saint-Denis. Cette première phase d'expérimentation a convaincu la commune d'Argenteuil de financer un fonds d'investissement pour la réalisation de travaux de performance énergétique. Ce fonds sera reconstitué progressivement par capitalisation des dépenses de fonctionnement économisées suite aux travaux. Un second appel à manifestation d'intérêt a été lancé par le Sigeif en collaboration avec la Banque des territoires, pour aider d'autres collectivités à se lancer dans le processus d'intracting.
- C. Valorisation des certificats d'économies d'énergie : la période en cours de valorisation des CEE commencée en 2018 en partenariat avec le Sipperec s'appuie sur un seul obligé : la société Économie d'énergie, sélectionnée au terme d'une mise en concurrence et qui s'engage sur un prix minimum d'achat des CEE : 4,72 euros le MWh cumac dont 80 % sont restitués à la collectivité bénéficiaire et 20 % servent à rémunérer l'AMO, la société Rozo. Le dispositif qui devait se terminer en 2020 est prolongé d'une année.
- D. Conseil en énergie et efficacité énergétique : le Sigeif poursuit le dispositif mis en place en 2013 en collaboration avec l'ADEME pour proposer aux communes de moins de 10 000 habitants, les services de deux conseillers en énergie partagés répartis sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif concerne actuellement une quarantaine de

communes. En 2020, ce dispositif sera expérimenté auprès d'EPCI à fiscalité propre du territoire.

- E. Aide à l'élaboration des plans climat-air-énergie territorial : le Sigeif accompagne, à leur demande, certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres de la commission consultative paritaire créée par la loi de Transition énergétique, pour l'élaboration de leurs plans climat-air-énergie territorial. Un ingénieur est chargé de cette mission en contrepartie des frais versés au Sigeif par les utilisateurs du service, conformément aux conventions passées avec les établissements publics concernés. Une recette de 7 000 euros est attendue en 2020.
- F. Subventions énergie environnement : outre la veille technologique, le Sigeif maintient le principe des subventions aux communes. Un crédit de 150 000 euros sera inscrit en 2020 pour ces subventions. Compte tenu des évolutions attendues dans le domaine de l'énergie, il est probable que le Syndicat soit amené à proposer au Comité, dans les mois qui viennent, une refonte du dispositif actuellement en vigueur.
- G. Collecte et contrôle de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité : le Sigeif dispose maintenant des données relatives à cinq ans de collecte de TCCFE. Les contrôles auprès des opérateurs se poursuivront en 2020. Une enveloppe de 15 000 euros est prévue pour l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de contrôles sur sites opérés auprès des fournisseurs, les contrôles sur pièces étant systématiquement réalisés en interne.
- H. Maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la suppression des lignes électriques aériennes de distribution publique : Le montant des opérations à réaliser en 2020 est fixé à 5,3 millions d'euros. Pour le pilotage de la gestion technique et financière, une application informatique a été développée et une enveloppe de 20 000 euros est prévue pour sa maintenance et sa mise à jour. Une provision de 20 000 euros sera également inscrite pour permettre le reversement de subventions provenant de départements aux communes réalisant leurs propres travaux d'investissement ; une autre provision, de 10 000 euros, est inscrite en fonctionnement pour le versement de frais de maîtrise d'ouvrage temporaire aux collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage unique des travaux.
- I. Maîtrise d'ouvrage temporaire, coordination des travaux avec les opérateurs de communications électroniques : le Sigeif est généralement chargé de la maîtrise d'ouvrage temporaire des réseaux de communications électroniques et de leur enfouissement. Une convention cadre, adaptant le modèle national, a été signée en 2019 avec Orange pour permettre la coordination des travaux d'enfouissement de réseaux sous maîtrise d'ouvrage Sigeif (délibération n° 29-16 du 1<sup>er</sup> juillet 2019).
- J. Mise en œuvre de nouvelles compétences : une enveloppe de 150 000 euros est inscrite pour permettre la réalisation d'études destinées à faire émerger de nouveaux services du Syndicat en faveur de ses adhérents.

**1.3 - Actions en faveur de la transition énergétique : 3,77 millions d'euros** (dont masse salariale des personnels affectés à ces actions 0,65 million d'euros).

- A. Mobilité GNV :

Avec la vente de la station de Bonneuil-sur-Marne (acte de cession approuvé par délibération n° 19-37 du 21 octobre 2019), le Sigeif a maintenant entièrement délégué la mobilité gaz à la Seml Sigeif Mobilités.

La station de Wissous est ouverte au public depuis novembre 2019. En 2020, deux nouvelles stations seront mises en service à Gennevilliers et Noisy-le-Grand. La station de Saint-Denis devrait être inaugurée en 2021.

Au total, la Seml construira et exploitera une dizaine de stations d'avitaillement GNV et bio GNV en Île-de-France. Huit d'entre-elles bénéficieront d'une subvention de la Commission européenne destinée à couvrir 20 % du coût total de la construction soit 2,4 millions d'euros.

Pour permettre à la Seml d'emprunter au meilleur taux, le Sigeif s'est porté garant de ses trois premiers emprunts auprès de la Caisse d'épargne et du quatrième auprès de la Banque postale. Il est probable que le Syndicat soit amené à garantir à 25 % les deux emprunts suivants, sans que le montant total de la garantie soit supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti par le Sigeif (50 % des recettes réelles de fonctionnement hors TCCFE et redevance R2 reversée aux communes), soit un montant total garanti de 370 000 euros par an environ.

#### B. Energies renouvelables :

1 - Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques solaires sur le territoire de la commune de Marcoussis : le Sigeif a investi un million d'euros dans le capital d'une société de projet dont il est actionnaire à 20 %. Créée en partenariat avec Engie Green, filiale à 100 % d'Engie, la société porteuse du projet a été lauréate en 2019 d'un appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie. Elle bénéficie ainsi d'un prix de vente garanti pendant vingt ans pour l'électricité produite, qui assurera l'équilibre financier de l'opération.

Le site est situé à Marcoussis, au lieu-dit des « Arrachis » sur une friche industrielle impropre à l'exploitation agricole d'une superficie totale de 48 ha. Le projet concerne l'implantation de panneaux solaires d'une puissance totale de 20,3 MWc sur 22,8 ha. La production annuelle s'élèvera à 26 312 MWh ce qui correspond à la consommation en électricité de près de 11 000 personnes. Il s'agit du plus important projet solaire photovoltaïque d'Île-de-France à ce jour. Pour compléter le projet, il est prévu en 2020 d'équiper le toit de la bergerie abritant les moutons utilisés pour tondre le site, de panneaux solaires photovoltaïques en autoconsommation. Une enveloppe de 30 000 euros est prévue pour cette dernière réalisation.

Le Sigeif souhaite développer des projets similaires et s'est mis à la recherche d'un terrain propice à l'accueil d'une seconde ferme photovoltaïque au sol. Une enveloppe de 20 000 euros sera inscrite en investissement pour permettre la réalisation d'études écologiques, si une opportunité de ce type s'offrait en 2020.

2 - Implantation de panneaux solaires photovoltaïques en toitures, ombrières et terrains inutilisés : le Sigeif a réalisé un appel à projets auprès de ses communes dans le but d'implanter des panneaux solaires photovoltaïques. À ce jour, le potentiel de cinquante et une collectivités est étudié, soit plus de deux cents bâtiments qui seront analysés un par un. Les installations seront construites et financées par le Sigeif. L'électricité verte ainsi produite sera réinjectée sur le réseau. Une enveloppe prévisionnelle d'un million d'euros est inscrite en 2020 à cet effet. Trois projets ont été initiés en 2019 sur le territoire des communes de Maisons-Alfort et de Meudon.

3 - Projet de construction d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets dans l'enceinte du port de Gennevilliers : le Sigeif est initiateur d'un projet de méthanisation de biodéchets qu'il compte mener à bien en partenariat avec le Sycotom, avec le soutien de GRDF, la ville de Gennevilliers, la ville de Paris, la Chambre nationale de la Restauration et Périfem. Bien que financièrement porté en grande partie par le Sycotom dont

- 12

les moyens financiers excèdent de loin ceux du Sigeif, ce projet bénéficie du soutien total du Syndicat qui y voit le moyen d'accroître l'offre de bioGNV pour ses stations. Ainsi, le Sigeif a financé 50 % des études de faisabilité en 2019 et devrait s'acquitter de 10 % du loyer du terrain et verser une subvention d'équipement d'un million d'euros pour améliorer la rentabilité du projet. Aucune de ces dépenses n'est prévue pour 2020.

4 - Production d'énergies renouvelables : soucieux de soutenir la production d'énergies renouvelables en Île-de-France, le Sigeif souhaite s'associer à la création de sociétés de projets à l'initiative de SEML partenaires. Une enveloppe d'un million d'euros est inscrite pour permettre au Sigeif d'investir dans ces sociétés.

5 - Projet de géothermie à Orsay sur la nappe de l'Albien du bassin parisien : le Sigeif accompagne également la commune d'Orsay dans un projet de géothermie à 630 m de profondeur, en centre-ville, à partir d'un forage d'eau potable dont la température initiale s'élève à 28° C. Les premières études, en partie financées par le Sigeif, ont confirmé la pertinence du projet de récupération de chaleur géothermale. Le Syndicat travaille maintenant avec la commune d'Orsay et la Communauté d'agglomération de Paris Saclay en tant que support technique pour l'implantation du système de récupération de chaleur (échangeur, pompe à chaleur) et de ses éléments connexes (réseau hydraulique, création d'un local pour une chaufferie). Il s'agit actuellement de confirmer la compatibilité du projet EnR avec l'état structurel réel du puits d'eau potable.

- C. Mobilité électrique : par délibération n° 19-32 du 21 octobre 2019, le Comité du Sigeif s'est engagé à mettre en œuvre un service complet visant à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'IRVE sur voie publique pour les collectivités lui ayant délégué leur compétence en ce domaine. Ce service sera financé à 100 % par le Sigeif dans la limite du montant inscrit au budget de chaque exercice. Pour 2020, il est prévu d'inscrire une enveloppe de 950 000 euros pour l'achat et la pose des bornes, 85 000 euros pour la maintenance et 12 000 euros pour l'électricité. Une recette de 365 000 euros (subvention de la Région et valorisation des CEE) est prévue en 2020.
- D. Stockage de l'électricité : une enveloppe de 20 000 euros est prévue en section d'investissement (études) pour une expérimentation destinée à tester des solutions de stockage de l'électricité produite en heures creuses.

## **2 - Reversement aux communes membres : 24,1 millions d'euros**

- La redevance R2, calculée sur la base des travaux effectués sur le réseau d'éclairage public et mandatés par les communes et/ou les communautés d'agglomération, pour un montant de 2,1 millions d'euros. Il s'agit d'une estimation.
- La TCCFE pour un montant de 22 millions d'euros. Il s'agit d'une estimation.

## **3 - Dépenses obligatoires : 2,18 millions d'euros (dont masse salariale des personnels affectés aux services supports : 0,68 million d'euros).**

- ⇒ Remboursement de la dette en capital : 300 000 euros. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant de la dette du Sigeif s'élèvera à 375 000 euros. Un emprunt de 2 500 000 euros est prévu en 2020,
- ⇒ Dépenses courantes : 880 000 euros,
- ⇒ Fonctionnement de l'assemblée délibérante et des commissions : 285 000 euros,

- 13

⇒ Réunions diverses et locations de salles : 35 000 euros (Comité d'administration et formations intra du personnel).

**4 - Dépenses de communication :** 0,70 million d'euros (dont masse salariale des personnels affectés à la communication 0,35 million d'euros) pour les développements, conception et fabrication de supports, frais de publication, locations de salles, impressions, réceptions.

- ⇒ Information des élus (publications, rapports),
- ⇒ Réédition du livre sur l'histoire du service public du gaz en Île-de-France,
- ⇒ Journée d'information des élus prévue à l'automne 2020,
- ⇒ Participation au salon de l'AMIF,
- ⇒ Réactualisation du film institutionnel réalisé en 2017,
- ⇒ Évolution du site Internet.

Outre la communication institutionnelle, le Sigeif a mis en place dès la rentrée 2019, des matinées d'information technique à l'attention des élus et des responsables techniques des communes. À ce jour, deux réunions ont eu lieu, la première sur le thème des dommages aux ouvrages, la seconde sur la mobilité électrique. Ces rencontres devraient se poursuivre en 2020 avec une périodicité trimestrielle.

**5 - Coopération décentralisée :** le Sigeif consacre 120 000 euros aux actions de coopération décentralisée depuis 2016. Les opérations sont systématiquement menées en partenariat avec des associations réputées pour leur sérieux et leur fiabilité. La commission de coopération décentralisée se saisit de chaque projet qu'elle valide avant qu'il soit soumis au vote du Comité.

**6 - Equipement :** informatique, bureautique, mobilier et logiciels : 80 000 euros dont 10 000 euros pour la rémunération d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) chargé de recenser l'ensemble des fichiers de contacts gérés par les services et de proposer un choix de solutions pour un accès mutualisé et un partage de données métiers.

**7 - Travaux d'entretien des locaux du siège :** 100 000 euros dont 20 000 euros (entretien et petites réparations) et 80 000 euros (réfection de la toiture du siège : premier appel de fonds pour les travaux qui seront réalisés en 2021). La part totale du Sigeif dans la réfection de la toiture est actuellement estimée à 160 000 euros.

Enfin, **M. le président Guillet** informe les délégués que le Sigeif est soumis à un contrôle de la Chambre régionale des comptes qui porte en particulier sur la concession gaz.

Concernant les panneaux solaires photovoltaïques, **un des délégués** demande si le matériel utilisé est de fabrication française.

**M. le président Guillet** confirme que dans le cas présent, les panneaux implantés sur le site de Marcoussis seront produits en France dans la mesure où ils présenteront le meilleur bilan carbone.

Pour bénéficier du service au développement de l'énergie photovoltaïque, **un des délégués** demande si la commune a obligation d'adhérer à la compétence électricité auprès du Sigeif.

**M. le président Guillet** répond par la négative. La commune peut seulement adhérer à la compétence « Energies renouvelables » mais sa seule adhésion au Syndicat au titre de la distribution de gaz ou d'électricité, suffit à justifier l'action du Sigeif en la matière.

- 14

**Un des délégués** indique que l'initiative du Sigeif concernant cette offre de service aux énergies renouvelables pour les communes est très importante notamment pour l'habitat social car l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques en toiture permettra une diminution des charges locatives.

Il n'y a pas d'autres observations.

La délibération approuvant les orientations budgétaires pour l'exercice 2020 est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-49).

### **Affaire n° 3 - Présentation du rapport de contrôle portant sur la concession gaz au titre de l'exercice 2017**

**Rapporteur : M. le président Guillet**

Le rapport de contrôle de la concession réalisé par le syndicat concernant l'exercice 2017, joint au dossier des délégués, a pour but d'apprécier la valeur financière et l'état technique des ouvrages concédés, ainsi que la qualité de l'exécution par le concessionnaire de sa mission de service public délégué.

#### **1 - LE CONTROLE TECHNIQUE**

##### ***Le territoire, les usagers et les consommations***

Le désabonnement des « petits » clients gaz (ceux qui consomment moins de 6 000 kWh/an) se poursuit et touche principalement les communes de première couronne. Tous clients confondus, le nombre de clients baisse de 1 %.

Les consommations sont également en baisse (-7,5 %), conséquence logique d'une année plus chaude. Près de 27,5 TWh ont été acheminés en 2017 sur le territoire de la concession, soit 10 % des consommations nationales.

##### ***Inventaire et évolution des ouvrages***

Le linéaire total des canalisations de la concession est stable (9 426 km). Durant l'exercice, le réseau moyenne pression progresse de 67 km. Désormais, plus de 3/4 du réseau de la concession est en moyenne pression, ce qui contribue à la sécurisation des installations. La part des canalisations en polyéthylène progresse. Elle est désormais de 56,5 %.

Les canalisations en fonte ductile représentent encore 15,2 % des canalisations du Syndicat, alors que cette proportion n'est que de 2,2 % au niveau national. Elle est même largement supérieure sur certaines communes.

L'âge moyen des canalisations est de 27,6 ans (+0,6 an), augmentation traduisant un vieillissement progressif du réseau depuis 2007, année de l'achèvement du programme de résorption des canalisations en fonte grise.

Le parc des conduites montantes est composé de 95 767 ouvrages, dont 51,4 % sont encore en propriété de tiers et ont vocation à être intégrées dans la concession. Seules, trois conduites montantes ont été rétrocédées en 2017, confirmant ainsi que l'objectif de rétrocession de la totalité des conduites montantes d'ici la fin du contrat (2024) ne sera pas atteint.

### **Surveillance et maintenance du réseau**

Fin 2017, quarante-cinq km de canalisations en acier ne disposaient pas d'une protection cathodique active contre la corrosion. Ces canalisations sont néanmoins contrôlées tous les ans dans le cadre de la Recherche systématiques des fuites.

Onze cas de non-conformité ont été relevés lors de l'audit du dispositif de protection cathodique dont un est qualifié de « notable » et cinq autres de « majeure », pour retard dans le traitement des anomalies notamment.

La Recherche systématique des fuites (RSF) a porté sur 9 427 km de canalisations en 2017. Sept cent soixante-dix-neuf indices de fuites ont été détectés, dont trois cent quarante-six ont été traités dans les plus brefs délais, soit moins d'une heure.

Pour l'exercice 2017, le Sigeif a procédé à la vérification du respect des fréquences de maintenance des ouvrages par le concessionnaire, en procédant par échantillonnage, et en utilisant les informations contenues dans la base de données GMAO qui recense toutes les opérations de maintenance sur les ouvrages.

Le contrôle a porté sur : les canalisations, les conduites montantes, les robinets de réseau et les postes de détente réseau.

- *pour les canalisations* : fréquence de surveillance inférieure à la politique déclarée par le concessionnaire pour deux tronçons,
- *pour les conduites montantes* : 8 % de l'échantillon ne respecte pas la fréquence des visites de cinq années (accès déclaré impossible),
- *pour les robinets de réseau* : 3,3 % de l'échantillon ne respecte pas la fréquence des visites,
- *pour les postes de détente réseau* : même constat pour 5,5 % de l'échantillon.

### **Incidents d'exploitation sur les ouvrages**

Le nombre de clients coupés est de 38 151, soit en baisse de 14,9 % par rapport à l'exercice précédent. Pour rappel, en 2013, on en comptabilisait près de 65 000.

Ces coupures de gaz sont la conséquence d'incidents majoritairement localisés sur les branchements individuels ou collectifs (41,3 %) et dans une moindre mesure sur les CI/CM et branchements particuliers (31,3 %).

Les incidents sur les canalisations ne représentent que 3,1 % du total mais sont à l'origine de 15,6 % des coupures du flux gazeux.

75 % des incidents (tous ouvrages confondus) sont provoqués par des défaillances de matériels (usure, rupture de pièces, blocage...). Ce pourcentage atteint même 86,9 % sur les CI/CM et branchements particuliers.

Le nombre de fuites sur canalisations en fonte ductile reste particulièrement significatif même si celles-ci diminuent légèrement (-14). Le nombre de fuites pour 100 km sur ces canalisations est quasiment dix fois plus élevé que sur les canalisations en polyéthylène (0,6 fuite pour 100 km).

Le nombre de dommages aux ouvrages (DO) reste stable : cinq cent soixante et un dommages, dont trois cent dix-neuf avec fuite sur des ouvrages enterrés (branchements,

canalisations...). Ce nombre ne diminue plus en raison de la progression du nombre de chantiers (+ 8 % à proximité du réseau gaz) et de la persistance de mauvaises pratiques sur le terrain : pelle mécanique, absence d'investigations complémentaires...

Toutefois, le dispositif "Balises de sécurité 2018-2024" porté par GRDF et relayé par le Sigeif commence à porter ses fruits. On enregistre jusqu'à -20 % de dommages aux ouvrages sur les communes qui mettent en œuvre ces dispositions.

### **Investissements sur le réseau**

Les investissements réalisés par GRDF sur les biens concédés s'élèvent à 53 millions d'euros, fin 2017.

Un peu moins des deux tiers de ses investissements, soit 33,6 millions (-1,5 %) ont été consacrés à la sécurisation du réseau. Ceux-ci, ont notamment permis le renouvellement de quarante-neuf km de canalisations en fonte ductile et vingt-quatre km de canalisations en acier.

Par ailleurs, 10,6 millions ont été consacrés au développement du réseau.

Les dépenses liées aux dévoiements de réseau pour la réalisation d'infrastructures de voirie s'élèvent à 8,7 millions d'euros et continuent d'augmenter d'année en année (+1,3 million en 2017).

Enfin, les investissements "hors concession" s'élèvent à 21,3 millions d'euros, conséquence du projet Gazpar. Pour atteindre le million de compteurs posés d'ici 2022, le montant de ces investissements sera de 40 millions d'euros en 2019 et en 2020.

## **2 – LE CONTROLE COMPTABLE**

L'information transmise depuis l'exercice 2015 par GRDF a été profondément refondue dans le cadre du dispositif dit « Nouvelles données, nouvelle donne ». Certaines des évolutions du CRAC peuvent être accueillies favorablement - au moins dans leur principe :

- l'établissement d'un compte de résultat ayant pour ambition de créer un lien plus étroit avec l'activité propre de la concession ;
- la traçabilité des financements réciproques des différentes parties à la date d'investissement en concession ;
- la qualification des biens à l'inventaire comme biens de premier établissement ou non.

Toutefois, certaines informations essentielles pour garantir la traçabilité et l'analyse des données financières présentées par le concessionnaire, ne sont toujours pas transmises ou restent insuffisantes, notamment :

- le détail des agrégats et la description des principes retenus pour présenter le droit du concédant ainsi que la traçabilité des données présentées à ce titre,
- les informations permettant la reconstitution des financements effectivement récupérés par le concessionnaire depuis l'origine du contrat,
- le montant disponible à la maille de la concession, la justification et l'impact de la provision pour renouvellement sur les comptes de la concession ne sont pas communiqués.

En conséquence, les informations communiquées ne permettent pas d'anticiper les conséquences de fin de contrat et de préparer l'élaboration du bilan d'ouverture du prochain

- 17

contrat. Il est donc indispensable que les insuffisances relevées à ce titre fassent l'objet d'un plan d'action du concessionnaire pour compléter l'information disponible.

Outre l'évolution et le recentrage économique de tous les aspects financiers relevés dans le rapport annuel d'activités du concessionnaire, le contrôle de la concession exercé par le Sigeif s'est orienté davantage vers les aspects comptables, en ayant à l'esprit, qu'il pourrait être envisagé, à termes,

**M. Philip** (Sigeif) relève qu'au travers du rapport annuel d'activités, GRDF a fait évoluer tous les éléments financiers et économiques et les a recentrés sur des éléments relatifs à l'économie de la concession. Néanmoins, dans le cadre du contrôle exercé par le Sigeif, celui-ci s'est orienté davantage sur les aspects comptables en ayant à l'esprit qu'il pourrait être envisagé, à termes, la fin du monopole de la distribution du gaz et une obligation de mise en concurrence au renouvellement des concessions. Le Syndicat doit donc disposer des éléments lui permettant de déterminer l'état du patrimoine de la concession.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-50).

**Affaire n° 4 - Projet de construction d'une unité de méthanisation à Gennevilliers**  
**Rapporteur : M. le président Guillet**

*a - Approbation du principe de recours à une délégation de service public*

**Le contexte réglementaire**

La loi dite « Grenelle II » a rendu obligatoire, depuis 2010, la mise en place d'une collecte sélective en vue de la valorisation de déchets pour les gros producteurs ou détenteurs de déchets organiques (restaurants de grande taille, cantines, grande distribution, etc.).

Les seuils déterminant l'obligation de valorisation ont été régulièrement abaissés, de cent vingt tonnes/an en 2012 à dix tonnes/an le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Depuis cette date, l'obligation s'applique à de très nombreuses entreprises et collectivités en Île-de-France, alors qu'il existe encore peu d'installations sur le territoire francilien traitant ce type de déchets et permettant à ces professionnels de respecter cette nouvelle réglementation.

Par ailleurs, depuis la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, l'obligation de tri à la source des biodéchets a été étendue aux ménages, celui-ci pouvant être opéré, soit à l'échelle de l'habitat ou du quartier (compostage individuel ou en pied d'immeuble par exemple), soit par la mise en place d'une collecte séparative des biodéchets des ménages.

**Valoriser les biodéchets produits sur le territoire du Sycotom**

Dans sa contribution au Plan régional d'élimination et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), le Sycotom a estimé à 142 000 tonnes en 2025 et 187 000 tonnes en 2031 les besoins de traitement des biodéchets des ménages de son territoire.

Par ailleurs, la spécificité du territoire du Sycotom a amené les collectivités en charge de la collecte à développer les collectes de déchets alimentaires sur les marchés ou auprès des cantines scolaires. Le Sycotom a, pour sa part, lancé une expérimentation auprès de ses adhérents, se substituant à elles pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires chez l'habitant. Cette expérimentation menée par le Sycotom auprès de ses adhérents leur

- 18

permet de lancer la collecte séparative des biodéchets sur leur territoire de façon expérimentale avant qu'ils la mettent en œuvre à grande échelle.

La nature et les volumes de ces biodéchets, à l'échelle du territoire du Sycatom, qu'ils soient d'origine domestique ou d'activités commerciales, conduisent à s'orienter vers un traitement mutualisé de ces différents flux dans une solution de méthanisation.

Ces orientations nécessitent des installations de traitement dédiées, en capacité suffisante et situées à des distances raisonnables des lieux de production de ces déchets.

Cette solution entre, par ailleurs, pleinement dans le cadre des activités du Sigeif. En effet, ce projet qui vise notamment à développer la production de biométhane sur le territoire francilien est directement en lien, avec sa compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique telle que définie à l'article 2.06 de ses statuts.

Suite aux études de faisabilité réalisées, l'installation projetée envisage une capacité pouvant aller jusqu'à 50 000 tonnes/an de biodéchets. Le biométhane produit à titre accessoire par l'installation sera valorisé par injection sur le réseau GRDF, participant ainsi au verdissement du réseau de gaz naturel. Sa mise en service est envisagée pour fin 2024.

L'implantation d'une installation, à proximité des lieux où les biodéchets sont produits, permettra de limiter les distances de transport de ces déchets et donc l'impact économique et environnemental.

Le digestat produit par l'installation de méthanisation et de valorisation de biodéchets pourra faire l'objet d'une valorisation agronomique. L'emplacement choisi, au sein du port de Gennevilliers, pourra permettre de transporter par voie d'eau le digestat vers des secteurs de grandes cultures, où il pourra utilement remplacer les engrais chimiques.

Ainsi, la future unité de méthanisation et de valorisation de biodéchets sera affectée principalement au service public de traitement des déchets, et permettra, à titre accessoire, la production de biométhane, expliquant ainsi l'association naturelle du Sigeif au projet.

### **Les enjeux auxquels le projet est confronté**

Le projet devra tenir compte des enjeux et des aléas suivants :

- une montée en puissance graduelle de la collecte des biodéchets sur le territoire, ayant pour conséquence une augmentation progressive des tonnages collectés de biodéchets. Au regard des tonnages de déchets alimentaires actuellement collectés sur le territoire du Sycatom (8 000 tonnes attendues en 2019), ceux-ci ne seront pas suffisants à la mise en service de l'installation pour atteindre sa capacité nominale pouvant aller jusqu'à 50 000 t/an. L'installation devra donc être alimentée par d'autres biodéchets (déchets de restauration, invendus de grandes surfaces ou autres), non collectés par les adhérents du Sycatom, afin de pouvoir fonctionner au régime nominal dès sa mise en service ;
- la mise en œuvre progressive de la collecte séparative des biodéchets sur le territoire permettra toutefois, à moyen terme, d'atteindre la capacité nominale de l'installation. Il s'agira alors de garantir que les déchets produits par l'habitant seront prioritairement accueillis dans cette installation ;

- 19

- la mise en œuvre d'une technologie non encore mise en œuvre par le Sycotom sur le territoire, et qui nécessite un savoir-faire, tant en conception, qu'en construction et en exploitation, afin d'atteindre les performances escomptées (rendements de production de biogaz, qualité des amendements organiques, ...) ;
- une gestion des digestats issus du traitement par méthanisation, qui nécessite une parfaite maîtrise des filières d'écoulement par valorisation organique (épandage, compostage...). En effet, le traitement du digestat devra être opéré *ex situ*, du fait de l'exigüité du terrain situé sur le port de Gennevilliers. La gestion de ce sous-produit, passera alors nécessairement par son transport sur un autre site autorisé pour ce faire, puis par un traitement adapté en vue de son retour au sol. Ces activités font appel à un savoir-faire très spécifique, non encore détenu par le Sycotom ;
- s'agissant de la production de biométhane, un contrat d'achat garanti de biométhane injecté devra être conclu avec GRDF et un fournisseur d'énergie. Ce contrat sera conclu pour quinze ans. Le concessionnaire tirera de la vente de biométhane une partie accessoire des recettes de l'exploitation, l'autre partie étant attachée à l'accueil et au traitement des biodéchets. La production de biométhane sera nécessairement liée à la quantité de biodéchets apportés mais également à leur qualité. En effet, pour une même quantité de biodéchets, la production de biométhane est directement liée à leur pouvoir méthanogène et à la qualité de la recette du mélange notamment. Partant, le concessionnaire supportera également un risque d'exploitation sur la production et la vente de biométhane.

### **Sur l'organisation des compétences du Sycotom et du Sigeif**

Le projet permet de réunir les compétences du Sycotom et du Sigeif.

Si le projet vise notamment à produire accessoirement du biométhane, son objet principal demeure être la gestion et l'exploitation du service public de traitement des biodéchets.

Accessoirement, l'installation permettra la production de biogaz et notamment de biométhane une fois le biogaz épuré. Le biométhane produit sera alors injecté dans le réseau public, sur lequel le Sigeif exerce les attributs de propriétaire, dans le cadre d'un contrat d'injection de gaz conclu avec GRDF et d'un contrat d'achat du biométhane à conclure avec un fournisseur d'énergie.

### **Les premières projections financières**

Le projet à développer représenterait un coût d'investissement de 30 M€ (valeur 2019) selon les technologies mises en œuvre.

Le potentiel de subventionnement de l'unité est *a priori* plutôt faible.

En l'état actuel des études financières, le chiffre d'affaire du concessionnaire sur la durée du contrat, au sens des articles R.3121-1 et suivants du code de la commande publique, est estimé à environ 105 millions d'euros hors taxes.

Pour couvrir ses besoins de financement et les coûts d'exploitation, l'exploitant de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets disposera de deux sources de recettes :

- 20

- la vente de biogaz, dont le prix de vente est garanti par l'intermédiaire d'un tarif d'achat et d'un contrat signé avec un fournisseur d'énergie. Le contrat garantit le prix d'achat pendant quinze ans, à partir de la date de mise en exploitation de l'unité. Le contrat est signé, en amont c'est-à-dire dès la décision d'investir, pour sécuriser le montage financièrement.
- Le prix facturé aux apporteurs de biodéchets à savoir, à la fois, les adhérents du Sycotom ainsi que les apporteurs extérieurs (collectivités extérieures au Sycotom, apporteurs privés).

### **Les objectifs et les grandes caractéristiques du projet de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers**

C'est dans ce contexte que le Sycotom souhaite développer ses propres capacités de traitement de biodéchets, en complément des initiatives privées qui se développent, afin de répondre au besoin de traitement exprimé ci-avant ; les installations devant être situées à proximité des zones de production de déchets et permettre le recours au transport fluvial.

Ce projet de création d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets dans le port de Gennevilliers est soutenu par neuf acteurs d'Île-de-France : la ville de Gennevilliers, la ville de Paris, le Sigeif, le Sycotom, la Chambre régionale de l'agriculture d'Île-de-France, HAROPA-Ports de Paris, le Groupement national de la restauration, Perifem et GRDF.

Le Sigeif, Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, et le Sycotom sont les partenaires « tête de pont » de ce projet, accompagnés par GRDF.

Le projet de méthanisation et de valorisation énergétique des biodéchets du Sycotom, situé dans le port de Gennevilliers, s'inscrit donc pleinement dans la politique volontariste du Sycotom en matière de développement de la filière de valorisation organique, et de celle du Sigeif pour le développement d'une énergie verte.

La création de l'unité de méthanisation en première couronne entrerait, de plus, pleinement dans les priorités fixées par le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France qui souhaite un développement ambitieux de la production de biogaz sur le territoire francilien à partir de la méthanisation afin d'atteindre une production de l'ordre de 2000 GWh/ an, d'ici 2020.

Une convention constitutive de groupement de commandes a donc été signée le 9 mars 2017 entre le Sigeif et le Sycotom pour la réalisation des études de faisabilité pour la mise en œuvre de cette solution de traitement des biodéchets.

En outre, le projet a d'ores et déjà été présenté dans les différentes instances locales et fait l'objet d'une première étape de dialogue et d'information avec les habitants, notamment à l'occasion du forum des associations et du service public de Gennevilliers le 7 septembre 2019. Cette démarche se poursuivra par le biais de présentations lors d'instances de concertation et d'informations locales (conseils de quartiers, etc.), préalablement au dépôt d'une déclaration d'intention.

Une concertation ultérieure sera menée pour présenter le projet une fois ses caractéristiques précises connues, en amont de toute demande d'autorisation.

En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il appartient dès lors au Comité syndical de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de l'équipement.

Aux termes d'une étude relative aux modes de gestion envisageables, il est apparu que le mode de gestion le plus adapté soit la concession régie par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Aux termes cette analyse, plusieurs motifs appuient le choix du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public :

- elle permet de confier au concessionnaire le risque d'exploitation du service, lequel ne pèsera donc pas intégralement sur le Syctom et le Sigeif ;
- elle permet de recourir à l'expertise et aux moyens humains de partenaires privés ;
- la concession, qui externalise la maîtrise d'ouvrage, n'est pas contrainte par le principe d'allotissement. Il s'agit d'un contrat global permettant de confier à un même opérateur les prestations de conception, de réalisation, de financement, d'exploitation, d'entretien et de maintenance ;
- la concession est un contrat performanciel motivant pour le concessionnaire dans la mesure où sa rémunération est substantiellement liée à ses performances d'exploitation.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé.

Aussi, et eu égard aux montants des prestations à confier, il est proposé de recourir à la concession, dans la mesure où la partie concernant les travaux présente un coût inférieur à ceux d'exploitation, sous la forme d'un contrat de délégation de service public au sens du Code général des collectivités territoriales d'une durée comprise entre 17,5 ans et 18,5 ans (15 ans d'exploitation équivalent à la durée du contrat d'achat de gaz à conclure avec un fournisseur d'énergie en plus du contrat d'injection dans le réseau public à conclure avec GRDF et 2,5 ans à 3,5 ans entre la notification et la réception pour la conception et la construction), selon la durée nécessaire pour amortir les investissements qui seront pris en charge par le concessionnaire.

Pour ce faire, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, et dans le prolongement du portage du projet jusqu'à ce jour, le Syctom et le Sigeif envisagent de constituer un groupement d'autorités concédantes ayant pour objet la passation et l'exécution conjointe du contrat de concession portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de la nouvelle unité de méthanisation à Gennevilliers, sur le terrain d'assiette propriété d'HAROPA.

Au vu de l'ensemble de ses éléments, il est donc demandé au Comité syndical :

- d'approuver le principe de recourir à un contrat de concession portant délégation de service public au sens de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales pour assurer la réalisation et l'exploitation de la future unité de méthanisation dans le port de Gennevilliers ;
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé ;

- d'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de mise en concurrence préalable à la conclusion de ce contrat et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure ;
- autoriser le président à prendre les mesures qui s'imposent au titre de l'information et de la participation du public, conformément au titre du Chapitre 2, du Titre 2 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

*b - Approbation d'une convention de groupement d'autorités concédantes*

Le Sycotom a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés en Île-de-France apportés par l'ensemble de ses membres, en ce compris la production d'énergie, sous toutes ses formes. À ce titre, il a également pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Afin d'exercer effectivement sa compétence, le Sycotom s'est doté de plusieurs unités de traitement, dont trois unités d'incinération avec valorisation énergétique, cinq centres de tri de collecte sélective, un centre de transfert des ordures ménagères résiduelles et cinq déchèteries.

Le Sigeif est l'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz en Île-de-France. Il dispose également de la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, au titre de laquelle il peut aménager et exploiter des installations de production d'énergie renouvelable, par exemple le biogaz, et mener toutes actions de promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière.

L'article 70 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement a étendu l'obligation de tri des biodéchets aux ménages. Le compostage de ce type de déchets peut s'effectuer directement par les usagers. Néanmoins, compte tenu de la spécificité du territoire du Sycotom, des collectes organisées des déchets alimentaires se développent. Elles nécessitent des installations de traitement dédiées en capacité suffisante et situées à des distances raisonnables des lieux de production de ces déchets.

La nature et les volumes de ces biodéchets, à l'échelle de la métropole de Paris, qu'ils soient d'origine domestique ou des activités commerciales, conduisent à s'orienter vers un traitement mutualisé de différents flux dans une solution de méthanisation.

En outre, la Programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif ambitieux en matière de production de biogaz fixé à 7 % à l'horizon 2030.

C'est dans ce contexte que le Sycotom souhaite développer ses propres capacités de traitement de biodéchets afin de répondre aux besoins de traitement exprimé ci-devant, les installations devant être situées à proximité des zones de production de déchets et permettre le recours au transport fluvial.

De plus, la création de l'unité de méthanisation en première couronne entre pleinement dans les priorités fixées par le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Île-de-France qui souhaite un développement ambitieux de la production de biogaz sur le territoire francilien à partir de la méthanisation afin d'atteindre une production de l'ordre de 2 000 GWh/an, d'ici 2020.

En outre, ce projet qui vise, accessoirement, à développer la production de biométhane sur le territoire francilien, s'inscrit dans une logique vertueuse pour le Sigeif par l'utilisation du biométhane dans le réseau de distribution remplaçant le gaz naturel d'origine fossile et limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre. Cette production de biométhane renforce de surcroît la pertinence de l'activité lancée en 2016 par le Sigeif, et portée aujourd'hui par la Sem Sigeif Mobilités, visant à développer un réseau d'une dizaine de stations GNV-BioGNV ouvertes au public et dont l'une est prévue pour être prochainement construite dans le port de Gennevilliers.

Ainsi, le Sycotom et le Sigeif, constitués en groupement de commandes, ont passé conjointement un marché public portant sur l'étude de faisabilité technique et économique d'un projet d'unité de méthanisation de biodéchets dans le Port de Gennevilliers, avec injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz.

En conséquence des conclusions favorables de l'étude de faisabilité, le Sycotom et le Sigeif ont décidé de confier la conception, la construction, le financement, la gestion et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le site du port de Gennevilliers.

Un avis de pré-information portant sur le projet de lancement d'une procédure et attribution d'un contrat de concession pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, la maintenance, l'entretien d'une unité de méthanisation située à Gennevilliers, pour le traitement et la valorisation énergétique de biodéchets a été publié le 4 juillet 2019, sur la base duquel plusieurs opérateurs intéressés se sont manifestés.

Au regard du rapport de principe prévu à l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), il est apparu que la concession était le mode de gestion le plus pertinent (ci-après la « le Contrat » ou « la Concession »).

Après avis respectif de leur CCSPL et de leur Comité technique, le Sycotom et le Sigeif ont chacun délibéré sur le principe du recours à une concession conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, respectivement le 17 décembre 2019 et le 23 décembre 2019.

Le Contrat aura pour objet de confier au concessionnaire la conception, la construction, le financement, la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de future unité de méthanisation, située dans le port de Gennevilliers, pour le traitement et la valorisation énergétique des biodéchets. La future unité sera donc affectée principalement au service public de traitement des déchets, et permettra la production, à titre accessoire, du biogaz.

Le Sycotom et le Sigeif sont à cette fin, en discussion avec l'établissement public d'État HAROPA, Port autonome de Paris, afin de disposer de la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet dans le Port de Gennevilliers pour une durée supérieure à celle du futur Contrat et seront de toute évidence titulaires ensemble de la future convention portant occupation du domaine de HAROPA Port autonome de Paris.

À l'issue d'un travail collectif associant les Syndicats, ceux-ci envisagent de recourir au mécanisme de mutualisation prévu aux articles L.3112-1 et suivants du code de la commande publique en constituant un groupement d'autorités concédantes ayant pour objet la passation et l'exécution du futur Contrat portant sur l'unité de méthanisation et de valorisation des biodéchets à Gennevilliers.

Plusieurs motifs appuient le choix du recours au mécanisme de la mutualisation prévu aux articles L.3112-1 et suivants du code de la commande publique tels que :

- 24

- mise en commun de compétences complémentaires ;
- partage de l'investissement ;
- partage des risques associés au projet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au Comité syndical :

- d'approuver le principe de constituer avec le Syctom une convention de groupement d'autorités concédantes au sens des dispositions de l'article L. 3112-1 du cCde de la commande publique, dont le Syctom est coordonnateur ;
- d'approuver la convention de groupement d'autorités concédantes en résultant ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de groupement d'autorités concédantes.

**M. Philip** (Sigeif) rappelle qu'il s'agit d'un dossier sur lequel le Sigeif travaille depuis plusieurs années. Après vérification des aspects techniques et de faisabilité, la préparation du dossier de consultation des entreprises est en cours actuellement et sera publié en début d'année prochaine. C'est la raison pour laquelle au travers de la convention qui est proposée aux délégués, le Sigeif souhaite se regrouper avec le Syctom sous la forme d'un groupement d'autorités concédantes.

**M. le président Guillet** ajoute qu'il s'agit d'une procédure rare.

**M. Philip** (Sigeif) poursuit en indiquant que ce lourd projet de trente millions d'euros se développera sous la forme d'une concession. La subvention d'investissement portée par les autorités concédantes sera essentiellement à 90 % par le Syctom. Le Sigeif a souhaité sécuriser sa participation en plafonnant son engagement à 10 %.

**M. le président Guillet** précise que la participation du Sigeif en tant qu'autorité concédante est justifiée par le raccordement au réseau de gaz et de l'injection du biométhane qui sera produit.

**Un des délégués** demande quelle sera le montant de la redevance.

**M. Philip** (Sigeif) indique que les montants seront faibles compte-tenu de la complexité du projet, de l'environnement du site et des contraintes techniques.

Malgré l'exemplarité du projet en termes de réalisation, **M. le président Guillet** ajoute, en effet, qu'il apportera peu de profit financier.

Il n'y a pas d'autres observations.

Les délibérations sont respectivement adoptées, à l'unanimité, après lecture (annexes n° 19-51 et 19-52).

#### **Affaire n° 5 – Solaire photovoltaïque**

**Rapporteur : M. le président Guillet**

Le Sigeif s'est engagé à accompagner la Région dans la mise en œuvre de sa Stratégie énergie-climat (charte partenariale signée en juillet 2018).

Le projet de Marcoussis est lauréat de l'appel d'offre CRE 4.5 depuis février 2019. Le Sigeif poursuit sa recherche active d'autres terrains en Ile-de-France.

- 25

En complément, disposant d'une grande connaissance des bâtiments publics de ses membres, le Sigeif les accompagne pour déployer des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Un courrier a été envoyé aux Maires, aux délégués titulaires du Sigeif, puis aux services afin de réaliser un recensement du potentiel photovoltaïque du patrimoine communal et des partenaires publics au début de l'été 2019.

Parmi les bâtiments les plus adaptés, trois toitures ont été retenues comme sites pilotes sur les écoles Charles Péguy et Hector Berlioz à Maisons-Alfort d'une part, et la résidence Les Sablons de Seine-Ouest Habitat à Meudon, d'autre part.

Ils constituent la première grappe de projets photovoltaïques qui seront réalisés et exploités par le Sigeif.

Une étude de faisabilité a confirmé l'intérêt d'implanter l'ensemble des équipements photovoltaïques de production d'électricité destinés à être raccordés au réseau public de distribution en vue de vendre l'électricité renouvelable et locale ainsi produite.

Le montant de l'investissement prévu pour la construction des installations de puissance inférieure à 100 kilowatts-crête est de 130 000 euros par site. Une demande de subvention a été déposée par le Sigeif dès le mois d'août 2019 dans le cadre de l'Appel à projets production d'électricité renouvelable mis en place par la Région Île-de-France, faisant suite à sa politique énergie-climat et qui prévoit une aide pouvant aller jusqu'à 50 % des investissements.

Ces projets s'inscrivent dans une démarche de transition énergétique soutenue par la ville de Maisons-Alfort et Seine-Ouest Habitat qui prévoient la mise à disposition d'une partie des toitures de leur bâtiments via une convention d'occupation.

#### *a - Approbation d'une convention avec Seine-Ouest Habitat*

L'Office Public de l'Habitat Arc de Seine Habitat, a été créé en 2006 par la fusion des offices d'Issy-les-Moulineaux et de Meudon puis de Boulogne-Billancourt, en 2009. Il est devenu OPH Seine-Ouest Habitat en 2010 lors de la création de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine-Ouest à laquelle il est rattaché. Il assure la gestion de 7 883 logements répartis sur les communes de Boulogne-Billancourt, de Meudon, d'Issy-les-Moulineaux de Chaville et de Vanves.

Le développement durable et la Responsabilité sociale d'entreprise (RSE) sont ancrés dans les valeurs de l'Office Seine-Ouest Habitat.

Il soutient les énergies renouvelables en mettant à disposition ses toitures, via une convention, pour implanter des équipements de production d'électricité photovoltaïque lorsque cela sera possible.

Le Sigeif a identifié, à ce jour, un premier site favorable sur les toitures de la résidence Les Sablons à Meudon.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition des toitures sur lesquelles il autorise le Sigeif à réaliser ses installations dont les principales sont :

- installation sur l'édicule central des toitures des bâtiments 1 et 2 de deux cent quatre-vingt-neuf capteurs représentant 650 m<sup>2</sup> sur un total d'environ 2 260 m<sup>2</sup> de toiture,
- puissance d'environ 95,4 kWc,

- durée d'occupation de vingt-cinq ans à compter de la mise en service de l'installation,
- mise à disposition à titre onéreux : la redevance est composée d'une part fixe de 1 €/m<sup>2</sup>/an et d'une part variable fixée à 1,5 % de la production électrique vendue.

*a - Approbation d'une convention avec Maisons-Alfort*

Le développement durable est au cœur des préoccupations de la ville de Maisons-Alfort et notamment par l'utilisation de la géothermie depuis 1985 qui alimente 14 000 logements, le déploiement d'éclairages basse consommation, la gestion automatisée de l'eau et des espaces verts.

Elle poursuit désormais son engagement en soutenant les initiatives portées par des acteurs souhaitant promouvoir la production d'énergie renouvelable en mettant à disposition les toitures des écoles Charles Péguy et Hector Berlioz qui se concrétise par une convention d'occupation temporaire du domaine public aux principales conditions suivantes :

- installation sur les toitures de chaque bâtiment d'environ deux cent quatre-vingt-dix capteurs représentant 650 m<sup>2</sup>,
- puissance d'environ 2 X 95 kWc,
- durée d'occupation de vingt-cinq ans à compter de la mise en service de l'installation,
- mise à disposition à titre onéreux : la redevance est composée d'une part fixe de 1 €/m<sup>2</sup>/an et d'une part variable fixée à 1,5% de la production électrique vendue.

**M. Galienne** (Sigeif) ajoute que dans le cadre de cet engagement, le Sigeif vise maintenant la vente totale de l'électricité produite car typiquement sur ce genre d'équipement, il y a très peu d'autoconsommation envisagée durant la période d'été puisque les écoles y sont sous-occupées.

Outre l'autoconsommation, différentes pistes de nature plus collectives sont à l'étude tel le quartier, l'environnement de l'école, la procédure de stockage. Aussi, dans le cadre de la mobilité électrique, il pourrait être envisagé la mise en œuvre de projets solaires qui alimenteraient, en partie, des stations IRVE, et inversement, la réinjection du stockage électrique non utilisé des batteries des véhicules électriques. Ces pistes d'innovation permettraient de monter en compétences et de pouvoir ainsi répondre à la demande locale à partir d'un calendrier prédéfini.

Il n'y a pas d'autres observations.

Les délibérations correspondantes sont respectivement adoptées, à l'unanimité, après lecture (annexes n° 19-53 et 19-54).

**Affaire n° 6 - Adhésion à l'association Energie partagée**  
**Rapporteur : M. le président Guillet**

Le Sigeif est intéressé d'adhérer à cette association pour bénéficier de son expertise et de ses compétences internes. Les projets citoyens qu'elle soutient sont complémentaires à ceux du Sigeif et en fait à ce titre un partenaire majeur pour produire une énergie renouvelable.

Il est donc proposé au Comité d'adhérer à l'association Énergie Partagée pour une cotisation de 1 000 euros par an.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-55).

**Affaire n° 7 - Rapport au Comité**  
**Rapporteur : M. le président Guillet**

**M. le président Guillet** présente aux délégués le compte rendu de ses décisions prises en vertu de la délégation votée par le Comité d'administration sur la base de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales (délibération 17-24 du 16 octobre 2017) depuis le 21 octobre 2019 :

➤ Conventions de maîtrise d'ouvrage :

Villes	Opérations	Types	Dates
BLANC-MESNIL	MASSENET et MOZART	MOT	21/10/2019
BOIS-D'ARCY	HOICHE	FAT	24/09/2019
BOISSY-SAINT-LEGER	TEMPLE	MOT	02/10/2019
CARRIERES-SUR-SEINE	COLOMBIER	FAT	19/09/2019
CHENENVIERES-SUR-MARNE	BOIS ALMA EDMOND RENAUD	FAT Avenant	17/09/2019
CHENNEVIERES - SUR-MARNE	BRY	MOT	16/09/2019
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	HOUIN	MOT	16/09/2019
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	CHENARD	MOT	16/09/2019
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	HELAINES	MOT	16/09/2019
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	CROIX JAVOT MOULIN A VENT	MOT	16/09/2019
CROISSY-SUR-SEINE	CARNOT	FAT	12/11/2019
JOUY-EN -OSAS	EGLISE	MOT	16/09/2019
LE RAINCY	MAURICE	MOT	16/09/2019
LE RAINCY	BRULIS	MOT	16/09/2019
MAISONS-LAFFITTE	JEAN LUC OKHUYSEN	MOT	16/09/2019
MAISONS-LAFFITTE	SOLFERINO PRIEURE	MOT	16/09/2019
MAISONS -AFFITTE	FRANCOIS MANSARD REMISELOUP	MOT	01/10/2019
MONTESSON	MONGOLFIER ROYAL	MOT	30/09/2019
MONTESSON	LANSON	MOT	30/09/2019
MONTESSON	REMISE DU LOUP	MOT	30/09/2019

Il n'y a pas d'observations.

**Affaire n° 8 - Avenant à la convention de mise à disposition de moyens par le Sigeif à la SEML Sigeif Mobilités**

**Rapporteur : M. le président Guillet**

Comme il en était convenu lors de la création de la em le Sigeif met à disposition, contre remboursement de cette société dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt général, des moyens pour son fonctionnement : personnel, moyens généraux et locaux.

Une convention entre le Sigeif et la Sem avait ainsi été signée en 2017 afin de formaliser les modalités de cette mise à disposition.

L'activité de la Sem étant en progression constante depuis sa création, il convient d'adapter ses moyens pour qu'elle puisse poursuivre son développement conformément aux objectifs qui lui ont été fixés.

Ainsi, la Sem recrutera l'ingénieur qui était, jusqu'à présent, mis à disposition par le Sigeif à hauteur de la moitié de son temps de travail pour assurer les missions techniques liées à la construction et l'exploitation des stations. Ce recrutement se fera dans le cadre d'un détachement de cet agent, dont le salaire ne sera dès lors plus à la charge du Sigeif.

En parallèle, un cadre chargé de la comptabilité du Sigeif sera mis à disposition de la Sem, à hauteur de 20 % de son temps, pour assurer les opérations comptables.

**M. le Président Guillet** propose donc au Comité d'approuver cette évolution en remplaçant dans cette convention la mise à disposition de l'ingénieur par celle de ce cadre comptable et en donnant au Président du Sigeif la possibilité de signer de futurs avenants, dès lors que leur traduction financière demeure inférieure à 30 000 euros/an.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-56).

**Affaire n° 9 - Coopération décentralisée**

**Rapporteur : M. le président Guillet**

En 2017, le Sigeif avait approuvé un programme de coopération décentralisée au Niger.

L'association Eau Vive avait à ce titre été chargée de mettre en œuvre un dispositif de télé irrigation visant à améliorer la production maraîchère.

En juin 2019, l'assemblée générale de cette association a officialisé une évolution structurelle afin de confier l'ensemble de ses projets à la Fédération Eau Vive Internationale.

Le projet d'avenant modifie en conséquence la convention initiale afin de prendre acte de cette substitution.

Cette restructuration ayant par ailleurs entraîné un léger retard dans le calendrier initialement établi, l'association a sollicité du Sigeif qu'une partie du solde de la subvention puisse être débloquée de façon anticipée afin d'accélérer les travaux (qui seront finalisés au mois de mars prochain).

L'avenant permettra ainsi une avance de 5 000 euros sur ce solde de 10 000 euros.

- 29

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 19-57).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 15.

Fait à Paris, le 23 décembre 2019  
Le président,



**JEAN-JACQUES GUILLET**  
Maire de Chaville

- 30

ANNEXE N° 19-49

OBJET :

Orientations budgétaires  
pour l'exercice 2020

---

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L 2312-1,

Vu le rapport relatif aux orientations budgétaires 2019 joint à la convocation des membres du Conseil d'administration,

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical en sa réunion du 2 décembre 2019,

Faisant suite au débat d'orientations budgétaires,

Sur proposition du Président,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article unique : - Le Comité approuve les orientations budgétaires proposées par le Président et le Bureau syndical, pour l'exercice 2020.

---

- 31

ANNEXE N° 19-50

OBJET :

Approbation du rapport de contrôle  
de la concession de distribution publique de gaz  
portant sur l'exercice 2017

---

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de Gaz du 21 novembre 1994 conclue avec Gaz de France,

Vu la présentation du rapport à la commission de suivi du cahier des charges réunie le 6 décembre 2019,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article unique : Approuve le rapport de contrôle de la concession de distribution publique de gaz portant sur l'exercice 2017.

---

ANNEXE N° 19-51

O B J E T :

Approbation du principe de recours au contrat de concession sous forme de délégation de service public et de ses caractéristiques

---

LE COMITÉ,

Vu les statuts du Sigeif,

Vu le budget du Sigeif,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du Comité syndical du 9 décembre 2016 portant approbation de la convention de partenariat de Gennevilliers,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes conclue entre le Sycdom et le Sigeif, le 13 décembre 2018,

Vu le Schéma régional Climat Air Energie d'Ile de France,

Vu le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu les dispositions du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux rendu le 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 décembre 2019,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,

Considérant que le Sycdom a pour mission, notamment, l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, ainsi que toute action ou étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets, sur un territoire particulièrement dense composé de 85 communes réparties sur les 5 départements franciliens de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Yvelines,

Considérant que le projet de méthanisation des biodéchets du Sycdom, situé sur le port de Gennevilliers, s'inscrit pleinement dans la politique volontariste du Sycdom en matière de

- 33

développement de la filière de valorisation organique, et de celle du Sigeif pour le développement d'une énergie verte,

Considérant que la création de l'unité de méthanisation en première couronne entrerait, de plus, pleinement dans les priorités fixées par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Île de France qui souhaite un développement ambitieux de la production de biogaz sur le territoire francilien à partir de la méthanisation afin d'atteindre une production de l'ordre de 2000 GWh/ an, d'ici 2020,

Considérant que l'objet du projet porte principalement sur la gestion et l'exploitation du service public de traitement des biodéchets et accessoirement sur la production du biométhane,

Considérant l'intérêt commun du Sigeif et du Syctom pour la passation et l'exécution du contrat de concession portant sur la conception, la réalisation, le financement, l'entretien et la maintenance de la future unité de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

#### D É L I B È R E :

Article 1<sup>er</sup> : - Approuve le principe de recourir à un contrat de concession sous forme de délégation de service public au sens du code de la commande publique et de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales pour assurer la réalisation et l'exploitation de la future unité de méthanisation sur le port de Gennevilliers

Article 2 : - Approuve les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé.

Article 3 : - Autorise Monsieur le Président à lancer et mener la procédure de mise en concurrence relative à l'attribution d'un contrat de concession ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement, la gestion et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets.

Article 4 : - Autorise Monsieur le Président à prendre les mesures qui s'imposent au titre de l'information et de la participation du public, conformément au titre du Chapitre 2, du Titre 2 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Article 5 : - Autorise Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---



## **SYCTOM**

## **SIGEIF**

---

RECOURS A UN CONTRAT DE CONCESSION SOUS LA FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE LA FUTURE UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS A GENNEVILLIERS

## **RAPPORT DE PRINCIPE**

ARTICLE L.1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Table des matières

1	Préambule et présentation du projet .....	3
2	Les objectifs et les grandes caractéristiques du projet de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers.....	6
3	Présentation des différents modes de gestion possibles pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets .....	7
3.1	La gestion directe.....	8
3.1.1	La régie directe .....	8
3.1.2	La régie dotée simplement de l'autonomie financière.....	9
3.1.3	La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.....	10
3.2	Le recours aux marchés publics pour la réalisation de la nouvelle unité envisagée .....	12
3.2.1	Les marchés publics soumis à l'obligation d'allotissement.....	13
3.2.2	Le marché de partenariat .....	15
3.2.3	Le marché global de performances (MGP) .....	17
3.2.4	Le recours à des montages mixtes intégrant un marché de conception-réalisation pour la conception et la réalisation des travaux.....	19
3.3	Le recours à un contrat de concession au sens de l'article L.1121-1 du code de la commande publique .....	20
3.4	Conclusion relative aux modes de gestion.....	24
4	Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire .....	25
4.1	Objet du contrat .....	25
4.2	Durée envisagée .....	27
4.3	Financement .....	27
4.4	Rémunération du service .....	28
4.5	Le contrôle du SYCTOM.....	28
4.6	Le personnel.....	28
4.7	Assurances .....	28
4.8	Fin du contrat.....	29
4.8.1	Absence de reconduction tacite et prolongation de la concession .....	29
4.8.2	Sort des biens en fin de contrat.....	29
5	La procédure de concession sous la forme de délégation de service public et le calendrier prévisionnel.....	29
6	Conclusions .....	30

# 1 Préambule et présentation du projet

---

## Le contexte réglementaire

La loi dite « Grenelle II » a rendu obligatoire, depuis 2010, la mise en place d'une collecte sélective en vue de la valorisation de déchets pour les gros producteurs ou détenteurs de déchets organiques (restaurants de grande taille, cantines, grande distribution, etc.).

Les seuils déterminant l'obligation de valorisation ont été régulièrement abaissés, de 120 tonnes /an en 2012 à 10 tonnes/an le 1er juillet 2016. Depuis cette date, l'obligation s'applique à de très nombreuses entreprises et collectivités en Île-de-France, alors qu'il existe encore peu d'installations sur le territoire francilien traitant ce type de déchets et permettant à ces professionnels de respecter cette nouvelle réglementation.

Par ailleurs, depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, l'obligation de tri à la source des biodéchets a été étendue aux ménages, celui-ci pouvant être opéré, soit à l'échelle de l'habitat ou du quartier (compostage individuel ou en pied d'immeuble par exemple), soit par la mise en place d'une collecte séparative des biodéchets des ménages.

## Valoriser les biodéchets produits sur le territoire du SYCTOM

Dans sa contribution au Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), le SYCTOM a estimé à 142 000 tonnes en 2025 et 187 000 tonnes en 2031 les besoins de traitement des biodéchets des ménages de son territoire.

Par ailleurs, la spécificité du territoire du SYCTOM a amené les collectivités en charge de la collecte à développer les collectes de déchets alimentaires sur les marchés ou auprès des cantines scolaires. Le SYCTOM a, pour sa part, lancé une expérimentation auprès de ses adhérents, se substituant à elles pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires chez l'habitant. Cette expérimentation menée par le SYCTOM auprès de ses adhérents leur permet de lancer la collecte séparative des biodéchets sur leur territoire de façon expérimentale avant qu'ils la mettent en œuvre à grande échelle.

La nature et les volumes de ces biodéchets, à l'échelle du territoire du SYCTOM, qu'ils soient d'origine domestique ou d'activités commerciales, conduisent à s'orienter vers un traitement mutualisé de ces différents flux dans une solution de méthanisation.

Ces orientations nécessitent des installations de traitement dédiées, en capacité suffisante et situées à des distances raisonnables des lieux de production de ces déchets.

Suite aux études de faisabilité réalisées, l'installation projetée envisage une capacité pouvant aller jusqu'à 50 000 tonnes/an de biodéchets. Le biométhane accessoirement produit par l'installation sera valorisé par injection sur le réseau GRDF, participant ainsi au verdissement du réseau de gaz naturel. Sa mise en service est envisagée pour fin 2024.

L'implantation d'une installation, à proximité des lieux où les biodéchets sont produits, permettra de limiter les distances de transport de ces déchets et donc l'impact économique et environnemental.

Le digestat produit par l'installation de méthanisation pourra faire l'objet d'une valorisation agronomique. L'emplacement choisi, au sein du port de Gennevilliers, pourra permettre de transporter par voie d'eau le digestat vers des secteurs de grandes cultures, où il pourra utilement remplacer les engrais chimiques.

Ainsi, la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sera affectée principalement au service public de traitement des déchets, et permettra, à titre accessoire, la production de biométhane.

## Les enjeux auxquels le projet est confronté

Malgré les retours d'expérience d'autres installations et les obligations de tri à la source des biodéchets imposées par les textes, le projet devra tenir compte d'enjeux importants :

- Une montée en puissance graduelle de la collecte des biodéchets sur le territoire, ayant pour conséquence une augmentation progressive des tonnages collectés de biodéchets. Au regard des tonnages de déchets alimentaires actuellement collectés sur le territoire du SYCTOM (8 000 tonnes attendues en 2019), ceux-ci ne devraient pas être en quantité suffisante à la mise en service de l'installation pour atteindre sa capacité nominale pouvant aller jusqu'à 50 000 t/an. L'installation devra donc être alimentée par d'autres biodéchets (déchets de restauration, invendus de grandes surfaces ou autres), non collectés par les adhérents du SYCTOM, afin de pouvoir fonctionner au régime nominal dès sa mise en service ;
- La mise en œuvre progressive de la collecte séparative des biodéchets sur le territoire permettra toutefois, à moyen terme, d'atteindre la capacité nominale de l'installation. Il s'agira alors de garantir que les déchets produits par habitant seront prioritairement accueillis dans cette installation ;
- La mise en œuvre d'une technologie complexe, non encore mise en œuvre par le SYCTOM sur le territoire, et qui nécessite un savoir-faire, tant en conception, qu'en construction et en exploitation, afin d'atteindre les performances escomptées (rendements de production de biométhane, qualité des amendements organiques, ...) ;
- Une gestion des digestats issus du traitement par méthanisation, qui nécessite une parfaite maîtrise des filières d'écoulement par valorisation organique (épandage, compostage...). En effet, le traitement du digestat nécessitera d'être opéré ex situ, du fait de l'exiguïté du terrain situé sur le port de Gennevilliers. La gestion de ce sous-produit passera alors nécessairement via un transfert/transport sur un autre site autorisé pour ce faire, puis par un traitement adapté en vue de son retour au sol. Ces activités nécessitent un savoir-faire très spécifique, non encore détenu par le SYCTOM.
- S'agissant de la production de biométhane, un contrat d'achat garanti de biométhane injecté devra être conclu avec GRDF et un fournisseur d'énergie. Ce contrat sera conclu pour 15 ans. Le concessionnaire tirera de la vente de biométhane une partie accessoire des recettes de l'exploitation, l'autre partie étant attachée à l'accueil et au traitement des biodéchets. La production de biométhane sera nécessairement liée à la quantité de biodéchets apportés, mais également à leur qualité. En effet, pour une même quantité de biodéchets, la production de biométhane est substantiellement liée à leur pouvoir méthanogène et à la qualité de la recette du mélange notamment. Partant, le concessionnaire supportera également un risque d'exploitation sur la production et la vente de biométhane.

## Les premières projections financières

Le projet à développer représenterait un coût d'investissement de 30 M€ (valeur 2019) selon les technologies mises en œuvre.

Le potentiel de subventionnement de l'unité est *a priori* plutôt faible.

En l'état actuel des études financières, le chiffre d'affaire du concessionnaire sur la durée du contrat, au sens des articles R.3121-1 et suivants du code de la commande publique, est estimé à environ 105M€ HT.

Pour couvrir ses besoins de financement et les coûts d'exploitation, l'exploitant de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets disposera de 2 sources de recettes :

- La vente de biométhane, dont le prix de vente est garanti par l'intermédiaire d'un contrat signé avec GRDF. Le contrat garantit le prix de rachat pendant 15 ans, à partir de la date de mise en exploitation de l'unité. Le contrat est signé, en amont c'est-à-dire dès la décision d'investir, pour sécuriser le montage financièrement.
- Le prix facturé aux apporteurs de biodéchets à savoir, à la fois, les adhérents du SYCTOM ainsi que les apporteurs extérieurs (collectivités extérieures au SYCTOM, apporteurs privés).

### **Objet et visée du présent rapport**

Dans ce contexte, il convient dès à présent pour le Comité syndical du SYCTOM de se prononcer sur le mode de gestion le plus approprié de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Comité syndical sur les modes de gestion possibles et de lui permettre de se prononcer sur le principe de la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets à Gennevilliers par voie de contrat de concession (délégation de service public au titre du Code général des collectivités territoriales).

Selon l'article L.1411-4 du CGCT, le Comité syndical doit se prononcer sur le principe de toute concession après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (ci-après « CCSPL ») qui statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Le présent document a ainsi pour objet, d'une part, de recueillir l'avis de la CCSPL sur les points suivants :

- le choix du cadre juridique pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets des biodéchets à Gennevilliers ;
- les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire au titre du contrat à intervenir ;

et d'autre part, de permettre au Comité syndical de se prononcer, au vu notamment de l'avis de la CCSPL, sur le principe du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour et par voie de conséquence, sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire.

## **2 Les objectifs et les grandes caractéristiques du projet de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers**

---

C'est dans ce contexte que le SYCTOM souhaite développer ses propres capacités de traitement de biodéchets, en complément des initiatives privées qui se développent, afin de répondre au besoin de traitement exprimé ci-avant ; les installations devant être situées à proximité des zones de production de déchets et permettre le recours au transport fluvial.

Ce projet de création d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le port de Gennevilliers est soutenu par neuf acteurs d'Île-de-France : la Ville de Gennevilliers, la Ville de Paris, le SIGEIF, le SYCTOM, la Chambre Régionale de l'Agriculture d'Île-de-France, HAROPA-Ports de Paris, le Groupement National de la Restauration, Perifem et GRDF.

Le SIGEIF, Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, et le SYCTOM sont les partenaires « tête de pont » de ce projet, accompagnés par GRDF.

Le projet de méthanisation des biodéchets du SYCTOM, situé sur le port de Gennevilliers, s'inscrit donc pleinement dans la politique volontariste du SYCTOM en matière de développement de la filière de valorisation organique, et de celle du SIGEIF pour le développement d'une énergie verte.

La création de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets en première couronne entrerait, de plus, pleinement dans les priorités fixées par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Île de France qui souhaite un développement ambitieux de la production de biométhane sur le territoire francilien à partir de la méthanisation afin d'atteindre une production de l'ordre de 2000 GWh/ an, d'ici 2020.

Une convention constitutive de groupement de commandes a donc été signée le 9 mars 2017 entre le SIGEIF et le SYCTOM pour la réalisation de l'étude de faisabilité pour la mise en œuvre de cette solution de traitement des biodéchets.

En outre, le projet a d'ores et déjà été présenté dans les différentes instances locales et fait l'objet d'une première étape de dialogue et d'information avec les habitants.

### **3 Présentation des différents modes de gestion possibles pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets**

---

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics dont elles ont la responsabilité (CE, 18 mars 1988, *M. Loupias et autres c/ commune de Montreuil-Bellay*, n° 57.893). Le service public de traitement des déchets ne fait pas exception, le SYCTOM disposant de plusieurs alternatives pour gouverner ses installations.

Classiquement, une dichotomie classique entre les modes de gestion peut être opérée consistant dans une externalisation ou une internalisation du service.

L'exécution d'un service public peut être assurée suivant différents modes de gestion, publique ou privée, qui seront détaillés ci-après et dont le choix est fonction d'une analyse multicritère en fonction des caractéristiques du projet.

Aussi, la conception, la construction, le financement, la gestion et l'exploitation d'une nouvelle unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets peut-elle être assurée, en tout ou partie, soit directement par le SYCTOM, soit être transférée à un ou plusieurs tiers.

D'ores et déjà, on relèvera que les éléments de complexité du projet ainsi mené constituent une grille de lecture pertinente des différents modes de gestion envisageables, dont notamment :

- l'incertitude qui pèse sur l'existence et la quantité du flux des biodéchets et sa courbe d'évolution que l'unité a vocation à réceptionner et à traiter - résultant directement de l'incertitude sur le déploiement des collectes sélectives de ces biodéchets sur le territoire du SYCTOM ;
- la nécessité corrélative de combler le vide de capacité ;
- la maîtrise d'un procédé techniquement complexe de méthanisation, qui nécessite un savoir-faire spécifique ;
- la garantie d'atteindre des performances de valorisation organique et énergétique en adéquation avec les objectifs du Syctom ;
- la nécessité de prévoir une ou plusieurs solutions de valorisation du digestat;
- l'opportunité de prévoir le transport fluvial du digestat ;
- l'incertitude sur le prix de rachat du gaz et sur le prix de traitement des déchets tiers.

Partant, dans ces conditions, le SYCTOM peut envisager :

- De confier à une ou plusieurs entreprises privées sous forme de plusieurs marchés publics la conception et la réalisation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets puis gérer le service public directement, en régie (3.1). Outre la maîtrise d'ouvrage, le SYCTOM assurerait également par ses propres moyens l'exploitation des installations et la responsabilité du service, en particulier, il :
  - o assurerait les investissements de premier établissement, de renouvellement et d'entretien de l'unité de de méthanisation ;
  - o serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;

- utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
  - supporterait toutes les dépenses, quelle que soit leur nature ;
  - encaisserait toutes les recettes liées au service ;
  - assumerait les risques de l'opération, dont notamment le risque lié à l'existence et à l'évolution du gisement de biodéchets.
- 
- De conclure plusieurs marchés publics allotis afin de confier à plusieurs titulaires les différentes prestations et sous-prestations de conception, réalisation, exploitation, entretien et maintenance attachées à la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets (3.2.1) ;
  - De confier à un ou plusieurs opérateurs (réunis par exemple au sein d'une société dédiée titulaire du marché) dans le cadre d'un marché de partenariat une mission globale ayant pour objet la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et tout ou partie du financement de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets (3.2.2) ;
  - De confier une mission globale à un ou plusieurs opérateurs (réunis en groupement par exemple) associant l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations (de travaux, de fournitures ou de services), dans le but de remplir des objectifs chiffrés de performance, dans le cadre d'un marché global de performances (3.2.3) ;
  - De confier la conception et la construction de l'unité à un ou plusieurs opérateurs dans le cadre d'un marché de conception-réalisation, puis de confier l'exploitation de l'unité dans le cadre d'un marché public de services ou d'un contrat de concession (3.2.4) ;
  - De transférer la maîtrise d'ouvrage et de déléguer la gestion du service public à un opérateur économique au moyen d'un contrat de concession au sens de l'article L.1121-1 du code de la commande publique dont le régime exige que les risques liés à l'exploitation du service soient substantiellement supportés par le titulaire du contrat (3.3).

### **3.1 La gestion directe**

La gestion directe peut prendre trois formes différentes :

- régie directe ;
- régie dotée de l'autonomie financière ;
- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

#### *3.1.1 La régie directe*

La régie directe correspond au mode de gestion d'un service le plus intégré.

Dans ce cas en effet, la personne publique conserve un contrôle maximum sur le service dès lors que la gestion de celui-ci est totalement intégrée par la personne publique dans la mesure où elle est assurée à l'aide de ses propres services, et de ses propres moyens humains, financiers et matériels.

Trois critères principaux caractérisent les services en régie simple :

- La régie n'a aucune personnalité juridique propre : c'est la collectivité dont elle relève qui est titulaire des droits et obligations nées de leurs activités,
- Les services en régie dépendent directement de la collectivité : l'exécutif de la collectivité est responsable du fonctionnement des services,
- Les services en régie n'ont aucune autonomie sur le plan financier : le budget général de la collectivité regroupe les recettes et dépenses de tous les services en régie.

Ce type de régie est le plus intégré à la personne publique dans le sens où ses organes de décision sont ceux de la personne publique. La régie ne dispose donc d'aucune autonomie, ce qui permet à la personne publique de conserver l'entière maîtrise des décisions.

Toutefois, aux termes de l'article L.2221-4 du code général des collectivités territoriales, cette forme de régie est exclue pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial, comme c'est le cas en l'espèce.

En effet, s'agissant de l'exploitation d'un tel service, l'article L.2221-4 du code général des collectivités territoriales précise que les régies sont dotées :

« 1° Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;  
2° Soit de la seule autonomie financière ».

La régie directe est donc exclue.

### *3.1.2 La régie dotée simplement de l'autonomie financière*

La régie dotée de la simple autonomie financière est assurée par les services de la personne publique dite de rattachement (ici, le SYCTOM), comme dans la régie directe.

Aux termes de l'article R. 2221-1 du CGCT, la régie dotée de la simple autonomie financière est créée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette décision fixe les statuts et la dotation initiale de la régie.

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité de l'exécutif et de l'assemblée délibérante de la personne publique, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur (art. R. 2221-3 du CGCT). Elle compte également un agent comptable.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la personne publique. L'agent comptable est celui de la personne publique, mais un comptable spécial peut être affecté à la régie si ses recettes annuelles d'exploitation dépassent 76 225 € et si elle est en charge d'un service public industriel et

commercial. Cette décision de principe est prise par l'organe délibérant de la personne publique après avis du conseil d'exploitation et du Directeur Départemental des Finances Publiques ; la nomination du comptable revient au Préfet sur proposition de l'organe exécutif.

Les régies locales à seule autonomie financière disposent surtout d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

Les principales décisions d'organisation, mais également de gestion du service restent du ressort de l'organe délibérant de la personne publique de rattachement (le Comité syndical) : programmation des investissements, vote du budget et fixation des tarifs, gestion du personnel ...

En l'espèce, il pourrait être envisagé d'avoir recours à une régie pour l'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets une fois que celle-ci aura été construite au travers d'un marché public. Toutefois, et comme cela sera rappelé ci-après, une telle solution présente certaines difficultés dont il convient d'ores et déjà d'en aborder :

- Il existe à ce jour une forte incertitude sur l'évolution du gisement des biodéchets sur le territoire du SYCTOM ;

Une phase de montée en charge de l'installation est ainsi à prévoir et partant le comblement temporaire du vide de capacité ce que ne permet pas la régie puisque cela suppose d'accueillir une partie de déchets tiers non présents sur le territoire de compétence du SYCTOM.

### *3.1.3 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière*

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière se distingue des autres régies par le fait que la personne publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT.

Aux termes de l'article R. 2221-1 du CGCT, la régie personnalisée avec autonomie financière est créée par une délibération de l'assemblée délibérante. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration tout en sachant que le nombre de ses membres ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures à l'assemblée délibérante de la collectivité peuvent en faire partie si les statuts le prévoient. L'assemblée délibérante de la personne publique désigne les membres du conseil d'administration, sur proposition de l'exécutif de la personne publique, et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa personne publique de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur (art. R.2221-2 du CGCT). Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité de l'exécutif et de l'assemblée délibérante de la personne publique.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie est dissoute par délibération de l'assemblée délibérante de la personne publique.

En l'espèce, il pourrait être envisagé d'avoir recours à une régie pour l'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets une fois que celle-ci aura été construite au travers d'un marché public. Toutefois, et comme cela sera rappelé ci-après, une telle solution présente certaines difficultés dont il convient d'ores et déjà d'en aborder.

Il existe à ce jour une forte incertitude sur l'évolution du gisement des biodéchets sur le territoire du SYCTOM.

Une phase de montée en charge de l'installation est ainsi à prévoir et partant le comblement temporaire du vide de capacité ce que ne permet pas la régie puisque cela suppose d'accueillir une partie de déchets tiers non présents sur le territoire de compétence du SYCTOM.

**S'agissant de la gestion directe de l'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets par la voie d'une régie, il apparait que ce mode de gestion présente les difficultés suivantes :**

- il suppose la réalisation de l'unité via un ou plusieurs marchés allotis, ce qui présente des risques d'interface importants (entre les marchés concourant à la construction de l'unité, mais également entre la construction et l'exploitation de l'unité en direct par le SYCTOM)
- il ne permet pas de partager ou de transférer le risque de l'évolution de la quantité des biodéchets à réceptionner et à traiter, et ne permet pas de prévoir la possibilité de combler le vide de capacité ;
- il ne présente pas de solution sur la nécessité de prévoir une ou plusieurs solutions de stockage du digestat brut et de post-traitement du digestat ;
- il ne permet pas de couvrir en partie au moins l'incertitude sur le prix de rachat du gaz et sur le prix de traitement des déchets tiers.

Ce mode de gestion impose en outre des contraintes humaines et matérielles pour le SYCTOM, celles de disposer des personnels et des moyens matériels disponibles à affecter sur le long terme à la gestion de la régie.

Par ailleurs, contrairement aux autres modes de gestion qui seront appréciés ci-après, la gestion en régie ne formalise pas d'engagements de performance sanctionnés par des pénalités ou d'autres outils financiers incitatifs.

S'agissant de l'évolutivité du service confié, et contrairement à un contrat de la commande publique ne pouvant être modifié que dans le cadre strict des avenants, la régie peut faire évoluer le service comme elle l'entend.

Sur le plan concurrentiel, le recours à la régie exclut naturellement une mise en concurrence et donc son effectivité qui permettrait de rechercher en théorie la meilleure offre au meilleur prix.

Sur le plan financier, la gestion en régie permet d'éviter de supporter les charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur, même si, *in fine*, une telle structure dispose également de charges propres. Concernant les travaux de sous-traitance et les consommables par exemple, la régie supporte généralement des niveaux de charges plus élevés qu'un opérateur privé.

**De plus, les régies sont soumises aux règles de la commande publique, ce qui s'avère lourd en termes de procédures et peu adapté aux caractéristiques de l'exploitation et aux contraintes d'un exploitant devant faire face à des situations d'urgence.**

**En effet, la maîtrise des risques constitue un facteur influençant fortement le prix du service selon le choix du mode de gestion : toute variation des coûts d'exploitation a une influence directe sur le tarif facturé à l'usager compte tenu du portage du risque d'exploitation (casse, pollution, risque sanitaire, etc.).**

**En effet, la survenance d'un risque est plus impactant pour la personne publique dans le cadre d'une régie que dans le cadre d'un contrat de concession dans lequel le concessionnaire supporte le risque d'exploitation.**

**Un tarif en régie affichera donc une distorsion économique en cas de survenance d'un risque d'exploitation.**

**La capacité à gérer les risques d'une telle installation est bien sûr prédominante dans la liste des inconvénients d'une gestion en régie pour le SYCTOM. De manière moins forte, il faut également citer la contrainte générée par le besoin de financement dans le cadre de l'exploitation à couvrir au moment où le SYCTOM sort d'une phase d'investissement très importante pour la construction.**

**La gestion en régie présente toutefois plusieurs avantages, au rang desquels :**

- **Contrôle total de la personne publique sur le service ;**
- **Meilleure traçabilité et visibilité sur les conditions de l'exploitation du service (sur le plan financier) ;**
- **Moindre recherche de profit de la part d'un opérateur privé ;**
- **Des coûts de financement optimisés.**

**En conséquence, et au regard de ce qui précède, le recours à la régie n'apparaît pas adapté aux principales caractéristiques du projet, et doit donc être écarté.**

### **3.2 Le recours aux marchés publics pour la réalisation de la nouvelle unité envisagée**

La conception et la réalisation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets ainsi que son exploitation et sa maintenance pourraient être confiées à un ou plusieurs opérateurs au travers de marchés publics.

Au regard de l'ampleur de l'opération projetée, plusieurs types de marchés publics sont susceptibles d'être envisagés. Il s'agit :

- Des marchés publics « classiques » soumis à l'obligation d'allotissement ;
- Du marché de partenariat ;
- Du marché global de performance ;
- De montages contractuels mixtes intégrant un marché global de conception-réalisation, et un marché d'exploitation.

### 3.2.1 Les marchés publics soumis à l'obligation d'allotissement

Au terme de l'article L.1111-1 du code de la commande publique :

« Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Le recours à un marché public entraîne plusieurs conséquences.

Tout d'abord, la maîtrise d'ouvrage et le risque d'exploitation ne sont pas transférés à l'opérateur économique, titulaire du contrat, dont la rémunération est assurée par le paiement d'un prix pendant toute la durée du contrat.

Aussi, le risque d'exploitation continue de peser intégralement sur la personne publique.

D'autre part, le recours à un marché public entraîne, pour l'acheteur, l'obligation d'allotir.

En effet, aux termes de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique :

« Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.  
L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots.  
Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique. »

Toutefois, il ressort de l'article L. 2113-11 du même code que :

« L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :  
1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;  
2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.  
Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. »

En l'espèce, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets, un montage en plusieurs marchés allotis (marché de maîtrise d'œuvre, marché de travaux, marché d'exploitation par exemple) apparaît difficilement compatible avec les caractéristiques principales du projet à savoir :

- la complexité technique de la conception et de la réalisation de l'ouvrage et du process de traitement des biodéchets, du fait, en particulier de l'absence de transfert de la maîtrise d'ouvrage et de l'absence de transfert du risque d'exploitation ;
- L'imbrication technique de la performance de l'ouvrage et du process associé difficilement compatible avec les risques d'interface inhérents à l'allotissement des marchés ;

- L'interdépendance entre la conception du process, et la gestion des sous-produits qui en seront extraits (digestats, indésirables, etc.) ;

La nécessité de devoir gérer le digestat produit en dehors du site de Gennevilliers, et donc de disposer, de solutions de valorisation organique pouvant accueillir et valoriser le digestat produit ;

- La volonté exprimée par le Syctom de pousser la valorisation des déchets au maximum, par un épuisement de la matière en carbone, pouvant nécessiter la mise en œuvre de solutions innovantes.

Partant, et à la faveur des dispositions qui précèdent, si le SYCTOM devait allouer certaines des prestations, et des sous-prestations qui peuvent en découler, mentionnées ci-dessus, il en résulterait nécessairement un alourdissement en matière de procédures de passation au regard de leur multiplicité, et du calendrier global de l'opération, et des risques importants résultant des interfaces induites par l'exécution de plusieurs marchés distincts pour l'exécution d'une même opération complexe.

**La réalisation générale et l'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets au travers de plusieurs marchés publics alloties présente certains avantages, mais aussi de nombreux inconvénients :**

**- Avantages :**

- **Maîtrise directe du service ;**
- **Meilleure traçabilité et visibilité sur les conditions de construction et de l'exploitation du service (sur le plan financier) ;**
- **Des coûts de financement optimisés.**

**- Inconvénients :**

**- Un opérateur est rémunéré par un prix fixé forfaitairement et n'assume pas les risques du projet (tant en construction qu'en exploitation) , qui restent supportés par le SYCTOM :**

- (i) les coûts peuvent dépasser les prévisions initiales,**
- (ii) l'exploitant est peu intéressé à la performance de l'exploitation ;**

**- L'allotissement de la grande diversité de prestations que recouvrent le projet est de nature à accroître les risques dits d'interface, ou d'interchangeabilité et d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial, le fractionnement du marché objet de la consultation en plusieurs lots fragilisant l'organisation et la performance globale du projet.**

**- Enfin, s'agissant toujours de cette hypothèse allotie, elle ne permet pas de sécuriser l'économie globale du projet sur sa durée d'amortissement (risque d'interface, d'interopérabilité), vision essentielle pour le SYCTOM pour ce premier projet francilien.**

**En conséquence, et au regard de tout ce qui précède, le recours aux marchés publics allotis fait peser des risques, notamment de construction et d'exploitation du service, sur le SYCTOM pour ce projet, et, doit être, dans ces conditions, écarté.**

### 3.2.2 Le marché de partenariat

Le marché de partenariat est défini par l'article L.1112-1 du code de la commande publique (ci-après « CCP ») comme un marché public global par lequel une personne publique peut confier à un opérateur une mission globale, sous maîtrise d'ouvrage privée. Ainsi, l'article L.1121-1 du CCP dispose que :

*« Un marché de partenariat est un marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.*

*Cette mission globale peut en outre comprendre :*

- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;*
- 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;*
- 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».*

Ainsi, le marché de partenariat a pour objet de confier à son titulaire au sein d'un même contrat, plusieurs missions à des stades différents de la réalisation du projet, dont certaines sont obligatoires et d'autres complémentaires :

- Au titre des missions principales (qui doivent être confiées au titulaire) :
  - o la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;
  - o tout ou partie de leur financement.
- Au titre des missions complémentaires :
  - o tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
  - o l'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
  - o la gestion d'une mission de service public ou des prestations de service concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Il s'agit d'un contrat global, dérogeant au principe de l'allotissement.

Si le marché de partenariat est ouvert à la plupart des personnes publiques, il n'en demeure pas moins que son recours est limité à la démonstration que ce mode de gestion apparaît comme étant le celui

présentant un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, par rapport aux autres modes de gestion.

Ainsi, l'article L.2211-6 du code de la commande publique dispose que :

« La procédure de passation d'un marché de partenariat ne peut être engagée que si l'acheteur démontre que, compte tenu des caractéristiques du projet envisagé, des exigences de service public ou de la mission d'intérêt général dont l'acheteur est chargé, ou des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, **le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet.** Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.

*Les modalités d'établissement de ce bilan sont fixées par décret en Conseil d'État ».*

Au surplus, il ressort des articles L.2212-1 et suivants du code de la commande publique que le recours à un marché de partenariat, en plus d'être soumis à l'établissement d'un bilan démontrant que ce mode de gestion est le plus favorable, doit être apprécié par un organisme expert de l'État (FININFRA).

Ainsi, l'article L.2212-2 du code de la commande publique dispose que :

« L'évaluation du mode de réalisation du projet est soumise pour avis à un organisme expert créé par voie réglementaire. »

Sur l'établissement du bilan favorable mentionné ci-dessus, l'article R.2211-4 du code de la commande publique dispose que :

« Pour démontrer que le bilan mentionné à l'article R. 2211-3 est plus favorable que celui des autres modes de réalisation de ce projet envisageables, l'acheteur procède à une appréciation globale des avantages et des inconvénients du recours à un marché de partenariat, compte tenu notamment :

- 1° De l'étendue du transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet au titulaire de ce marché ;
- 2° Du périmètre des missions susceptibles d'être confiées au titulaire ;
- 3° Des modalités de partage de risques entre l'acheteur et le titulaire ;
- 4° Du coût global du projet compte tenu notamment de la structure de financement envisagée. »

En pratique, puisqu'il fait porter le financement du projet à l'opérateur dont les conditions peuvent être plus onéreuses qu'un financement direct par la personne publique, le recours au marché de partenariat est souvent mis en cause, et fait l'objet d'un contentieux important.

En effet, contrairement aux marchés publics classiques où le paiement différé est proscrit, il est le principe dans le cadre d'un marché de partenariat dans lequel le titulaire est payé sous la forme de loyers à compter de la mise à disposition des ouvrages construits. Le paiement est dit « différé » dans la mesure où les paiements interviennent une fois les prestations accomplies. Ce montage implique en conséquence un préfinancement du marché par le titulaire ce qui, naturellement, entraîne un coût supplémentaire pour la personne publique.

Or cet élément financier participe à créer un risque certain de contentieux dans la mesure où il peut être regardé comme un élément ne permettant pas de qualifier le marché de partenariat comme le mode de gestion le plus favorable notamment sur le plan financier. C'est en ce sens notamment que la Cour administrative d'appel de Marseille a dernièrement validé la position du Tribunal administratif de Marseille qui avait considéré que le marché de partenariat pour la rénovation des écoles de la ville n'apparaissait pas comme étant le mode de gestion le plus favorable notamment sur le plan financier.

S'agissant du partage des risques attachés à l'objet du marché de partenariat, il ressort de la disposition précitée que le marché doit prévoir une répartition claire des risques entre l'acheteur et le titulaire du marché.

En pratique, il reviendra au SYCTOM de rechercher un équilibre dans le partage des risques avec le titulaire afin de limiter l'augmentation du coût global du marché. En conséquence, le risque d'exploitation du service, en particulier celui de vide de capacité est susceptible de demeurer majoritairement à la charge du SYCTOM.

**Le marché de partenariat présente plusieurs avantages et notamment :**

- **Le fait de constituer un montage global par lequel un seul contrat devra être conclu pour la réalisation du projet, ce qui limitera le risque d'interface ;**
- **Il constitue un montage de performance motivant pour le titulaire ;**
- **Compte tenu des attentes du SYCTOM il permet de confier la mission de conception et la réalisation des travaux à un opérateur économique.**

**Toutefois, ce mode de gestion présente pour le SYCTOM les inconvénients suivants :**

- **Prise en charge de la totalité des risques d'exploitation (continuité de service, évolution des recettes ...) par le SYCTOM ;**
- **Il présente des coûts de financement potentiellement plus élevés que ceux auxquels le SYCTOM peut prétendre en direct ;**
- **Risques juridiques supportés en partie par le SYCTOM.**

**Il ne paraît pas opportun de recourir au marché de partenariat : ce montage contractuel doit être justifié par le fait que, comparativement aux autres modes de gestion envisageables, il est plus pertinent notamment sur le plan économique.**

**Au surplus, et quand bien même la documentation contractuelle de ce type de marché peut prévoir un aménagement de la répartition des risques, celui lié notamment au vide de capacité demeurera majoritairement porté par le SYCTOM.**

**Au final, les caractéristiques principales du projet sont de nature à renchérir le coût global du projet pour le SYCTOM, sans parvenir à faire maîtriser les risques du projet par l'opérateur privé.**

**Dès lors qu'à ce stade de l'étude, il ressort que le marché de partenariat ne présente pas un véritable avantage comparatif par rapport aux autres modes de gestion, et notamment sur le montage fiscal, il apparaît que son recours ne se justifie pas. Au surplus, et comme présenté au sujet des écoles de Marseille, il présente une incertitude juridique forte de nature à mettre en péril le projet.**

### *3.2.3 Le marché global de performances (MGP)*

Une mission d'exploitation de service et de réalisation de travaux peut être assurée par un prestataire privé, tant dans le cadre d'un marché global de performances (ci-après « **MGP** »).

Conformément à l'article L.2171-3 du CCP, le MGP permet à la personne publique de conclure un contrat global permettant de confier à un unique titulaire un marché global portant sur des prestations de :

- réalisation et d'exploitation ou de maintenance ;
- ou de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance.

S'agissant d'un montage dérogatoire aux obligations d'allotissement et aux obligations découlant de la loi dite MOP et interdisant de confier à un même opérateur des prestations alliant la conception et la réalisation d'un ouvrage, le recours à ce mécanisme reste strictement encadré. Notamment, il est possible aux personnes publiques de recourir à ce montage contractuel seulement si :

- le marché est passé afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs de performance peuvent être définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ;
- les marchés devront comporter des engagements de performance mesurables.

Un MGP est un marché public, ce qui signifie qu'il ne permet pas le transfert de la maîtrise d'ouvrage, ou le transfert des risques. Le titulaire est, comme pour un marché public classique, rémunéré par le versement d'un prix forfaitaire.

Toutefois, la rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance de l'opérateur (exploitant) est modulée en cas de sous-performance ou de surperformance, ce qui constitue une incitation forte pour l'opérateur à réaliser des travaux (ou autres prestations) de qualité.

Le SYCTOM conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et supporte en contrepartie les risques inhérents à cette qualité.

En dépit de la rémunération de la phase d'exploitation en fonction de l'atteinte des objectifs de performance fixés dans le marché, cette circonstance n'est pas synonyme d'un véritable transfert de risque entre l'acheteur et le titulaire.

**La réalisation de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets dans le cadre d'un MGP présenterait de nombreux inconvénients qui n'incitent pas à retenir ce mode de gestion pour le projet de méthanisation :**

- **Le type de formule de rémunération qui pourrait être envisagé ne permettrait pas une optimisation de la gestion du service. En effet, le titulaire percevrait une rémunération qui serait très principalement forfaitaire et versée directement par le SYCTOM ;**
- **L'intéressement qui pourrait lui être versé en fonction de sa capacité à bien gérer le service ne pourrait qu'être marginale. Le risque d'exploitation commerciale serait donc conservé par le SYCTOM ;**
- **Cette déresponsabilisation forte de l'exploitant ferait également peser un risque sérieux de surcoûts du fait de l'absence de gestion à ses risques et périls et de l'absence de responsabilisation véritable ;**

**- Enfin, dans le cadre d'un marché public, il n'est pas envisageable de confier à l'exploitant la recherche de recettes annexes pour assurer la rentabilité de l'exploitation du service.**

**Ainsi, le MGP apparaît comme insuffisamment adapté aux caractéristiques principales du projet et aux objectifs poursuivis par le SYCTOM.**

### *3.2.4 Le recours à des montages mixtes intégrant un marché de conception-réalisation pour la conception et la réalisation des travaux*

Une dernière solution pourrait être envisagée, laquelle consisterait, contrairement aux premières hypothèses, à un montage reposant sur deux contrats (*a minima*) et dans laquelle la maîtrise d'ouvrage des travaux serait conservée par le SYCTOM.

Le montage serait le suivant :

- d'abord, les ouvrages seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage (ci-après « **MOA** ») par le SYCTOM via un marché de type conception-réalisation ;
- ensuite, les ouvrages seraient remis à un concessionnaire de service, lequel devrait exploiter l'ouvrage réalisé sous MOA du groupement composé par le SYCTOM et le SIGEIF par un marché public de service ou au travers d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public (ex-affermage).

Au terme de l'article L.2171-2 du code de la commande publique, un marché de conception réalisation permet de confier à un même opérateur une mission portant sur la conception et la réalisation d'un ouvrage.

Le marché de conception-réalisation est donc un marché de travaux dans lequel le maître d'ouvrage confie simultanément des prestations relatives à la conception (études) et la réalisation (exécution des travaux) d'un ouvrage à un opérateur économique.

Ce contrat permet ainsi d'associer les entrepreneurs à la conception de l'ouvrage.

Ainsi, les investissements liés à la réalisation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets seraient supportés en amont par le groupement formé du SYCTOM et du SIGEIF qui confierait ensuite à un autre opérateur l'exploitation dans le cadre d'un marché public de services ou d'un contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public. Dans cette dernière hypothèse, le concessionnaire supporterait classiquement un risque d'exploitation à la différence de la première où l'intégralité des risques attachés à l'exploitation pèseraient sur le groupement.

**La réalisation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets dans le cadre d'un montage mixte composé d'un marché public de conception réalisation et d'un marché public de service ou d'un contrat concession sous la forme d'une délégation de service public pour l'exploitation présente de nombreux inconvénients, ne permettant pas de satisfaire aux objectifs initiaux du SYCTOM :**

- Si l'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets devait être réalisée par voie de marché public de service, le SYCTOM serait contraint de conserver à sa charge le risque d'exploitation ;
- Enfin et dans tous les cas, il existerait un risque d'interface fort entre (i) le concessionnaire ou le titulaire du marché public de service et (ii) le titulaire du marché de conception-réalisation qui pourrait fragiliser le SYCTOM.

Ainsi, ce montage contractuel apparaît comme insuffisamment adapté aux objectifs poursuivis par le SYCTOM.

### 3.3 Le recours à un contrat de concession au sens de l'article L.1121-1 du code de la commande publique

Enfin, un dernier mode de gestion pouvant être envisagé consiste dans le recours à un contrat de concession.

Il s'agit d'un mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à un opérateur économique, la gestion d'un service public à ses risques et périls (risque non négligeable de perte).

Aux termes de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, un contrat de concession est défini comme :

*« un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.* »

Les contrats de concession permettent donc à une personne publique de confier (i) la réalisation d'ouvrages ou (ii) la gestion d'un service, notamment public (article L.1121-3, al.3 du code de la commande publique), à un tiers qui en assurera la gestion et l'exploitation et qui supportera un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Un contrat de concession se caractérise par quatre éléments :

- Le lien unissant l'autorité concédante au concessionnaire est nécessairement contractuel ;
- Le concessionnaire doit être chargé de la gestion et de l'exploitation d'un service public et, le cas échéant, de la réalisation d'ouvrages nécessaires à son exploitation ;
- Le concessionnaire se voit effectivement transférer un risque lié à l'exploitation du service au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique ;
- Le contrat est conclu à titre onéreux au sens de ce même article.

La principale caractéristique de ce montage est que, comparativement aux marchés publics, l'exploitant est exposé aux aléas de l'exploitation du service et supporte seul le risque commercial dans la mesure où sa rémunération est assurée par la perception des recettes du service.

En effet, un opérateur (exploitant) est rémunéré par un prix qui fluctue en fonction des résultats de l'exploitation, ce qui implique un aléa et une prise importante du risque par l'exploitant dans la gestion du service.

Par ailleurs, de par son exposition au risque financier, un opérateur de réseau privé (exploitant) sera fortement incité à réduire ses délais de travaux, de façon à entrer le plus rapidement possible en phase d'exploitation.

S'agissant de l'exposition à un risque d'exploitation, le Code de la commande publique ne définit pas clairement ce que cette notion recouvre. Il n'expose que la conséquence qui doit être que la perte potentielle de l'acheteur ne doit pas être purement théorique ou négligeable.

La définition du risque d'exploitation peut se tirer du considérant 20 de la directive 2014/23/UE sur la passation des contrats de concessions lequel indique que :

*« Un risque d'exploitation devrait trouver son origine dans des **facteurs sur lesquels les parties n'ont aucun contrôle.***

*Les risques liés à une mauvaise gestion, à un manquement de l'opérateur économique aux obligations contractuelles ou à des cas de force majeure ne sont pas déterminants aux fins de la qualification en tant que concession, ces risques étant inhérents à tous les contrats, qu'il s'agisse d'un marché public ou d'une concession.*

***Un risque d'exploitation devrait être considéré comme étant le risque d'exposition aux aléas du marché, qui peut être soit un risque lié à la demande, soit un risque lié à l'offre, soit un risque lié à la demande et à l'offre.***

***Le risque lié à la demande désigne le risque portant sur la demande effective pour les travaux ou services qui font l'objet du contrat.***

***Le risque lié à l'offre désigne le risque portant sur la fourniture des travaux ou services qui font l'objet du contrat, en particulier le risque que la fourniture des services ne corresponde pas à la demande.***

*Aux fins de l'évaluation du risque d'exploitation, la valeur actuelle nette de tous les investissements, coûts et recettes du concessionnaire devrait être prise en compte de manière homogène et uniforme ».*

S'agissant de la quantification du risque, comme cela a été rappelé ci-dessus, l'article L.1121-1 du code de la commande publique indique que les pertes potentielles supportées par le concessionnaire ne doivent pas être négligeables ou théoriques.

Sur ce point, le Conseil d'État a eu l'occasion d'indiquer qu'il existait un risque d'exploitation dès lors que « la rémunération globale [du concessionnaire est] susceptible d'être inférieure aux dépenses d'exploitation » (CE, 19 novembre 2010, *Dingreville*, n°320169). Dans le même esprit, le Conseil d'État a relevé l'absence d'un risque d'exploitation lorsque la rémunération du concessionnaire est assurée à 86% par le versement de subventions forfaitaires (CE, 24 mai 2017, n°407213).

Dans le cadre de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets, le risque supporté par le concessionnaire relèverait notamment de sa capacité à pouvoir combler le vide de capacité de l'installation au regard des apports en biodéchets du SYCTOM dont le volume serait inférieur, dans la phase de montée en charge de l'exploitation, à la capacité nominale de l'installation (50.000 tonnes / an). Or les recettes provenant de l'installation sont directement tirées de la quantité de déchets qui sont accueillis sur le site dans la mesure où le concessionnaire sera rémunéré, en partie par le SYCTOM et en partie par les tiers producteurs de déchets, pour l'accueil et le traitement de ces biodéchets d'une part, et par la production de biométhane provenant de leur méthanisation et son injection dans le réseau GRDF d'autre part.

Partant, le concessionnaire supportera effectivement un véritable risque d'exploitation au sens de l'article L.1121-1 du code de la commande publique.

Au regard de ce qui précède, et notamment des nombreux inconvénients attachés au recours au mécanisme de la régie ainsi qu'à celui des marchés publics, il apparaît que la solution de la concession doit être analysée ; celle-ci présente en effet de nombreux avantages au regard des principales caractéristiques du projet.

Dans le cadre d'un contrat de concession, le concessionnaire supporte :

- L'aléa économique, tenant à l'exploitation de l'équipement ;
- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir, en partie, le bon fonctionnement continu de l'équipement ;
- La responsabilité des dommages causés au SYCTOM, aux usagers ainsi qu'aux tiers par le fonctionnement du service ;
- La responsabilité des dommages causés, par les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, aux personnes mentionnées ci-dessus.

En outre, dans le cadre de la procédure de passation d'une concession, le SYCTOM dispose d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

La concession ne signifie pas pour autant que le SYCTOM perd le contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Il dispose, au contraire, d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication des documents/rapports de suivi déterminé par la loi.

Le contrat de concession précisera les conditions de transparence et de contrôle imposées au titulaire.

Le SYCTOM pourra définir précisément les caractéristiques attendues d'exécution du service public en déterminant notamment :

- Les orientations de la politique tarifaire ;
- Les déchets du territoire du SYCTOM qui seront orientés sur l'installation ;
- Les possibilités d'accueil de biodéchets tiers et les règles de priorisation afférentes ;
- Les performances techniques de valorisations à garantir ;
- Les performances techniques minimales relatives aux impacts environnementaux et aux risques industriels ;
- Les objectifs de gestion des sous-produits, et en particulier du digestat ;
- Les obligations relatives à l'implantation de l'unité sur le port de Gennevilliers ;
- Les modalités d'exécution du service telles que les jours et les heures d'ouverture.

La concession permet d'avoir recours, à tout moment, à des équipes spécialisées dans la gestion de ce type d'équipements et d'externaliser ainsi les charges de personnel.

La mise en concurrence du contrat devrait également favoriser l'optimisation des coûts et la négociation d'un tarif optimal pour les usagers.

Le recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pourrait présenter plusieurs avantages :

- Transfert de la maîtrise d'ouvrage et des risques associés ;
- Externalisation des services vers un opérateur spécialisé qui assume la majorité des risques ;
- Possibilité de confier une mission globale et pour laquelle le concessionnaire supporte l'investissement ;
- Souplesse de gestion ;
- Recherche de la performance et force de proposition et d'innovation ;
- Possibilité de créer et mettre en œuvre un dispositif étroit de contrôle de l'exploitant et du service concerné.

La concession, qui externalise la maîtrise d'ouvrage, n'est pas contrainte par le principe d'allotissement et peut permettre la mise à la charge du concessionnaire de la définition du projet de réalisation et d'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets : ainsi, le SYCTOM pourrait confier à un seul opérateur les différents travaux objets de l'opération projetée.

*In fine*, le principal avantage tiré du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public repose sur l'exposition limitée du SYCTOM aux différents risques liés à la réalisation et à l'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets.

Le recours à une convention de concession sous forme de délégation de service public nécessite donc de caractériser l'existence d'un risque réel d'exploitation.

En effet, la concession transfère, au cocontractant de l'autorité concédante, une part du risque d'exploitation, dans une proportion telle, que toute perte potentielle pour lui ne saurait être théorique ou négligeable et qu'il ne pourrait être assuré ni de sa rémunération ni de l'amortissement de ses dépenses.

En l'espèce, le SYCTOM entend bien partager les risques d'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets avec le titulaire de la convention.

La concession permet de disposer du savoir-faire d'un opérateur spécialisé.

Il s'agit d'un contrat performantiel motivant le concessionnaire à convenablement exploiter l'ouvrage s'il souhaite générer des recettes le rémunérant.

C'est un contrat motivant le concessionnaire à identifier les recettes annexes qui peuvent profiter au SYCTOM.

Pour autant, le recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public présente certains inconvénients qu'il convient d'évoquer :

- Du fait de l'exposition du concessionnaire au risque d'exploitation, le coût global du contrat pourrait être plus élevé comparé à des modes de gestion intégrée comme la régie. Toutefois, cette tendance peut être atténuée en autorisant le futur concessionnaire à pouvoir avoir recours à la cession de créances dans le cadre de son schéma de financement (apport financier

complémentaire pouvant prendre la forme par exemple d'une contribution pour contrainte de Service Public [CCSP] conformément aux articles L.2224-1 et suivants du CGCT) ;

- Le SYCTOM disposera d'un contrôle moins étendu sur l'opérateur que dans le cadre d'un autre mode de gestion. Toutefois, cet aspect pourra être largement atténué par l'inclusion de clauses de contrôles et de mécanismes incitatifs (bonus/malus, pénalités...) dans le cadre du contrat.

En conséquence, et au regard de tout ce qui précède, le recours à une telle convention constitue le mode de gestion le plus opportun pour la réalisation et l'exploitation de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets.

### 3.4 Conclusion relative aux modes de gestion

La **gestion directe** apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service. Cependant, elle présente des risques substantiels et ne répond pas aux objectifs du SYCTOM.

- **Avantage** : Maîtrise du service
- **Inconvénients** :
  - Montage inadapté à la performance dans un secteur à forte spécialisation. En effet, l'exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets suppose une forte connaissance technique doublée d'une importante capacité d'innovation ;
  - Gestion du digestat *ex situ* ce que le SYCTOM n'est à ce jour pas en mesure d'assurer ;
  - Prise en charge des risques par la personne publique. Ainsi, le SYCTOM devra supporter seul les coûts attachés au vide de capacité de l'installation durant sa période de montée en charge,
  - Nécessite d'assurer la maîtrise d'ouvrage des différents travaux.

Le recours à un **marché global de performance, marchés de partenariat ou montages mixtes** ne répond pas non plus aux besoins et aux objectifs du SYCTOM.

- **Avantage** : Maîtrise du service, sauf en cas de montage mixte incluant une exploitation par voie de concession
- **Inconvénients** :
  - Prise en charge des risques par la personne publique et notamment du risque commercial. Ce point sera particulièrement vrai dans le cas d'un montage mixte où l'exploitation sera assurée au moyen d'un marché public de service dans la mesure où le SYCTOM devra supporter seul les conséquences financières attachées au vide de capacité durant la période de montée en charge de l'installation ;
  - Montage peu incitatif pour le prestataire conduisant à de moindres performances ;
  - Les conditions de recours à ce montage contractuel sont incertaines s'agissant du marché de partenariat ;

La **gestion concédée** répond aux attentes du SYCTOM en matière de partage du risque d'exploitation dès lors qu'il est en partie supporté par le concessionnaire.

- **Avantages** :

- Montage incitatif à la performance pour le concessionnaire dès lors que sa rémunération est liée aux résultats d'exploitation ;
  - Spécialisation de l'exploitant ;
  - Portage financier des travaux par l'exploitant avec la possibilité de verser des subventions d'équipement ou d'exploitation pour le SYCTOM ;
  - Possibilité de confier une mission globale à l'exploitant ;
  - Les risques d'exploitation sont partagés entre le SYCTOM et le concessionnaire qui doit être réellement exposé aux aléas du marché. Ainsi, les conséquences financières attachées au vide de capacité de l'installation lors de sa phase de montée en charge pourront être atténuées et réparties en le SYCTOM et le concessionnaire ;
  - Pas d'obligation d'allotir.
- **Inconvénients** : Perte d'une partie de la maîtrise du service. Cependant, ce risque peut être fortement réduit par la rédaction de stipulations appropriées dans le contrat de concession.

**En conséquence, et au regard de tout ce qui précède, il apparaît que la convention de concession sous forme de délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté aux besoins du SYCTOM.**

## **4 Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire**

---

Le contrat envisagé porterait donc sur une convention de concession sous forme de délégation de service public qui confierait au concessionnaire la responsabilité de la conception, de la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

Comme toutes les délégations de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité concédante et le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la convention, l'autorité concédante exerce un contrôle sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect, par le concessionnaire, de ses obligations.

Les principales caractéristiques des prestations demandées au concessionnaire dans le cadre du contrat à conclure sont présentées ci-après.

### **4.1 Objet du contrat**

L'objet du contrat à conclure est la conception, la réalisation, le financement, la gestion et l'exploitation de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets.

Plus précisément, les prestations attendues du concessionnaire sont les suivantes :

- La conception et la réalisation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets ;
- L'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets ;
- Le transport et le traitement ex situ du digestat, ainsi que sa valorisation énergétique et agronomique dont notamment la production de biométhane ;
- Le financement de l'opération ;

- L'entretien et la maintenance de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets.

Par ailleurs, la valorisation des biodéchets au maximum, par un épuisement de la matière en carbone, pourra nécessiter la mise en œuvre de solutions innovantes

Plus précisément, le concessionnaire aura la charge, dès la notification de son contrat, de réaliser l'ensemble des études nécessaires pour la conception de l'installation. Il aura également en charge de réaliser tous les dossiers d'autorisations administratives nécessaires pour la réalisation du projet. Il accompagnera également activement le(s) autorité(s) concédante(s) lors des opérations de concertation préalable.

Une fois l'ensemble des autorisations obtenues, et la conception de l'ouvrage validée par le SYCTOM et le SIGEIF, le concessionnaire aura la charge de la construction de l'ouvrage dans les délais sur lesquels il se sera engagé. La construction s'achèvera par une phase de constat d'atteinte des performances garanties, réalisée contradictoirement avec le(s) autorité(s) concédante(s), afin de déclarer la mise en service de l'installation.

A la mise en service, le concessionnaire aura la charge de traiter les biodéchets apportés par le SYCTOM, et de compléter les apports par des gisements tiers préalablement autorisés par le SYCTOM. Pendant la phase d'exploitation de l'installation, le concessionnaire aura en charge :

- Le traitement de la totalité des biodéchets qui lui sont dévolus par le SYCTOM, y compris en cas d'incident ou de dysfonctionnement de l'installation,
- Le contrôle des déchets entrants en origine, qualité et quantité,
- L'entretien, la maintenance et le gros entretien renouvellement de l'installation,
- Les approvisionnements en consommables et réactifs,
- Le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pour l'exploitation sur la durée du contrat. A ce titre, il devra respecter entre autres l'arrêté préfectoral obtenu dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, ainsi que toutes les impositions liées au site et à son emplacement sur le port de Gennevilliers ;
- La commercialisation du vide de capacité ;
- La valorisation du biométhane par injection dans le réseau
- La prise en charge de l'ensemble des sous-produits sur d'autres sites (étant entendu que les refus pourraient être pris en charge, le cas échéant, par les UVE du SYCTOM).  
Concernant plus précisément la gestion du digestat, le concessionnaire devra mettre en œuvre une ou des solution(s) de valorisation en dehors du site de Gennevilliers, permettant d'assurer une valorisation agronomique dans les meilleures conditions environnementales.
- L'élaboration et la transmission au SYCTOM et au SIGEIF de tous les rapports visant à rendre compte de l'activité du site ;
- La mise en œuvre de démarches qualité, sécurité, environnement et santé au travail, attestées par des certifications reconnues au niveau national ;
- La gestion administrative et financière de l'activité,

Le concessionnaire supporte le risque d'exploitation de sorte que toute perte potentielle n'est pas purement négligeable ou théorique.

- En contrepartie, il perçoit deux types de recettes :
  - Le prix facturé aux apporteurs de biodéchets sur la base des tarifs déterminés par les stipulations du contrat de concession ;

- La vente de biométhane, dont le prix de vente est garanti par l'intermédiaire d'un contrat signé avec GRDF.

Enfin, le concessionnaire pourra verser au(x) autorité(s) concédante(s) une ou plusieurs redevances fondée(s) notamment sur l'occupation du domaine public.

## **4.2 Durée envisagée**

La durée du contrat de concession tient compte de la nature et du montant des prestations et investissements demandés au concessionnaire conformément aux dispositions de l'article L. 3114-7 et R. 3114-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire sera tenu de prendre en charge la conception de l'ouvrage, sa construction, son financement, ainsi que son exploitation. Cette charge d'investissement est totalement financée par le concessionnaire qui la rembourse à partir des recettes d'exploitation définies ci-avant. Le subventionnement de ce type d'opération est généralement très réduit et reste actuellement à définir.

Comme tous les nouveaux équipements de cette envergure, l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets connaîtra dans les premiers temps de son exploitation une période de montée en charge au cours de laquelle sa rentabilité n'est pas assurée.

Afin de permettre l'amortissement raisonnable de tous ces frais, et au regard de ce qui précède, la durée du contrat sera fixée sur la base d'une durée fixe d'exploitation de 15 ans correspondant à la durée du contrat de rachat du biométhane. Sur la base d'une durée de 2,5 à 3,5 ans entre la notification du contrat de concession et la mise en service industrielle (réalisation des études, obtention des autorisations administratives, conception et construction de l'ouvrage), le contrat de concession pourrait avoir une durée globale de 17,5 à 18,5 années.

Il convient de noter que la durée d'amortissement technique des ouvrages étant normalement supérieure à 15 ans (40 ans sur le génie civil / 20 ans sur les process), il est possible, selon l'économie générale du contrat, que le SYCTOM autorise le concessionnaire à ne pas amortir la totalité de l'actif pendant la durée d'exploitation du contrat (diminution de l'amortissement et introduction d'une soulte restant à payer en fin de contrat).

## **4.3 Financement**

Le concessionnaire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées aux investissements, à la réalisation et à l'exploitation du service délégué. Pour un investissement de cette ampleur, il est probable que le concessionnaire crée une société dédiée de manière à déconsolider le projet et à en isoler les risques.

Il aura en charge le financement des différents ouvrages nécessaires à l'optimisation des installations, dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes du contrat. Afin de financer ces investissements, le Concessionnaire pourra utiliser plusieurs outils de financement :

- des dettes de court terme (avant mise en service industrielle) puis des dettes de long terme en période d'exploitation,
- du capital social apporté par les actionnaires de la société.

Afin d'optimiser le financement et l'économie générale du projet, le(s) autorité(s) concédante(s) pourraient proposer aux candidats :

- de leur octroyer des sûretés bancaires ; la plus classique concerne la cession de créances Dailly notifiée et acceptée. Elle consiste, pour le concessionnaire, à céder à son prêteur une

créance certaine qu'il posséderait auprès du SYCTOM et du SIGEIF. Cette créance permettrait de couvrir une partie de l'annuité de dette due par le Concessionnaire à ce prêteur. Cette garantie est souvent une condition de bancabilité des projets ; elle est aussi un moyen de réduire les coûts de financement en réduisant la part de risque associée à tout ou partie de la dette du projet.

- de leur octroyer une subvention d'investissement, le cas échéant, et dans la mesure où cette solution permet d'améliorer la bancabilité du projet. En tout état de cause, le montant qui sera effectivement versé par les autorités concédantes sera fonction des caractéristiques du montage financier proposé par le délégataire.

#### **4.4 Rémunération du service**

La rémunération du concessionnaire est constituée par les ressources que génère l'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets et des services complémentaires et accessoires qui seront définis par le contrat de concession.

Le concessionnaire se rémunère également au travers de l'apport de déchets tiers venant accroître la quantité de déchets traités, valorisés et par conséquent la quantité de biométhane produite.

#### **4.5 Le contrôle du SYCTOM**

Le groupement composé du SYCTOM et du SIGEIF dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du contrat.

Le concessionnaire est tenu de répondre promptement à toute demande de communication de pièces et d'informations formulée par le Groupement ou par toute personne désignée par lui.

Le concessionnaire devra fournir, régulièrement et dans des conditions qui seront définies, au Groupement, toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement le Rapport Annuel du Concessionnaire (RAC) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation.

#### **4.6 Le personnel**

Le personnel affecté à l'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets est composé de salariés propres au concessionnaire ou de salariés mis à disposition conformément au droit du travail.

Le concessionnaire se charge du recrutement et de la formation du personnel.

#### **4.7 Assurances**

Le concessionnaire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant et de maître d'ouvrage délégué.

Les obligations du concessionnaire en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation. En particulier, le groupement d'autorités concédantes composé par le SYCTOM et le SIGEIF devra être considéré comme tiers additionnel dans les contrats d'assurance du concessionnaire.

## 4.8 Fin du contrat

### 4.8.1 Absence de reconduction tacite et prolongation de la concession

La convention de délégation de service public ne peut être tacitement reconduite.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception des cas particuliers définis à l'article L. 1411-2 du CGCT.

Si la durée de la convention devait être prolongée, une telle modification obéirait aux dispositions issues des articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

### 4.8.2 Sort des biens en fin de contrat

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire au groupement composé du SYCTOM et du SIGEIF en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

**Les biens de retour** qui auront été amortis selon les termes définis au Contrat (intégralement selon la pratique des amortissements de caducité ou avec une Valeur nette comptable dans le cas dérogatoire expliqué ci-avant) feront retour au SYCTOM en fin de contrat.

**Les biens de reprise** pourront être repris par le SYCTOM moyennant une indemnité. Il s'agit des biens financés par le concessionnaire qui ne sont pas directement indispensables à l'exploitation du service.

## 5 La procédure de concession sous la forme de délégation de service public et le calendrier prévisionnel

---

Il sera proposé au SYCTOM en qualité de futur membre du groupement d'autorités concédantes de lancer une procédure de consultation en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Cette procédure se déroule selon les étapes suivantes :

- Avis de la Commission consultative des services publics locaux – 6 décembre 2019 ;
- Avis du comité technique – 14 novembre 2019 ;
- Décision sur le principe de la concession et le lancement de la procédure (art. L. 1411-4 du CGCT) – 17 décembre 2019 ;
- Appel à candidatures et sélection des candidats par la Commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT ;
- Envoi des documents de consultation aux candidats admis à présenter une offre ;

- Après réception des propositions, la Commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT analyse et donne son avis au président du SYCTOM, dans la mesure où le SYCTOM devrait être le coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, qui entamera toutes discussions utiles avec un ou plusieurs candidats. A la fin de la phase de négociation, le président du SYCTOM fera son choix de l'entreprise concessionnaire ;
- Le Comité syndical du SYCTOM et celui du SIGEIF auront en fin de procédure à délibérer sur le choix du concessionnaire au vu des documents qui lui seront communiqués.

## **6 Conclusions**

---

Au regard de tout ce qui précède et compte tenu des besoins du SYCTOM et des caractéristiques afférentes à l'exploitation d'un tel équipement, le recours à une convention de délégation de service public apparaît comme la mieux adaptée pour la réalisation et l'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets.

Dans ce cadre, le futur concessionnaire aura à sa charge, pour une durée envisagée de l'ordre de 18 ans environ, les prestations suivantes :

- Le financement de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets ;
- La conception et la réalisation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets ;
- L'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets ;
- Le transport et le traitement ex situ du digestat, ainsi que sa valorisation agronomique ;
- L'entretien et la maintenance de l'unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets.

De son côté, le SYCTOM, et, le cas échéant le SIGEIF avec lequel il pourrait être associé dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes, restera compétent pour :

- Les orientations de la politique tarifaire ;
- Les déchets du territoire du SYCTOM qui seront orientés sur l'installation ;
- Les possibilités d'accueil de biodéchets tiers et les règles de priorisation afférentes ;
- Les performances techniques de valorisations à garantir ;
- Les performances techniques minimales relatives aux impacts environnementaux et aux risques industriels ;
- Les objectifs de gestion des sous-produits, et en particulier du digestat ;
- Les objectifs en matière de production de biométhane ;
- Les obligations relatives à l'implantation de l'unité sur le port de Gennevilliers ;
- Les modalités d'exécution du service telles que les jours et les heures d'ouverture.

ANNEXE N° 19-52

O B J E T :

Approbation d'une convention d'autorités concédantes  
entre le Sigeif et le Sycotom

---

LE C O M I T É,

Vu les statuts du Sigeif,

Vu le budget du Sigeif,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du Comité syndical du 9 décembre 2016 portant approbation de la convention de partenariat de Gennevilliers,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes conclue entre le Sycotom et le Sigeif, le 13 décembre 2018,

Vu le Schéma régional Climat Air Energie d'Ile de France,

Vu le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie,

Vu les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment les articles L.3112-1 et suivants,

Vu la délibération du 23 décembre 2019 portant approbation du recours au principe de la concession portant délégation de service public et des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,

Vu le projet de convention de groupement d'autorités concédantes ;

Considérant l'intérêt commun du Sigeif et du Sycotom pour la passation et l'exécution du contrat de concession portant sur la conception, la réalisation, le financement, l'entretien et la maintenance de la future unité de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers,

Considérant que le Sigeif et le Sycotom ont tout intérêt, dans le cadre de la réalisation du projet d'unité de traitement des biodéchets et de production de biométhane sur le Port de Gennevilliers, à joindre leurs compétences et connaissances,

Considérant que la constitution d'un groupement d'autorités concédantes permet de répartir, dans une certaine mesure, la charge de l'investissement et des risques attachés au projet,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

- 35

D É L I B È R E :

Article 1<sup>er</sup> : - Approuve le principe de constituer avec le Sycotom un groupement d'autorités concédantes au sens des dispositions de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique, dont le Sycotom est coordonnateur.

Article 2 : - Approuve la convention de groupement d'autorités concédantes en résultant.

Article 3 : - Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention de groupement d'autorités concédantes.

Article 4 : - Autorise Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
D'AUTORITÉS CONCÉDANTES**

**pour la passation et l'exécution d'un contrat de  
concession relatif à la conception, la construction,  
le financement, la gestion et l'exploitation  
d'une unité de méthanisation et de valorisation  
énergétique de biodéchets  
sur le port de Gennevilliers**

**ENTRE**

**Le Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères, l'Agence Métropolitaine des déchets ménagers**, dont le siège est situé 35 Boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 17 décembre 2019,

Ci-après, dénommé le « **Syctom** »

**ET**

**Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France**, dont le siège est situé 64 bis rue de Monceau, 75008 Paris, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 23 décembre 2019,

Ci-après, désigné le « **Sigeif**»,

Ci-après et ensemble : « **Les Membres**»

## PRÉAMBULE

---

Le Syctom a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés en Île-de-France apportés par l'ensemble de ses membres, en ce compris la production d'énergie, sous toutes ses formes. À ce titre, il a également pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Afin d'exercer effectivement sa compétence, le Syctom s'est doté de plusieurs unités de traitement, dont trois unités d'incinération avec valorisation énergétique, cinq centres de tri de collecte sélective, un centre de transfert des ordures ménagères résiduelles et cinq déchèteries.

Le Sigeif est l'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz en Île-de-France. Il dispose également de la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, au titre de laquelle il peut aménager et exploiter des installations de production d'énergie renouvelable, par exemple le biogaz, et mener toutes actions de promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière.

L'article 70 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 541-1 du code de l'environnement a étendu l'obligation de tri des biodéchets aux ménages. Le compostage de ce type de déchets peut s'effectuer directement par les usagers. Néanmoins, compte tenu de la spécificité du territoire du Syctom, des collectes organisées des déchets alimentaires se développent. Elles nécessitent des installations de traitement dédiées en capacité suffisante et situées à des distances raisonnables des lieux de production de ces déchets.

La nature et les volumes de ces biodéchets, à l'échelle de la métropole de Paris, qu'ils soient d'origine domestique ou des activités commerciales, conduisent à s'orienter vers un traitement mutualisé de différents flux dans une solution de méthanisation.

En outre, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie fixe un objectif ambitieux en matière de production de biogaz fixé à 7% à l'horizon 2030.

C'est dans ce contexte que le Syctom souhaite développer ses propres capacités de traitement de biodéchets afin de répondre aux besoins de traitement exprimé ci-devant, les installations devant être situées à proximité des zones de production de déchets et permettre le recours au transport fluvial.

De plus, la création de l'unité de méthanisation en première couronne entre pleinement dans les priorités fixées par le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Île-de-France qui souhaite un développement ambitieux de la production de biogaz sur le territoire francilien à partir de la méthanisation afin d'atteindre une production de l'ordre de 2 000 GWh/an, d'ici 2020.

En outre, ce projet qui vise, accessoirement, à développer la production de biométhane sur le territoire francilien, s'inscrit dans une logique vertueuse pour le Sigeif par l'utilisation du biométhane dans le réseau de distribution remplaçant le gaz naturel d'origine fossile et limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre. Cette production de biométhane renforce de surcroît la pertinence de l'activité lancée en 2016 par le SIGEIF, et portée aujourd'hui par la SEM SIGEIF Mobilités, visant à développer un réseau d'une dizaine de stations GNV-BioGNV ouvertes au public et dont l'une est prévue pour être prochainement construite dans le port de Gennevilliers.

Ainsi, le Syctom et le Sigeif, constitués en groupement de commandes, ont passé conjointement un marché public portant sur l'étude de faisabilité technique et économique d'un projet d'unité de méthanisation de biodéchets sur le Port de Gennevilliers, avec injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz.

En conséquence des conclusions favorables de l'étude de faisabilité, le Syctom et le Sigeif ont décidé de confier la conception, la construction, le financement, la gestion et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le site du port de Gennevilliers.

Un avis de préinformation portant sur le projet de lancement d'une procédure et attribution d'un contrat de concession pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, la maintenance, l'entretien d'une unité de méthanisation située à Gennevilliers, pour le traitement et la valorisation énergétique de biodéchets a été publié le 4 juillet 2019, sur la base duquel plusieurs opérateurs intéressés se sont manifestés.

Au regard du rapport de principe prévu à l'article L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), il est apparu que la concession était le mode de gestion le plus pertinent (ci-après la « le Contrat » ou « la Concession »).

Après avis respectif de leur CCSPL et de leur Comité technique, le Syctom et le Sigeif ont chacun délibéré sur le principe du recours à une concession conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, respectivement le 17 décembre 2019 et le 23 décembre 2019.

Le Contrat aura pour objet de confier au Concessionnaire la conception, la construction, le financement, la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de future unité de méthanisation, située à Gennevilliers, pour le traitement et la valorisation énergétique des biodéchets. La future unité sera donc affectée principalement au service public de traitement des déchets, et permettra la production, à titre accessoire, du biogaz.

Le Syctom et le Sigeif sont à cette fin, titulaires d'une convention d'occupation du domaine public conclue avec l'établissement public d'État HAROPA, Port autonome de Paris, afin de disposer de la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet sur le Port de Gennevilliers pour une durée supérieure à celle du futur Contrat.

À l'issue d'un travail collectif associant les Syndicats, ceux-ci sont convenus de recourir au mécanisme de mutualisation prévu aux articles L.3112-1 et suivants du code de la commande publique (ci-après « CCP ») en constituant un groupement d'autorités concédantes ayant pour objet la passation et l'exécution du futur Contrat portant sur l'unité de méthanisation et de valorisation des biodéchets à Gennevilliers

La présente convention (ci-après « la Convention ») a donc pour objet de créer un groupement d'autorités concédantes (ci-après « le Groupement ») constitué entre le SYCTOM et le Sigeif (ci-après « les Membres ») et d'en définir les règles de fonctionnement.

## **Article 1 – Objet**

---

### **1.1 Objet de la Convention**

L'objet de la Convention est de constituer entre les Membres, un groupement d'autorités concédantes conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 et suivants du CCP en vue de leur permettre de passer et d'exécuter un Contrat de concession relatif à la conception, la construction, le financement, la gestion et l'exploitation d'une Unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets, avec injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz, sur le port de Gennevilliers.

Le Groupement est créé avec désignation d'un Coordonnateur, identifié à l'article 2.1 de la Convention.

La présente Convention précise les modalités de fonctionnement du Groupement, ainsi que les obligations respectives de chacun des Membres.

### **1.2 Entrée en vigueur et durée de la Convention**

La Convention entre en vigueur après sa signature, à la date de transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin au terme normal, anticipé ou reconduit du Contrat en cas de prolongation ou renouvellement du Contrat.

### **1.3 Objet du contrat de concession et définition du besoin**

Le Contrat de concession porte sur la conception, la construction, le financement, la gestion et l'exploitation d'une Unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le port de Gennevilliers.

Les modalités techniques d'apport des biodéchets, leurs caractéristiques et leur valorisation seront définies dans la Concession de service.

### **1.4 Membres du Groupement**

Les Membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du Contrat de concession qui sont menées conjointement en leur

nom et pour leur compte selon les stipulations de la Convention de groupement, conformément à l'article L. 3112-2 alinéa 2 du Code de la commande publique.

Sont Membres fondateurs du Groupement :

- Le Syctom (Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers de l'agglomération parisienne) ;
- Le Sigeif (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France).

## **1.5 – Conditions d'adhésion et de retrait du Groupement**

### **1.5.1 - Adhésion au Groupement**

L'adhésion est réservée aux personnes publiques qui disposent de la compétence nécessaire à intervenir sur le projet. La demande d'adhésion est présentée aux Membres du groupement et doit être acceptée à l'unanimité. En tant que de besoin, elle fait l'objet de modifications du Contrat de concession par voie d'avenant.

Chaque Membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la Convention pour une durée égale à cette convention.

Une copie de la délibération est notifiée au Coordonnateur du Groupement.

### **1.5.2 – Retrait du Groupement**

Chaque Membre est libre de se retirer du groupement, à tout moment et sous réserve d'un préavis d'un an par délibération notifiée au Coordonnateur.

En cas de retrait d'un des Membres de la Convention, il est convenu que l'ensemble des Membres se réuniront afin d'arrêter les conséquences, notamment financières, de ce retrait.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des Membres de la Convention, les parties pourront désigner un expert aux fins de déterminer ce montant.

## **Article 2 – Désignation et missions exclusives du Coordonnateur du Groupement**

---

### **2.1 Désignation du Coordonnateur**

Le Syctom, représenté par son Président, ou son représentant, est désigné par l'ensemble des Membres comme Coordonnateur du Groupement (ci-après « **le Coordonnateur** »).

## **2.2 Missions exclusives du Coordonnateur**

Le Coordonnateur est chargé de :

### **2.2.1 Au titre des éventuels financements mobilisables extérieurs au Groupement**

- Solliciter auprès de partenaires extérieurs au Groupement, et pour le compte de ses Membres, les financements susceptibles d'être mobilisés au titre des investissements faisant l'objet du Contrat ;
- Informer le Comité de Pilotage décrit à l'article 3.2 de la Convention du suivi de l'élaboration des dossiers susmentionnés, de leur état d'avancement, et des modalités de versement des financements et de leurs éventuels impacts sur l'économie globale du Contrat.

### **2.2.2 Au titre de la passation du Contrat**

- Recueillir les besoins exprimés par chacun des Membres et la collecte des informations nécessaires à la réalisation du projet ;
- Établir et tenir à jour, en concertation avec les Membres, le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;
- Établir et faire publier l'avis de concession ;
- Préparer et rédiger le dossier de consultation (règlement de la consultation, guide de rédaction des offres, projet de Contrat de concession, annexes etc.) ;
- Établir et communiquer les réponses aux questions des opérateurs intéressés pendant la phase de constitution des candidatures et des offres ;
- Réceptionner les candidatures et les offres ;
- Préparer et organiser les opérations d'analyse des candidatures et des offres initiales, intermédiaires et finales selon les modalités arrêtées dans le règlement de la consultation ;
- Convoquer la Commission de concession de service public prévue à l'article 3.1 de la Convention ;
- Analyser et classer les candidatures et les offres (dont l'établissement des rapports d'analyse des candidatures et des offres) ;
- Convoquer le Comité de pilotage et le Comité technique décrits aux articles 3.2 et 3.3 de la Convention et rédiger et diffuser leurs comptes rendus ;

- Organiser la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues aux articles L. 1411-5 du CGCT et L. 3124-1 et R. 3124-1 du CCP ;
- Informer les Membres tout au long de la procédure de passation ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Le cas échéant, décider de déclarer sans suite ou infructueuse la procédure ;
- Le cas échéant, réaliser la mise au point du Contrat.

### **2.2.3 Au titre de l'approbation et de la signature de la Concession**

- La réalisation des formalités notamment de publicité pour assurer la purge des délais de recours contre le Contrat signé ;
- La signature, au nom et pour le compte des Membres du Contrat de concession, et sa transmission aux contrôles de légalités concernés ;
- La rédaction du rapport du président sur le choix du Concessionnaire et l'économie générale du Contrat conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT ;
- La notification du Contrat au nom et pour le compte des Membres du Groupement ;
- La publication de l'avis d'attribution ;
- Toutes autres actions nécessaires à la sélection du Concessionnaire ;
- La gestion des procédures précontentieuses et contentieuses, y compris juridictionnelles, consécutives à la passation du Contrat, en collaboration avec le Comité de pilotage décrit à l'article 3.2 de la Convention.

### **2.2.4 Au titre de l'exécution du Contrat**

- Suivre l'exécution et le contrôle régulier de la Concession de service public, à l'exception des missions dévolues à chacun des deux Membres telles que précisées à l'article 4 de la Convention ;
- Établir les courriers nécessaires à l'exécution du Contrat (mise en demeure, demande d'information ...) ;
- Réceptionner, analyser et transmettre les rapports annuels établis par le Concessionnaire ;
- Établir un bilan annuel du suivi technique, économique et financier de l'exécution du Contrat ;

- Assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles du Contrat conformément à l'article L. 3131-1 du CCP ;
- Réceptionner et valider les justificatifs du Concessionnaire pour toutes demandes pécuniaires au titre du Contrat ;
- Négocier, établir et signer, au nom et pour le compte du Syctom et du Sigeif, les avenants qui pourraient intervenir pendant la vie de la Concession ;
- Le cas échéant, gérer, dans le respect des règles de la comptabilité publique, les flux financiers induits par l'exécution du Contrat et qui n'interviendraient pas directement entre le Concessionnaire et chacun des deux Membres ;
- Gérer les précontentieux, et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution du Contrat en collaboration avec le Comité de pilotage décrit à l'article 3.2 de la Convention ;
- Constaté tout manquement pouvant entraîner l'application d'une pénalité dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- Gérer la fin du Contrat, au terme normal ou anticipé du Contrat.

Pour la réalisation de ces missions, le Coordonnateur met en œuvre le dispositif nécessaire (agents du contrôle de gestion, du service juridique, bureaux d'études, mais aussi, définition des indicateurs de suivi...). Il perçoit, le cas échéant, du Concessionnaire une redevance pour contrôle des activités, dont le montant sera fixé dans le Contrat de concession.

Le Coordonnateur sera l'interlocuteur unique du concessionnaire et tiendra les autres Membres informés de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Le Coordonnateur indiquera dans tous les courriers adressés à l'occasion de la procédure de consultation qu'il agit en cette qualité. La mission du Coordonnateur prend fin à l'échéance de la présente convention.

## **Article 3 – Missions mutualisées entre les membres**

---

### **3.1 Commission de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales**

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, et dans le cadre de la sélection du futur Concessionnaire, une commission est en charge de l'ouverture des plis contenant les candidatures et/ou des offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières (ci-après « **la Commission de concession de service public** »).

Dans le cadre de la sélection du futur Concessionnaire, les Membres conviennent que ce rôle sera dévolu à la Commission de concession de service public du Syctom, étant précisé qu'un représentant du Sigeif y sera invité, avec voix consultative.

## **3.2 Comité de Pilotage du contrat de concession (COPIL)**

### **3.2.1 Composition**

Afin de permettre une réelle coopération entre les Membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution du Contrat, les Membres conviennent de créer un comité de pilotage constitué de 3 élus de chacun des Membres, dont leur Président, et présidé par le Président du Sycptom.

Dans le cadre de ses travaux, le Comité de Pilotage pourra, au besoin, se faire assister par le Comité Technique et défini à l'article 3.3 de la Convention. Au surplus et en tant que de besoin, le Président ou son représentant pourra être assisté d'une ou plusieurs personnes compétentes de son choix, sans voix délibérative.

### **3.2.2 Rôle**

De façon générale, le Comité de pilotage examine et émet un avis sur les phases importantes de la passation et de l'exécution préalable aux instances décisionnaires (commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales), lors de la passation et de l'exécution de la Concession.

L'avis rendu par le Comité de pilotage sera adopté à la majorité des membres qui le composent et sera réputé conforme.

Pour les points listés ci-après, le Coordonnateur s'engage à saisir obligatoirement le Comité de pilotage lequel émettra un avis conforme :

- Pendant la phase de consultation :
  - Sur la présentation par le Coordonnateur des documents de la consultation, en amont de leur publication ;
- Pendant la phase d'approbation et de signature du Contrat :
  - Sur la présentation par le Coordonnateur de l'analyse des candidatures, du choix des candidats admis à négocier, de l'analyse des offres, du choix du candidat retenu et de la présentation de son offre, en amont de l'attribution du Contrat ;
  - Le cas échéant, sur la présentation par le Coordonnateur des éventuels précontentieux et contentieux consécutifs à la passation du Contrat.
- Pendant la phase d'exécution :
  - Une fois par an, sur la présentation par le Coordonnateur du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport remis par le Concessionnaire en

application des articles L. 3131-5 et suivants du CCP et des projets envisagés pour l'année à venir ;

- Sur la présentation par le Coordonnateur d'un projet d'avenant, en amont de sa signature au nom et pour le compte des Membres ;
- Au besoin, si les circonstances le justifient, et/ou sur demande de l'un des Membres.

Le Comité de pilotage se réunit à la demande de l'un des Membres et sur convocation de son Président adressée en amont de la réunion, et selon un ordre du jour fixé par son Président pour tout domaine ressortant de sa compétence. Des questions à inscrire à l'ordre du jour peuvent être proposées en amont de la réunion par un Membre.

Chacun des Membres peut faire connaître au Comité de pilotage les évolutions qu'il entendrait faire figurer dans le cadre de l'exécution de la Concession.

Le Comité de pilotage délègue au Comité technique le suivi quotidien de l'exécution de la Concession et les missions précisées à l'article 3.3.

### **3.3 Comité technique du Contrat de concession**

#### **3.3.1 Composition**

Le Comité technique est constitué des directeurs généraux - *ou de leurs représentants* - des Membres, dans la limite de 6 personnes par Membre de la Convention. Le cas échéant et sur invitation, les membres du Comité technique pourront être assistés de leurs conseils internes et/ou externes techniques, financiers et juridiques.

Le Comité technique est présidé par le représentant du Syctom.

#### **3.3.2 Rôle**

Le Comité technique assure le suivi général de la passation et de l'exécution de la Concession, dans le cadre de la Convention. Il rend compte de ses travaux au Comité de pilotage.

Ces missions sont les suivantes :

- Échange d'informations entre le Coordonnateur et les Membres ;
- Préparation des réunions du Comité de pilotage ;
- Pendant la phase de consultation, le Comité technique se réunira à chaque étape clé de la procédure, notamment :
  - Pour la validation du dossier de candidature et de consultation des candidats admis à présenter une offre ;

- Tout au long de l'avancement de la procédure de sélection, et notamment avant l'établissement du rapport définitif d'analyse des candidatures soumis à la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT, et avant et après chaque tour de négociation avec les candidats ;
  - Lors de la phase de mise au point de la Concession ;
  - Au besoin, à la demande de l'un des Membres.
- Pendant la phase d'exécution de la Concession, le Comité technique se réunira :
- Au besoin, à la demande de l'un des Membres.

## **Article 4 – Obligation et responsabilité de chaque Membre**

---

Chaque Membre désigne en son sein un interlocuteur privilégié du Coordonnateur pour les missions décrites au présent article.

### **4.1 Décisions soumises à délibération des Membres**

Les Membres devront se prononcer sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et pouvoirs du Coordonnateur :

- Avis de la CCSPL ;
- Avis du Comité technique ;
- Tout autre avis rendu nécessaire en application des statuts de chacun des Membres ;
- Délibération approuvant le principe de la Concession après avis de leur Commission consultative des services publics locaux et de leur Comité Technique ;
- Délibération sur le choix du concessionnaire et d'approbation du Contrat à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
- Délibération d'approbation de tout avenant au Contrat, étant convenu entre les Membres que le Coordonnateur aura la charge de la conduite opérationnelle de tout avenant (opportunité, négociation, etc.).

En outre, il appartiendra à chacun des Membres de soumettre à son assemblée délibérante ainsi qu'à sa Commission Consultative des Services Publics Locaux le rapport annuel du concessionnaire conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 et L. 1413-1 du CGCT.

## 4.2 Transmission d'informations

Chaque Membre s'engage à :

- Transmettre au Coordonnateur les informations nécessaires à la définition du périmètre du Contrat et de ses besoins, et plus généralement, transmettre au Coordonnateur toute information ou document nécessaire pour l'exécution des missions qui lui incombent au titre de la présente Convention ;
- Informer le Coordonnateur de toute difficulté dans l'exécution des prestations par le Concessionnaire.

## Article 5 – L'exécution de la Concession

---

### 5.1 Le contrôle de la bonne exécution de la Concession

Ce contrôle est effectué par le Coordonnateur qui s'attache à vérifier que le Concessionnaire exploite l'Unité de méthanisation dans le respect de la Concession.

Le contrôle comprend notamment :

- la vérification de l'atteinte des performances fixées par la Concession;
- le suivi des indicateurs techniques et financiers ;
- le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER), des dépenses associées et des principaux travaux réalisés ;
- le suivi de l'inventaire des équipements et des pièces détachées ;
- le suivi de la bonne réalisation des travaux contractuels.

### 5.2 La clause de rencontre

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la présente convention, les Membres conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant ou de toute autre mesure d'exécution de la Convention.

## **Article 6 – Engagements financiers en lien avec le Contrat de concession**

---

Les engagements financiers à prendre par les Membres, en lien avec le Contrat sont répartis, selon les clés de répartition définies au présent article.

Le Coordonnateur indique à chacun des Membres les montants dus ou à percevoir résultant de ces clés de répartition, et selon la périodicité prévue à la présente convention.

Le cas échéant, le Coordonnateur émet les titres de recettes et de dépenses correspondant qu'il transmet au concessionnaire.

### **6.1 Redevance d'occupation du site propriété d'HAROPA**

La redevance d'occupation du site à verser à HAROPA est répartie entre le SYCTOM et le Sigeif de la manière suivante :

- Le SYCTOM : 90%
- Le Sigeif : 10%

Les modifications de cette clé de répartition par les Membres est soumise à l'approbation de leurs assemblées délibérantes.

### **6.2 Subventions tierces**

Le Coordonnateur est chargé de :

- Établir les dossiers de demande de subventions, ou de candidatures à d'éventuels appels à projets en conséquence ;
- Percevoir les subventions obtenues pour le compte des Membres et d'en organiser le reversement directement ou indirectement à travers une minoration des sommes à verser au titulaire du Contrat.

Il est entendu entre les Membres que le présent article n'exclut pas que le Contrat prévoit pour le Concessionnaire la possibilité de rechercher lui-même des subventions.

### **6.3 Subvention d'investissement**

Le cas échéant, la subvention d'investissement qui pourrait être versée au Concessionnaire est répartie entre le SYCTOM et le Sigeif de la manière suivante :

- Le SYCTOM : 90%
- Le Sigeif : 10%, sans que le montant de la subvention versée par le Sigeif n'excède 1 million d'euros.

#### **6.4 Redevance d'intéressement**

Dans des conditions à définir par le futur Contrat, le Concessionnaire versera au Groupement une redevance d'intéressement répartie comme suit entre les Membres :

- 90% au profit du SYCTOM
- 10% au profit du SIGEIF.

#### **6.5 Pénalités**

L'ensemble des pénalités qui pourraient être versées par le Concessionnaire sera perçu par le Coordonnateur.

Les pénalités sont prononcées par le Coordonnateur dans les conditions prévues par le Contrat.

Le Coordonnateur tient à jour la liste des pénalités infligées au Concessionnaire dans une rubrique dédiée et incluses dans le bilan technique et économique qu'il remet annuellement au comité de pilotage.

#### **6.6 Indemnisation du Coordonnateur**

En cas d'évènement ou de sinistre exceptionnel dans l'exécution du Contrat (par exemple avenant, procédure juridique, réclamations du concessionnaire, etc....) le Coordonnateur pourra solliciter une indemnisation spécifique pour les frais alors engagés, sur production des justificatifs correspondants sans que la part prise en charge par le Sigeif n'excède 10% des frais engagés par le SYCTOM au titre du présent article et dans la limite d'un montant qui, cumulé à celui versé au titre de l'article 8.2, n'excède pas 500 000 euros.

### **Article 7 – Propriété de l'Unité de méthanisation**

---

Les ouvrages, installations et équipements réalisés par le futur concessionnaire, affectés au service public de traitement des déchets, resteront *ab initio* tout au long de l'exécution du Contrat et jusqu'à son terme la propriété du SYCTOM, en qualité de biens de retour conformément au Contrat de concession.

## **Article 8 – Fin de la Convention et/ou du Contrat de concession**

---

### **8.1 Résiliation de la Convention**

La présente Convention pourra être résiliée à l'unanimité des Membres par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, sans indemnité pour les Membres.

Les Membres se réuniront au préalable afin de s'accorder sur le sort de la Concession, étant d'ores et déjà convenu que chacun assumera les conséquences financières qui lui incombent, notamment vis-à-vis du Concessionnaire au titre du Contrat.

### **8.2 Résiliation du Contrat de concession**

En cas de résiliation du Contrat dans une des hypothèses prévues par le Contrat, les Parties se rencontrent pour déterminer de la prise en charge des conséquences, notamment financières en résultant, et en particulier de la prise en charge de l'indemnité due le cas échéant au Concessionnaire. Il est d'ores et déjà convenu entre les Membres fondateurs de la répartition des indemnités qui seraient due au titre de la rupture anticipée des instruments de financement mis en place par le concessionnaire au titre du financement des investissements :

- Syctom : 90 %
- Sigeif : 10 %, sans que ce montant, cumulé à celui versé au titre de l'article 6.6, n'excède 500 000 euros.

### **8.3 Litiges**

Les litiges pouvant naître de la présente convention sont obligatoirement soumis à un règlement amiable préalablement à toute action en justice.

À défaut de règlement amiable du litige dans un délai de trois mois à compter de la première rencontre entre les Membres, il sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

\*\*\*\*

<p><b>Fait en deux exemplaires originaux</b></p> <p>A</p> <p>Le</p> <p><b>Le représentant légal du SYCTOM</b></p> <p><i>(signature et cachet)</i></p>	<p><b>Fait en deux exemplaires originaux</b></p> <p>A</p> <p>Le</p> <p><b>Le représentant légal du Sigeif</b></p> <p><i>(signature et cachet)</i></p>
---	---

- 36

ANNEXE N° 19-53

OBJET :

Convention de mise à disposition de toitures de la  
résidence Les Sablons à Meudon  
de l'OPH Seine-Ouest Habitat

---

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que ce projet de 95 kWc contribue à la réduction de la dépendance énergétique de l'Île-de-France,

La Commission Énergies renouvelables et Efficacité énergétique ayant été consulté,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1<sup>er</sup>: Approuve les termes de la convention ci- annexée, entre le Sigeif et l'OPH Seine-Ouest Habitat pour la mise à disposition des toitures de la Résidence Les Sablons, allée Armande Béjart 92190 Meudon.

Article 2: Autorise le Président du Sigeif à signer la convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de cette convention.

---



SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE

**Convention d'occupation temporaire du domaine privé constitutive de  
droits réels de l'OPH Seine-Ouest Habitat  
aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance de panneaux  
Photovoltaïques sur les toitures de la résidence des Sablons à Meudon**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ (COT) .....	5
1.1. Localisation de l'occupation.....	5
1.2. Objet de l'occupation .....	5
1.3. Conditions de l'occupation .....	5
1.4. Description de l'Équipement.....	6
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES .....	6
ARTICLE 3 - DURÉE DE LA COT .....	7
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE.....	7
4.1. Conditions d'accès pour les travaux .....	7
4.2. Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Équipement.....	7
ARTICLE 5 - INSTALLATION ET RACCORDEMENT DES ÉQUIPEMENTS .....	8
5.1. Conditions particulières liées à la réalisation des travaux – Maîtrise d'œuvre .....	8
5.2. Descriptif des travaux .....	8
5.3. État des lieux.....	8
5.4. Réalisation des travaux .....	8
5.5. Remise en état et réception de chantier .....	10
ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE L'OPH .....	11
ARTICLE 7 - RÉGLEMENTATION .....	11
ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – REMISE EN ÉTAT .....	12
ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET IMPACT DES INSTALLATIONS .....	12
ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES .....	13
10.1. Dommages.....	13
10.2. Assurances.....	13
ARTICLE 11 - REDEVANCE.....	14
ARTICLE 12 - RÉSILIATION.....	14
12.1. Motif d'intérêt général.....	14
12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions.....	15
12.3. Résiliation anticipée par le Bénéficiaire.....	16
ARTICLE 13 - SORT DE L'INSTALLATION AU TERME DE LA CONVENTION .....	16
ARTICLE 14- IMPÔTS.....	16
ARTICLE 15 - RECOURS CONTENTIEUX .....	16
ARTICLE 16 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	17
ARTICLE 17 - ANNEXES.....	18

**ENTRE**

**L'OPH Seine Ouest Habitat**, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 200 000 560, dont le siège social est sis 71, Boulevard Gallieni – 92130 ISSY LES MOULINEAUX. Représentée par Monsieur Olivier Haumant, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Agissant en qualité de propriétaire, ci-après désignée « l'OPH » ou « le Contractant »

**d'une part,**

**ET**

**Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF)** dont le siège social est situé au 64 bis rue de Monceau à Paris 8ème

représentée par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du SIGEIF, dûment mandaté aux fins des présentes par délibération du Comité d'administration n° XX-19 en date du 23 décembre 2019, ci-après désignée « le Sigeif » ou « le Bénéficiaire »

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit**

## PRÉAMBULE

Le Sigeif, Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France, fédérant 186 collectivités assure une mission de service public pour l'organisation et le contrôle de la distribution de l'énergie. Pionnier de la mobilité durable (bio-GNV et électrique), il s'engage également dans la production de bio gaz (méthanisation) et d'électricité verte (photovoltaïque).

Le Sigeif s'est déclaré intéressé par l'occupation de surfaces sur les toitures-terrasses des immeubles dont le Contractant est propriétaire, et s'est en conséquence rapproché de ce dernier pour envisager un premier partenariat autour d'une installation de production d'électricité photovoltaïque implantée sur un immeuble.

Les Parties ont convenu de conclure la présente convention aux conditions ci-après exposées ayant pour objet d'établir le cadre d'une occupation temporaire de domaine privé.

PROJET

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ (COT)**

### **1.1. Localisation de l'occupation**

Le Contractant met à disposition du Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les toitures du domaine privé situé sur la résidence suivante :

- Les Sablons, à Meudon

Cf. plan de situation en annexe 1 de la présente convention.

### **1.2. Objet de l'occupation**

Le Bénéficiaire occupera le domaine privé à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine privé est consentie aux fins d'installation, par le Sigeif sur le domaine privé, de l'Équipement de production photovoltaïque et de la réalisation des travaux et aménagements pour son raccordement au réseau public, en vue de la vente par le Bénéficiaire de l'électricité produite par ledit Équipement.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine privé porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement de l'Équipement au réseau public.

Le Bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans la désignation figurant à l'article 1.1

Le Bénéficiaire déclare et reconnaît avoir examiné les caractéristiques techniques du bâtiment et a estimé, sous sa responsabilité, que ledit bâtiment est apte à l'installation des panneaux photovoltaïques et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour le bâtiment, pour ses occupants et, plus généralement, pour tout tiers.

Dans tous les cas, le bénéficiaire restera seul garant envers le Contractant des obligations définies par la présente convention.

### **1.3. Conditions de l'occupation**

Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Équipement.

Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Le Bénéficiaire s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à disposition.

Le Contractant pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine privé.

L'Équipement est entièrement autonome et fonctionne sans personnel.

#### **1.4. Description de l'Équipement**

L'Équipement est composé d'un alignement de modules conformément au plan d'implantation et à la description technique de l'Équipement photovoltaïque figurant en annexe 2, et des matériels connexes nécessaires à son bon fonctionnement. Le rendement de l'Équipement et sa production d'énergie mensuelle estimée figurent en annexe 3 de la présente convention.

Le raccordement de l'Équipement au Réseau Public, figure sur le plan joint en annexe 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le Bénéficiaire s'engage, après réception des toitures concernées à :

- 2.1 - Prendre celle-ci en l'état où elle se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger du Contractant de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- 2.2 – Maintenir l'Équipement en état permanent d'utilisation effective.
- 2.3 – Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'Équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.
- 2.4 – Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale du Contractant et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- 2.5 – Aviser le Contractant immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- 2.6 – Ne faire aucune intervention pouvant apporter des modifications visuelles à l'installation sans accord préalable et écrit du Contractant.
- 2.7 – Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Équipement, de manière que le Contractant ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- 2.8 – Laisser circuler librement les agents du Contractant. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'équipement.
- 2.9 - Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site listé dans l'article 1.1.
- 2.10 - Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux établissements recevant du public.
- 2.11 – Soumettre pour accord préalable du Contractant les documents (textes, images et vidéos) relatifs à l'OPH devant être publiés (droit à l'image, protection des enfants). Les visites de personnes extérieures seront possibles avec demande et accord préalable par courrier adressé au Directeur de l'OPH et un courriel au responsable du bâtiment au minimum une semaine avant. Toute autre nature d'intervention (travaux, interventions techniques diverses, etc.) devant être notifiée au préalable par courriel à l'OPH comme mentionné à l'article 4.

En cas de refus du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux ou de toute autre autorisation réglementaire, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir le Contractant pour responsable.

Le Contractant s'engage à :

2.12 – Assurer une jouissance paisible de l'Équipement photovoltaïque

2.13 – Effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure de la toiture (ex. : poutres, solives) non attachées à l'Équipement.

2.14 – Entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Équipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.

Le Contractant s'interdit :

2.15 – Une fois l'Équipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit Équipement et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câble, panneaux de comptage) et d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement.

2.16 – De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Équipement.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA COT**

La présente COT prend effet à compter de sa date signature entre les parties. Elle prend fin à l'issue d'un délai de vingt-cinq (25) ans à compter de la mise en service de l'installation sans possibilité de reconduction.

En cas de non validation de l'installation par les études, la présente convention devient caduque.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE**

#### **4.1. Conditions d'accès pour les travaux**

Le Contractant s'engage à donner au Bénéficiaire libre accès aux bâtiments et aux éventuels locaux techniques dédiés à la centrale photovoltaïque pour la construction de cette dernière.

#### **4.2. Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Équipement**

Pour les besoins de maintenance préventive de l'installation et de son maintien, le Bénéficiaire devra informer l'OPH au moins 48 heures à l'avance (par courriel avec accusé de réception au Chargé de ce bâtiment qui informera le gardien de la résidence) de son désir d'accéder au site. En cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée, le Bénéficiaire devra informer le Contractant par courriel (même procédure qu'en cas de maintenance) avant l'arrivée des intervenants sur le site. Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur identité ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

## ARTICLE 5 - INSTALLATION ET RACCORDEMENT DES ÉQUIPEMENTS

### 5.1. Conditions particulières liées à la réalisation des travaux – Maîtrise d'œuvre

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation et à son raccordement au réseau public. Le Sigeif, acteur public est soumis aux règles de la commande publique.

### 5.2. Descriptif des travaux

Le Bénéficiaire aura à sa charge les travaux :

- De fixation de la structure porteuse des panneaux photovoltaïques à la charpente de la toiture ou à la façade (dépose/repose des tuiles, litteautage... y compris toute sujétion),
- D'installation de l'Équipement photovoltaïque.

Tous les travaux devront être conformes aux Documents Techniques Unifiés (DTU).

### 5.3. État des lieux

Avant toute intervention sur le patrimoine bâti, le bénéficiaire missionnera, à sa charge, un bureau d'études structures en charge de valider le projet conformément à la réglementation en vigueur.

Suite à cette étude, un constat des lieux et inventaire sera dressé par procès-verbal contradictoire.

Puis, le Bénéficiaire fera intervenir un bureau de contrôle agréé, avant le commencement des travaux et après entrée en vigueur de la présente convention, pour contrôler les travaux de construction jusqu'à leur réception.

Le Contractant ne supporte aucune charge afférente à la viabilité du site mis à disposition.

### 5.4. Réalisation des travaux

- Modalités préalables

Un dossier technique devra être présenté par le Bénéficiaire à l'OPH au moins un mois avant le début de la réalisation des travaux par courrier notamment une déclaration préalable, un planning prévisionnel des travaux et un ou des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé. Le planning devra être confirmé par courrier recommandé avec accusé réception au moins dix (10) jours avant le début des travaux. Tout intervenant devra se conformer au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Bénéficiaire devra faire son affaire des Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant tout commencement de travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, le projet devra être visé par l'OPH.

En tout état de cause, les parties se rapprocheront pour que soit assuré une parfaite coordination dans les travaux entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

L'OPH s'engage à conférer au Bénéficiaire toutes servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement au réseau de distribution de la centrale photovoltaïque.

Les frais de raccordement au réseau public seront à la charge du Bénéficiaire.

- Modifications

Le Bénéficiaire ne pourra faire dans les lieux occupés aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ou installations sans le consentement écrit de l'OPH. Les travaux qui seraient autorisés par cette dernière seraient exécutés aux frais exclusifs du Bénéficiaire, sous sa surveillance et sous le contrôle de l'OPH. Si cela s'avère nécessaire, les modifications ne seront faites qu'après obtention du permis de construire ou dépôt d'une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie. L'OPH se réserve le droit de contrôler l'exécution des travaux par toute personne qu'elle mandatera dans ce but.

- Mesures de sécurité

S'il y a nécessité d'exécuter des travaux en site occupé, le Bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du site et s'adapter aux contraintes de fonctionnement de celui-ci.

L'organisation des travaux devra donc être adaptée à ce contexte (horaires des travaux, acheminement des matériaux, bruit, sécurité, etc.).

- Exécution des travaux

L'OPH autorise expressément le Bénéficiaire à procéder à ces installations et travaux dans le respect des règles de l'Art.

Elle devra respecter le dossier technique prévisionnel comportant les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'installation ainsi que le calendrier prévisible des opérations.

Elle tiendra régulièrement informée l'OPH du déroulement du chantier par le biais d'un rendez-vous hebdomadaire.

- Délai de réalisation des travaux

Le Bénéficiaire s'engage à achever l'installation de l'Équipement dans les délais fixés au planning validé par l'OPH (annexe 5).

Toutefois s'il survenait, un cas de force majeure, le délai prévu ci-dessus serait prolongé d'une période égale à celle pendant laquelle l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite de l'installation de l'Équipement ou des travaux de raccordement.

A cet égard, seront considérés comme cas de force majeure :

- la liquidation judiciaire ou la disparition du Bénéficiaire,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au Bénéficiaire),
- les troubles résultant d'hostilité, révolution, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, d'incendie, d'explosion, cataclysme ou accident de chantier empêchant sa continuation normale,
- les intempéries, tempêtes, cyclones ou autres aléas climatiques ainsi que toute catastrophe naturelle.

Le Bénéficiaire devra informer le Contractant en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

En aucun cas, le Contractant ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait du Bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

### **5.5. Remise en état et réception de chantier**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire devra veiller à ce que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le Domaine public et/ou privés soient enlevés.

A la suite de quoi une réception de chantier devra être prononcée en présence des différents partenaires du projet.

Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité de l'installation ainsi que son fonctionnement,
- capacité des équipements prévus,
- résistance à la charge et à la prise au vent.

L'obligation d'installer l'Équipement et de le raccorder au réseau public qui incombe au Bénéficiaire comporte pour ce dernier celle de procéder, en suite de l'achèvement, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

Lors de la remise des installations, le Bénéficiaire remettra le dossier des ouvrages exécutés sous forme de documents papier et de fichiers numériques. Seront compilés dans le dossier, les éléments relatifs à la structure porteuse, à l'installation photovoltaïque (production et transformation du courant), aux travaux de raccordements au réseau public de distribution électrique et toutes informations utiles au fonctionnement et à la maintenance de l'équipement.

## ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE L'OPH

L'OPH peut apporter au domaine privé toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le Bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

L'OPH et le Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'OPH pour les dommages ou la gêne causés à son occupation du domaine privé par le fait de l'entretien du domaine privé.

Toutefois, dès lors que l'intervention de l'OPH aurait pour effet de suspendre l'exploitation au-delà d'une période d'un (1) mois de suspension d'exploitation à compter de la date notifiée, une indemnité de compensation de perte de recette sera versée sur la base de :

$$\text{ISE} = \text{Prod} \times \text{Tach} \times \text{Nj}$$

Formule dans laquelle :

- **ISE** = indemnité de suspension d'exploitation en €.
- **Prod** = productible journalier pour la période de suspension (exprimé en kWh)
- **Tach** = tarif d'achat en vigueur
- **Nj** = nombre de jours de suspension

La production mensuelle attendue est présentée en annexe 3.

## ARTICLE 7 - RÉGLEMENTATION

La présente convention ne vaut pas déclaration préalable de travaux, ni autorisations réglementaires.

Le Bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations spécifiques à l'installation et à son exploitation. Une copie de toutes les déclarations et des autorisations spécifiques, devra être transmise à l'OPH.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – REMISE EN ÉTAT**

Le Bénéficiaire devra, pendant toute la durée de la convention, conserver en bon état d'entretien l'installation conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations. Faute pour le Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, le Contractant pourra procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par le Contractant. Dans ce cas, le coût de ces travaux est supporté par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra assurer, au titre de la maintenance et l'entretien des installations, le contrôle périodique de ladite installation. Pour ce faire, il s'engage à souscrire un contrat de maintenance annuelle de l'équipement et transmettre à l'OPH les attestations de visite conforme sans qu'il soit besoin d'en faire la demande. Dans le cas où le Bénéficiaire assure lui-même la maintenance, le même agrément s'impose ainsi que la remise des attestations de visite.

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir l'équipement. Un planning de maintenance préventive sera fourni par le Bénéficiaire et visé par l'OPH.

Le Bénéficiaire doit informer l'OPH des travaux autres que la maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

## **ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET IMPACT DES INSTALLATIONS**

Le Bénéficiaire ou l'entreprise mandatée devra renseigner le registre de sécurité de l'établissement concerné sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie. Les divers renseignements établis en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Le Bénéficiaire déclare bien connaître l'état des planchers et des toitures et s'interdit de dépasser la limite des charges qu'ils peuvent normalement supporter. Il devra assurer à sa charge la remise en état d'un dommage causé par lui dans le cadre de la maintenance sur le bâtiment concerné.

Le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger ses propres équipements que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de l'OPH. La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et du domaine privé que le Bénéficiaire utilise est à sa charge.

La mise en place, y compris de matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire précisera ces périmètres sur un plan et par un balisage de son choix, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Si les installations deviennent dangereuses pour quelques raisons que ce soit, l'OPH se réserve le droit de sécuriser les installations aux frais du Bénéficiaire.

Pendant toute la durée de la convention, le Bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses équipements sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en

matière de sécurité et de santé publique. En cas de nécessité de mise en conformité des installations, le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se conformer à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, le Bénéficiaire suspendra le fonctionnement des installations concernées jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. Dans tous ces cas, l'indemnité de suspension d'exploitation prévue à l'article 6 n'est pas applicable.

Les plans de recollement liés à ses travaux seront établis et effectués par le Bénéficiaire.

## **ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES**

### **10.1. Dommages**

Le Bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'OPH tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'OPH.

Le Bénéficiaire est responsable et supportera tous les frais de réparation de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre, par le fait de toute personne qu'elle aurait autorisée à pénétrer sur le site objet de la présente convention, ou par le fait des choses qu'elle a sous sa garde, ainsi que de tout dommage imputable à l'Équipement objet de la présente convention, que le dommage soit subi par l'OPH, les usagers des bâtiments, ou par des tiers.

Au cas où le dommage causé aux installations de l'OPH mettrait obstacle à leur bon fonctionnement, le Bénéficiaire supportera les coûts de toute nature découlant de l'interruption du bon fonctionnement des bâtiments. A défaut de réalisation des travaux de réparation à la charge du Bénéficiaire dans un délai d'un (1) mois à compter d'une mise en demeure, ces travaux pourront être réalisés d'office par l'OPH aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

### **10.2. Assurances**

Dès la signature de la convention, le Bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'équipement et de son exploitation dans le cadre des dispositifs du présent contrat.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, le Bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de l'Équipement par le Bénéficiaire sur les toitures mises à disposition.

Le Bénéficiaire communiquera au Contractant la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Ces assurances devront être renouvelées chaque année à chaque échéance. L'attestation sera transmise au plus tard dans les trois (3) mois suivants la date de renouvellement, à l'OPH.

De son côté, le Contractant doit avoir contracté une assurance garantissant :

- Ses bâtiments, hors panneaux photovoltaïques, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;
- Sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble,
- Ses biens immobiliers (matériel, mobilier, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces et enseigne, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;
- Sa responsabilité civile professionnelle.

## **ARTICLE 11 - REDEVANCE**

La mise à disposition des toitures du domaine privé au titre de cette convention est consentie à titre onéreux. La redevance annuelle tient compte des avantages de toute nature procurés au Bénéficiaire de l'occupation.

Elle est constituée d'une part fixe de 0,20 € par m<sup>2</sup> de surface installée et d'une part variable relative à l'avantage procuré par ladite occupation fixée à 1,5 % de la production électrique annuelle vendue (chiffre d'affaires).

Elle sera à verser annuellement à compter de l'émission du titre de recettes qui interviendra au premier semestre de chaque année.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

### **12.1. Motif d'intérêt général**

Le Contractant peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après :

La décision de résiliation ne prendra pendant effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

En ce cas, l'OPH versera au Bénéficiaire un dédommagement exigible lors de la prise d'effet de la résiliation, déterminé par la présente convention, et à défaut d'accord par le Tribunal Administratif.

En cas de résiliation, le Bénéficiaire procèdera au démontage et à la remise du bâtiment à l'état initial qui sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de deux (2) mois. A défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par le Contractant aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

L'indemnité de résiliation sera égale à l'indemnité de cession anticipée, de suspension d'exploitation et de démontage.

### **Mode de calcul des indemnités :**

- **Indemnité pour cession anticipée de l'Équipement imposée par l'OPH :**

Elle couvre la valeur nette comptable des équipements mis en place sur le site par le Bénéficiaire correspondant à leur valeur actualisée non amortie (de façon linéaire) à la date d'effet de la décision de résiliation.

Cette indemnité prendra également en compte les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le Bénéficiaire aura conclue pour la maintenance et l'entretien de l'Équipement.

- **Indemnité de suspension d'exploitation :** voir article 6
- **Indemnité pour démontage :**

Elle est déterminée suite à l'obtention de 3 devis de prestataires différents et le montant de l'indemnité sera égal au montant du devis retenu par les parties.

## **12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine privé pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention dans les conditions suivantes :

- L'OPH mettra le Bénéficiaire en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée.
- le Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- à l'expiration de la mise en demeure, l'OPH pourra résilier la convention de plein droit.

La résiliation pour inexécution des clauses et conditions est prévue notamment :

- en cas de dissolution du Bénéficiaire ;
- en cas de fraude ou de malversation de la part du Bénéficiaire ;
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- juridique des obligations qui incombent au Bénéficiaire.

En cas de résiliation prononcée pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

### **12.3. Résiliation anticipée par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date d'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Contractant moyennant un préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation anticipée par le Bénéficiaire, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

### **ARTICLE 13 - SORT DE L'INSTALLATION AU TERME DE LA CONVENTION**

Au terme de la convention, le Bénéficiaire devra récupérer l'ensemble de l'installation. Le démontage de l'installation est à sa charge.

Le bâtiment devra être remis en l'état initial et sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de deux (2) mois. A défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par le Contractant aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

### **ARTICLE 14- IMPÔTS**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du Bénéficiaire.

### **ARTICLE 15 - RECOURS CONTENTIEUX**

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les contestations qui pourraient s'élever entre le Contractant et le Bénéficiaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portées devant le tribunal compétent.

## ARTICLE 16 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est signée et acceptée sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Obtention par le Bénéficiaire de toutes les autorisations qui sont nécessaires pour permettre l'installation de l'Équipement photovoltaïque ainsi que la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de l'Équipement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, en particulier :
  - Avant travaux :
    - Annexes complètes de la présente convention ;
    - Permis de construire ou déclaration préalable,
    - Autorisation d'exploiter visée par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 ou, s'il y a lieu, délivrance du récépissé de déclaration visé au même décret,
    - Obtention par un bureau d'études structure dûment habilité d'une attestation validant la faisabilité de l'installation, notamment de la fixation de l'Équipement sur la toiture ou la façade vis-à-vis des règles de construction en vigueur,
    - Signature entre le Bénéficiaire et Enedis d'un contrat de raccordement de l'équipement au réseau public ;
    - Contrat(s) d'assurance à fournir dès la signature de la présente convention.
  - Après travaux :
    - Rapport du bureau de contrôle ;
    - État des lieux contradictoire ;
  - Mise en service de l'installation : signature entre le Bénéficiaire et un acheteur à déterminer d'un contrat d'achat de l'énergie produite par l'Équipement.

A défaut de réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus dans les délais fixé dans le planning visé par l'OPH à compter de la signature de la présente convention, celle-ci sera de plein droit considérée résolue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La partie la plus diligente informera l'autre de la résolution de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La résolution sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

La résolution du présent contrat du fait de la non-survenance de l'une ou l'autre des conditions déterminantes de l'engagement des parties telles que définies ci-dessus, n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 17 - ANNEXES

Sont annexés à la convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale des sites occupés, (avant division parcellaire)
- Annexe 2 : Désignation, description technique et implantation de l'Équipement (prévisionnelle)
- Annexe 3 : Production d'énergie mensuelle moyenne et rendement de l'installation ;
- Annexe 4 : Plan de raccordement au réseau public ; (disponible après retour ENEDIS)
- Annexe 5 : Planning de réalisation des travaux ; (disponible en phase de conception avancée)

Fait à Issy-les-Moulineaux, le

Pour l'OPH Seine-Ouest Habitat

Le Directeur Général

Signature

Pour le Sigeif

Le Président

Signature

- 37

ANNEXE N° 19-54

OBJET :

Convention de mise à disposition de toitures des  
écoles Charles Péguy et Hector Berlioz de la  
commune de Maisons-Alfort

---

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que ces projets de 95 kWc chacun contribuent à la réduction de la dépendance  
énergétique de l'Île-de-France,

La Commission Énergies renouvelables et Efficacité énergétique ayant été consulté,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1<sup>er</sup>: Approuve les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public  
ci-annexée, entre le Sigeif et la commune de Maisons-Alfort pour la mise à disposition des  
toitures des écoles Charles Péguy, 20 avenue de la Liberté, 94700 Maisons-Alfort et Hector  
Berlioz, 9 rue Mesly, 94700 Maisons-Alfort.

Article 2: Autorise le Président du Sigeif à signer la convention et à prendre toutes les  
mesures d'exécution de cette convention.

---



SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE

**Convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de  
droits réels de la Commune de Maisons-Alfort  
aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance de panneaux  
Photovoltaïques sur les toitures des écoles Charles PEGUY et Hector  
BERLIOZ**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (COTDP) .....	5
1.1. Localisation de l'occupation.....	5
1.2. Objet de l'occupation .....	5
1.3. Conditions de l'occupation .....	5
1.4. Description de l'Équipement.....	6
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES .....	6
ARTICLE 3 - DURÉE DE LA COTDP .....	7
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE.....	7
4.1. Conditions d'accès pour les travaux .....	7
4.2. Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Équipement .....	7
ARTICLE 5 - INSTALLATION ET RACCORDEMENT DES ÉQUIPEMENTS .....	8
5.1. Conditions particulières liées à la réalisation des travaux – Maîtrise d'œuvre .....	8
5.2. Descriptif des travaux .....	8
5.3. État des lieux.....	8
5.4. Réalisation des travaux .....	8
5.5. Remise en état et réception de chantier .....	10
ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE.....	11
ARTICLE 7 - RÉGLEMENTATION.....	11
ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – REMISE EN ÉTAT .....	12
ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET IMPACT DES INSTALLATIONS .....	12
ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES .....	13
10.1. Dommages .....	13
10.2. Assurances .....	13
ARTICLE 11 - REDEVANCE.....	14
ARTICLE 12 - RÉSILIATION.....	14
12.1. Motif d'intérêt général.....	14
12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions.....	15
12.3. Résiliation anticipée par le Bénéficiaire .....	16
ARTICLE 13 - SORT DE L'INSTALLATION AU TERME DE LA CONVENTION .....	16
ARTICLE 14- IMPÔTS .....	16
ARTICLE 15 - RECOURS CONTENTIEUX .....	16
ARTICLE 16 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	17
ARTICLE 17 - ANNEXES.....	18

**ENTRE**

**La Commune de Maisons-Alfort**, représentée par Monsieur Olivier CAPITANIO, Maire de la Ville, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du xx xx xxxx, dont l'adresse est : Hôtel de Ville – xxx XXXXXXXX cedex.

Agissant en qualité de propriétaire, ci-après désignée « la Commune » ou « la Collectivité Propriétaire»

**d'une part,**

**ET**

**Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF)** dont le siège social est situé au 64 bis rue de Monceau à Paris 8ème

représentée par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du SIGEIF, dûment mandaté aux fins des présentes par délibération du Comité d'administration n° XX-19 en date du 23 décembre 2019, ci-après désignée « le Sigeif » ou « le Bénéficiaire »

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit**

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de ses actions mises en place pour la transition écologique, la commune de Maisons-Alfort souhaite dans ce cadre, soutenir les initiatives portées par des acteurs souhaitant promouvoir ce type de production d'énergie.

Suite à l'appel à manifestation concurrent d'intérêt spontanée pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture des écoles Charles PEGUY et Hector BERLIOZ et à la procédure de publicité et de sélection préalable requise pour ce type de projet, **le Sigeif** a été retenu pour occuper temporairement le domaine public.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (COTDP)**

### **1.1. Localisation de l'occupation**

La Collectivité Propriétaire met à disposition du Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les toitures du domaine public communal situé sur les deux sites suivants :

- École Charles PEGUY
- École Hector BERLIOZ

Cf. plan de situation en annexe 1 de la présente convention.

### **1.2. Objet de l'occupation**

Le Bénéficiaire occupera le domaine public à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie aux fins d'installation, sur le domaine public, de l'Équipement de production photovoltaïque et de la réalisation des travaux et aménagements pour son raccordement au réseau public, en vue de la vente par le Bénéficiaire de l'électricité produite par ledit Équipement.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement de l'Équipement au réseau public.

Le Bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans la désignation figurant à l'article 1.1

Le Bénéficiaire déclare et reconnaît avoir examiné les caractéristiques techniques du bâtiment et a estimé, sous sa responsabilité, que ledit bâtiment est apte à l'installation des panneaux photovoltaïques et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour le bâtiment, pour ses occupants et, plus généralement, pour tout tiers.

Dans tous les cas, le bénéficiaire restera seul garant envers la Collectivité Propriétaire des obligations définies par la présente convention.

### **1.3. Conditions de l'occupation**

Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Équipement. Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Le Bénéficiaire s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à disposition.

La Collectivité Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

L'Équipement est entièrement autonome et fonctionne sans personnel.

#### **1.4. Description de l'Équipement**

L'Équipement est composé d'un alignement de modules conformément au plan d'implantation et à la description technique de l'Équipement photovoltaïque figurant en annexe 2, et des matériels connexes nécessaires à son bon fonctionnement. Le rendement de l'Équipement et sa production d'énergie mensuelle estimée figurent en annexe 3 de la présente convention.

Le raccordement de l'Équipement au Réseau Public, figure sur le plan joint en annexe 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le Bénéficiaire s'engage, après réception des toitures communales concernées à :

- 2.1 - Prendre celle-ci en l'état où elle se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Collectivité Propriétaire de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- 2.2 – Maintenir l'Équipement en état permanent d'utilisation effective.
- 2.3 – Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'Équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.
- 2.4 – Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la Collectivité Propriétaire et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- 2.5 – Aviser la Collectivité Propriétaire immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- 2.6 – Ne faire aucune intervention pouvant apporter des modifications visuelles à l'installation sans accord préalable et écrit de la Collectivité Propriétaire.
- 2.7 – Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Équipement, de manière que la Collectivité Propriétaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- 2.8 – Laisser circuler librement les agents de la Collectivité Propriétaire. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'équipement.
- 2.9 - Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement des sites listés dans l'article 1.1.
- 2.10 - Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux établissements recevant du public.
- 2.11 – Soumettre pour accord préalable de la Collectivité Propriétaire les documents (textes, images et vidéos) relatifs à la Commune devant être publiés (droit à l'image, protection des enfants). Les visites de personnes extérieures seront possibles avec demande et accord préalable par courrier adressé au Maire de la Ville au minimum une semaine avant. Toute autre nature d'intervention (travaux, interventions techniques diverses, etc.) devant être notifiée au préalable par courriel à la mairie comme mentionné à l'article 4.

En cas de refus du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux ou de toute autre autorisation réglementaire, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir la Collectivité Propriétaire pour responsable.

La Collectivité Propriétaire s'engage à :

2.12 – Assurer une jouissance paisible de l'Équipement photovoltaïque

2.13 – Effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure de la toiture (ex. : poutres, solives) non attachées à l'Équipement.

2.14 – Entretien ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Équipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.

La Collectivité Propriétaire s'interdit :

2.15 – Une fois l'Équipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit Équipement et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câble, panneaux de comptage) et d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement.

2.16 – De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Équipement.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA COTDP**

La présente COTDP entre en vigueur à sa date signature pour une durée ferme de vingt-cinq (25) ans sans possibilité de reconduction.

En cas de retard de raccordement au réseau, le Bénéficiaire pourra demander à la Collectivité Propriétaire d'allonger la durée de la Convention d'une durée égale au retard de raccordement comme défini à l'article 5.4.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE**

#### **4.1. Conditions d'accès pour les travaux**

La Collectivité Propriétaire s'engage à donner au Bénéficiaire libre accès aux bâtiments et aux éventuels locaux techniques dédiés à la centrale photovoltaïque pour la construction de cette dernière.

#### **4.2. Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Équipement**

Pour les besoins de maintenance préventive de l'installation et de son maintien, le Bénéficiaire devra informer la Commune au moins 48 heures à l'avance (par courriel avec accusé de réception au Chargé de projet de ce bâtiment qui informera la Direction de l'école) de son désir d'accéder au site. En cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée, le Bénéficiaire devra informer la Collectivité Propriétaire par courriel (même procédure qu'en cas de maintenance) avant l'arrivée des intervenants sur le site. Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur identité ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

## **ARTICLE 5 - INSTALLATION ET RACCORDEMENT DES ÉQUIPEMENTS**

### **5.1. Conditions particulières liées à la réalisation des travaux – Maîtrise d'œuvre**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation et à son raccordement au réseau public. Le Sigeif, acteur public est soumis aux règles de la commande publique.

### **5.2. Descriptif des travaux**

Le Bénéficiaire aura à sa charge les travaux :

- De fixation de la structure porteuse des panneaux photovoltaïques à la charpente de la toiture ou à la façade (dépose/repose des tuiles, litteunage... y compris toute sujétion),
- D'installation de l'Équipement photovoltaïque.

Tous les travaux devront être conformes aux Documents Techniques Unifiés (DTU).

### **5.3. État des lieux**

Avant toute intervention sur le patrimoine bâti, le bénéficiaire missionnera, à sa charge, un bureau d'études structures en charge de valider le projet conformément à la réglementation en vigueur.

Suite à cette étude, un constat des lieux et inventaire sera dressé par procès-verbal contradictoire.

Puis, le Bénéficiaire fera intervenir un bureau de contrôle agréé, avant le commencement des travaux et après entrée en vigueur de la présente convention, pour contrôler les travaux de construction jusqu'à leur réception.

La Collectivité Propriétaire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité du site mis à disposition.

### **5.4. Réalisation des travaux**

- Modalités préalables

Un dossier technique devra être présenté par le Bénéficiaire à la Commune au moins un mois avant le début de la réalisation des travaux par courrier notamment une déclaration préalable, un planning prévisionnel des travaux et un ou des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé. Le planning devra être confirmé par courrier recommandé avec accusé réception au moins dix (10) jours avant le début des travaux. Tout intervenant devra se conformer au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Bénéficiaire devra faire son affaire des Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant tout commencement de travaux.

Afin de ne pas gêner le fonctionnement des écoles, les travaux devront être effectués exclusivement pendant les vacances scolaires.

Préalablement au démarrage des travaux, le projet devra être visé par la Commune.

En tout état de cause, les parties se rapprocheront pour que soit assuré une parfaite coordination dans les travaux entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

La Commune s'engage à conférer au Bénéficiaire toutes servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement au réseau de distribution de la centrale photovoltaïque.

Les frais de raccordement au réseau public seront à la charge du Bénéficiaire.

- Modifications

Le Bénéficiaire ne pourra faire dans les lieux occupés aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ou installations sans le consentement écrit de la collectivité. Les travaux qui seraient autorisés par cette dernière seraient exécutés aux frais exclusifs du Bénéficiaire, sous sa surveillance et sous le contrôle de la Commune. Si cela s'avère nécessaire, les modifications ne seront faites qu'après obtention du permis de construire ou dépôt d'une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie. La Commune se réserve le droit de contrôler l'exécution des travaux par un de ses agents ou par toute personne qu'elle mandatera dans ce but.

- Mesures de sécurité

S'il y a nécessité d'exécuter des travaux en site occupé, le Bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du site et s'adapter aux contraintes de fonctionnement de celui-ci.

L'organisation des travaux devra donc être adaptée à ce contexte (horaires des travaux, acheminement des matériaux, bruit, sécurité, etc.).

- Exécution des travaux

La Commune autorise expressément le Bénéficiaire à procéder à ces installations et travaux dans le respect des règles de l'Art.

Elle devra respecter le dossier technique prévisionnel comportant les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'installation ainsi que le calendrier prévisible des opérations.

Elle tiendra régulièrement informée la Commune du déroulement du chantier par le biais d'un rendez-vous hebdomadaire.

- Délai de réalisation des travaux

Le Bénéficiaire s'engage à achever l'installation de l'Équipement dans les délais fixés au planning validé par la Commune (annexe 5) courant à compter de la date de signature de la présente convention.

Toutefois s'il survenait, un cas de force majeure, le délai prévu ci-dessus serait prolongé d'une période égale à celle pendant laquelle l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite de l'installation de l'Équipement ou des travaux de raccordement.

A cet égard, seront considérés comme cas de force majeure :

- la liquidation judiciaire ou la disparition du Bénéficiaire,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au Bénéficiaire),
- les troubles résultant d'hostilité, révolution, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, d'incendie, d'explosion, cataclysme ou accident de chantier empêchant sa continuation normale,

- les intempéries, tempêtes, cyclones ou autres aléas climatiques ainsi que toute catastrophe naturelle.

Le Bénéficiaire devra informer la Collectivité Propriétaire en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

En aucun cas, la Collectivité Propriétaire ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait du Bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

### **5.5. Remise en état et réception de chantier**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire devra veiller à ce que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le Domaine public et/ou privés soient enlevés.

A la suite de quoi une réception de chantier devra être prononcée en présence des différents partenaires du projet.

Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité de l'installation ainsi que son fonctionnement,
- capacité des équipements prévus,
- résistance à la charge et à la prise au vent.

L'obligation d'installer l'Équipement et de le raccorder au réseau public qui incombe au Bénéficiaire comporte pour ce dernier celle de procéder, en suite de l'achèvement, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

Lors de la remise des installations, le Bénéficiaire remettra le dossier des ouvrages exécutés sous forme de documents papier et de fichiers numériques. Seront compilés dans le dossier, les éléments relatifs à la structure porteuse, à l'installation photovoltaïque (production et transformation du courant), aux travaux de raccordements au réseau public de distribution électrique et toutes informations utiles au fonctionnement et à la maintenance de l'équipement.

## ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La Commune peut apporter au domaine public toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le Bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

La Commune et le Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation.

Le Bénéficiaire pourra prétendre à une indemnité au-delà de 72 heures de suspension d'exploitation de la part de la Commune pour les dommages ou la gêne causés à son occupation du domaine public et qui sera versé sur la base de :

$$\text{ISE} = \text{Prod} \times \text{Tach} \times \text{Nj}$$

Formule dans laquelle :

- **ISE** = indemnité de suspension d'exploitation.
- **Prod** = productible journalier pour la période de suspension exprimé en kWh
- **Tach** = tarif d'achat en vigueur
- **Nj** = nombre de jours de suspension

La production mensuelle attendue est présentée en annexe 3.

## ARTICLE 7 - RÈGLEMENTATION

La présente convention ne vaut pas déclaration préalable de travaux, ni autorisations réglementaires.

Le Bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations spécifiques à l'installation et à son exploitation. Une copie de toutes les déclarations et des autorisations spécifiques, devra être transmise à la Commune.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – REMISE EN ÉTAT**

Le Bénéficiaire devra, pendant toute la durée de la convention, conserver en bon état d'entretien l'installation conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations. Faute pour le Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la Collectivité Propriétaire pourra procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité Propriétaire. Dans ce cas, le coût de ces travaux est supporté par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra assurer, au titre de la maintenance et l'entretien des installations, le contrôle périodique de ladite installation. Pour ce faire, il s'engage à souscrire un contrat de maintenance annuelle de l'équipement et transmettre à la Commune les attestations de visite conforme sans qu'il soit besoin d'en faire la demande. Dans le cas où le Bénéficiaire assure lui-même la maintenance, le même agrément s'impose ainsi que la remise des attestations de visite.

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir l'équipement. Un planning de maintenance préventive sera fourni par le Bénéficiaire et validé par la Commune.

Le Bénéficiaire doit informer la Collectivité des travaux autres que la maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

## **ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET IMPACT DES INSTALLATIONS**

Le Bénéficiaire ou l'entreprise mandatée devra renseigner le registre de sécurité de l'établissement concerné sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie. Les divers renseignements établis en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Le Bénéficiaire déclare bien connaître l'état des planchers et des toitures et s'interdit de dépasser la limite des charges qu'ils peuvent normalement supporter. Il devra assurer à sa charge la remise en état d'un dommage causé par lui dans le cadre de la maintenance sur le bâtiment concerné.

Le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger ses propres équipements que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la Commune. La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et du domaine public que le Bénéficiaire utilise est à sa charge.

La mise en place, y compris de matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire précisera ces périmètres sur un plan et par un balisage de son choix, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Si les installations deviennent dangereuses pour quelques raisons que ce soit, la Commune se réserve le droit de sécuriser les installations aux frais du Bénéficiaire.

Pendant toute la durée de la convention, le Bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses

équipements sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de sécurité et de santé publique. En cas de nécessité de mise en conformité des installations, le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se conformer à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, le Bénéficiaire suspendra le fonctionnement des installations concernées jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. Dans tous ces cas, l'indemnité de suspension d'exploitation prévue à l'article 6 n'est pas applicable.

Les plans de recollement liés à ses travaux seront établis et effectués par le Bénéficiaire.

## **ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES**

### **10.1. Dommages**

Le Bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune.

Le Bénéficiaire est responsable et supportera tous les frais de réparation de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre, par le fait de toute personne qu'elle aurait autorisée à pénétrer sur le site objet de la présente convention, ou par le fait des choses qu'elle a sous sa garde, ainsi que de tout dommage imputable à l'Équipement photovoltaïque objet de la présente convention, que le dommage soit subi par la Commune, les usagers des bâtiments, ou par des tiers.

Au cas où le dommage causé aux installations de la Commune mettrait obstacle à leur bon fonctionnement, le Bénéficiaire supportera les coûts de toute nature découlant de l'interruption du bon fonctionnement des bâtiments. A défaut de réalisation des travaux de réparation à la charge du Bénéficiaire dans un délai d'un (1) mois à compter d'une mise en demeure, ces travaux pourront être réalisés d'office par la Commune aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

### **10.2. Assurances**

Dès la signature de la convention, le Bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'équipement et de son exploitation dans le cadre des dispositifs du présent contrat.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, le Bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque par le Bénéficiaire sur les toitures mises à disposition.

Le Bénéficiaire communiquera à la Collectivité Propriétaire la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Ces assurances devront être renouvelées chaque année à chaque échéance. L'attestation sera transmise au plus tard dans les trois (3) mois suivants la date de renouvellement, à la Commune.

De son côté, la Collectivité Propriétaire doit avoir contracté une assurance garantissant :

- Ses bâtiments, hors panneaux photovoltaïques, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;
- Sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble,
- Ses biens immobiliers (matériel, mobilier, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces et enseigne, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;
- Sa responsabilité civile professionnelle.

## **ARTICLE 11 - REDEVANCE**

La mise à disposition des toitures du domaine public communal au titre de cette convention est consentie à titre onéreux. La redevance annuelle tient compte des avantages de toute nature procurés au Bénéficiaire de l'occupation.

Elle est constituée d'une part fixe de 0,20 € par m<sup>2</sup> de surface installée et d'une part variable relative à l'avantage procuré par ladite occupation fixée à 1,5 % de la production électrique annuelle vendue (chiffre d'affaires).

Elle sera à verser annuellement à compter de l'émission du titre de recettes qui interviendra au premier semestre de chaque année.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

### **12.1. Motif d'intérêt général**

La Collectivité Propriétaire peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après :

La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

En ce cas, la Commune versera au Bénéficiaire un dédommagement exigible lors de la prise d'effet de la résiliation, déterminé par la présente convention, et à défaut d'accord par le Tribunal Administratif, qui étatera son analyse sur la base des éléments suivants.

En cas de résiliation, le Bénéficiaire procèdera au démontage et à la remise du bâtiment à l'état initial qui sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de deux (2) mois. A défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité Propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

L'indemnité de résiliation sera égale à l'indemnité de cession anticipée, de suspension d'exploitation et de démontage.

**Mode de calcul des indemnités :**

- **Indemnité pour cession anticipée de l'Équipement imposée par la Commune :**

Elle couvre la valeur nette comptable des équipements mis en place sur le site par le Bénéficiaire correspondant à leur valeur actualisée non amortie (de façon linéaire) à la date d'effet de la décision de résiliation.

Cette indemnité prendra également en compte les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le Bénéficiaire aura conclue pour la maintenance et l'entretien de l'Équipement.

- **Indemnité de suspension d'exploitation :** voir article 6
- **Indemnité pour démontage :**

Elle est déterminée suite à l'obtention de 3 devis de prestataires différents et le montant de l'indemnité sera égal au montant du devis retenu par les parties.

**12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention dans les conditions suivantes :

- la Commune mettra le Bénéficiaire en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée.
- le Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- à l'expiration de la mise en demeure, la Commune pourra résilier la convention de plein droit.

La résiliation pour inexécution des clauses et conditions est prévue notamment :

- en cas de dissolution du Bénéficiaire ;
- en cas de fraude ou de malversation de la part du Bénéficiaire ;
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- juridique des obligations qui incombent au Bénéficiaire.

En cas de résiliation prononcée pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **12.3. Résiliation anticipée par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date d'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à la Collectivité Propriétaire moyennant un préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation anticipée par le Bénéficiaire, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

### **ARTICLE 13 - SORT DE L'INSTALLATION AU TERME DE LA CONVENTION**

Au terme de la convention, le Bénéficiaire devra récupérer l'ensemble de l'installation. Le démontage de l'installation est à sa charge.

Le bâtiment devra être remis en l'état initial et sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de deux (2) mois. A défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité Propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

### **ARTICLE 14- IMPÔTS**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du Bénéficiaire.

### **ARTICLE 15 - RECOURS CONTENTIEUX**

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité Propriétaire et le Bénéficiaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de MELUN.

## ARTICLE 16 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est signée et acceptée sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Obtention par le Bénéficiaire de toutes les autorisations qui sont nécessaires pour permettre l'installation de l'Équipement photovoltaïque ainsi que la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de l'Équipement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, en particulier :
  - Avant travaux :
    - Annexes complètes de la présente convention ;
    - Permis de construire ou déclaration préalable,
    - Autorisation d'exploiter visée par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 ou, s'il y a lieu, délivrance du récépissé de déclaration visé au même décret,
    - Obtention par un bureau d'études structure dûment habilité d'une attestation validant la faisabilité de l'installation, notamment de la fixation de l'Équipement sur la toiture ou la façade vis-à-vis des règles de construction en vigueur,
    - Signature entre le Bénéficiaire et Enedis d'un contrat de raccordement de l'équipement au réseau public ;
    - Contrat(s) d'assurance à fournir dès la signature de la présente convention.
  - Après travaux :
    - Rapport du bureau de contrôle ;
    - État des lieux contradictoire ;
  - Mise en service de l'installation : signature entre le Bénéficiaire et un acheteur à déterminer d'un contrat d'achat de l'énergie produite par l'Équipement.

A défaut de réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus dans les délais fixé dans le planning validé par la commune à compter de la signature de la présente convention, celle-ci sera de plein droit considérée résolue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La partie la plus diligente informera l'autre de la résolution de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La résolution sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

La résolution du présent contrat du fait de la non-survenance de l'une ou l'autre des conditions déterminantes de l'engagement des parties telles que définies ci-dessus, n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 17 - ANNEXES**

Sont annexés à la convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale des sites occupés, (avant division parcellaire)
- Annexe 2 : Désignation, description technique et implantation de l'Équipement (prévisionnelle)
- Annexe 3 : Production d'énergie mensuelle moyenne et rendement de l'installation ;
- Annexe 4 : Plan de raccordement au réseau public ; (disponible après retour ENEDIS)
- Annexe 5 : Planning de réalisation des travaux ; (disponible en phase de conception avancée)

Fait à Maisons-Alfort, le

Pour la ville de Maisons-Alfort

Le maire

Signature

Pour le Sigeif

Le Président

Signature

- 38

ANNEXE N° 19-55

OBJET :

Adhésion à l'association Energie Partagée

---

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu les statuts de l'association « Énergie Partagée », association à but non lucratif régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 16/18 quai de Loire à Paris 19ème,

Vu la charte Énergie partagée du 18 mai 2010,

Considérant que l'adhésion à l'association Énergie Partagée permet d'accéder à l'ensemble de ses outils et retours d'expériences utiles à la mise en œuvre d'actions du Sigeif pour la transition énergétique,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1<sup>er</sup> : - Approuve les statuts de l'association « Énergie Partagée » ainsi que la charte Énergie Partagée.

Article 2 : - Autorise le Sigeif à adhérer à l'association « Énergie Partagée » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et son président à signer tout document afférent à cette adhésion.

Article 3 : Le montant de la cotisation statutaire annuelle, actuellement fixé à 1 000 euros, sera imputé au budget du Sigeif des exercices 2020 et suivants, article 6281.

---

ANNEXE N° 19-56

OBJET :

SEML Sigeif Mobilités  
Mise à disposition de moyens

---

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants,

Vu la convention de mise à disposition de moyens entre le Sigeif et la SEML Sigeif Mobilités, approuvée par la délibération n° 17-19 du Comité en date du 26 juin 2017,

Considérant que l'activité de la SEM est en progression constante depuis sa création et qu'il convient d'adapter ses moyens pour qu'elle puisse poursuivre son développement conformément aux objectifs qui lui ont été fixés,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1<sup>er</sup> : - Approuve l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de moyens entre le Sigeif et la SEML Sigeif Mobilités et autorise le Président à la signer.

Article 2 : - Autorise le Président à signer les avenants ultérieurs à cette convention de mise à disposition de moyens dès lors que le volume financier correspondant aux modifications portées à la convention demeure inférieur à 30.000 euros par an.

Article 3 : - Les montants correspondant aux remboursements de cette mise à disposition seront imputés au chapitre 70, articles 70 83, 70 848 et 70 878 des budgets 2019 et suivants.

---

## AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS

Entre :

- la Société d'économie mixte locale Sigeif Mobilités, dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 64 bis rue de Monceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 842 272, représentée par Monsieur Jean-Michel Philip, Directeur général, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée " la Société ", d'une part,

Et

- Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'électricité en Ile de France, dont le siège est à Paris 8<sup>ème</sup>, 64 bis, rue de Monceau, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques Guillet, dûment mandaté par délibération du 16 décembre 2019 ci-après dénommé " Le Sigeif ", d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

Le Sigeif est engagé dans le développement du Gaz naturel carburant (GNV) depuis 2014. Il est à l'origine de la création de la société mixte locale Sigeif Mobilités qui a pour objet le développement d'un réseau de dix stations d'avitaillement de véhicules roulant au gaz carburant en Île-de-France.

Une première convention, signée le 22 juillet 2017, formalise les modalités de la mise à disposition, contre remboursement, de moyens du Sigeif à cette entité dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt général.

L'activité de la SEM étant en progression constante sa création, il convient d'adapter ses moyens pour qu'elle puisse poursuivre son développement conformément aux objectifs qui lui ont été fixés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1

L'article 1 de la convention susvisée de mise à disposition de moyens est remplacé par la disposition suivante :

*« Le Sigeif met à la disposition de la Société un comptable pour assurer les missions relatives à la gestion comptable. La mise à disposition de ce personnel donne lieu à remboursement annuel à hauteur de 20% de la masse salariale de l'agent au grade d'attaché du service comptabilité du Sigeif. »*

### Article 2

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de moyens demeurent inchangées.

Fait à Paris, le

Pour le Sigeif  
Le Président,

Jean-Jacques Guillet

Pour Sigeif Mobilités  
Le Directeur général,

Jean-Michel Philip

- 40

ANNEXE N° 19-57

OBJET :

Avenant n° 1 à la convention relative  
à l'attribution d'une subvention à  
l'association Eau Vive

---

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1115-1,

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Eau Vive, approuvée par le Comité du Sigeif en date du 18 décembre 2017 et portant sur un projet de promotion d'une agriculture intelligente par l'introduction de la télé-irrigation dans la commune de Birni N'Gaouré, au Niger,

Vu la demande de l'association Eau Vive en date du 28 novembre 2019,

Considérant que l'assemblée générale de l'association Eau Vive a décidé d'officialiser, en juin 2019, une évolution structurelle au terme de laquelle la Fédération Eau Vive Internationale s'engage à être le support des associations Eau Vive nationales,

Considérant que, dans ce cadre, la Fédération Eau Vive Internationale est appelée à porter les engagements initialement souscrits par l'association Eau Vive au travers de la convention susvisée,

Considérant que cette convention prévoyait un paiement de la subvention de 20 000 € en deux versements de 10 000 € chacun,

Considérant que la restructuration des équipes de l'association Eau Vive a entraîné la suspension de certaines de ses activités et que la mise en œuvre du projet a accusé un retard,

Considérant que le projet est désormais en mesure d'être finalisé au 31 mars 2020 au plus tard et qu'un versement intermédiaire de 5 000 € est de nature à permettre au prestataire localement chargé de l'installation du système d'irrigation de terminer ses travaux dans de bonnes conditions,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article unique : - Approuve l'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Eau Vive et autorise le Président à le signer.

---

---

## AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « EAU VIVE»

---

**ENTRE :**

**Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France**, dont le siège est à Paris (8<sup>ème</sup>) 64 bis, rue de Monceau (désigné ci-après le « Sigeif ») représenté par son Président, M. Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu d'une délibération du Comité du Sigeif en date du 23 décembre 2019,

**De première part,**

**ET :**

**L'Association « EAU VIVE »**, dont le siège est situé au c/o Le Comptoir, 104 avenue de la Résistance, 93100 Montreuil, ci-après désignée « l'Association », représentée par Mme Dominique Tresse, présidente.

**De deuxième part,**

**ET :**

**La Fédération « EAU VIVE INTERNATIONALE »**, dont le siège est situé 251 avenue Zamsé, Route de Fada, 06 BP 9329 Ouagadougou, Burkina Faso, ci-après désignée « la Fédération », représentée par Mme Dominique Tresse, présidente.

**De troisième part,**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le Comité du Sigeif en date du 18 décembre 2017 a approuvé une convention relative à l'attribution d'une subvention à l'Association et portant sur un projet de promotion d'une agriculture intelligente par l'introduction de la télé-irrigation dans la commune de Birni N'Gaouré, au Niger.

L'assemblée générale de l'Association a décidé d'officialiser, en juin 2019, une évolution structurelle au terme de laquelle la Fédération s'engage à être le support des associations « Eau Vive » nationales. Dans ce cadre, cette Fédération est appelée à porter les engagements initialement souscrits par l'Association au travers de la convention conclue avec la Sigeif.

L'article 3.1 de cette convention prévoyait que le paiement de la subvention de 20 000 € s'effectuait en deux versements de 10 000 € chacun.

La restructuration des équipes de l'Association a entraîné la suspension de certaines de ses activités et la mise en œuvre de ce projet a accusé un retard. Ce projet est désormais en mesure d'être finalisé au 31 mars 2020 au plus tard et un versement intermédiaire de 5 000 € serait de nature à permettre au prestataire localement chargé de l'installation du système d'irrigation de terminer ses travaux dans de bonnes conditions.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – PASSATION DE L'ASSOCIATION « EAU VIVE » A LA FEDERATION « EAU VIVE INTERNATIONALE »**

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, la Fédération s'engage à reprendre tous les droits et obligations de l'Association issus de la convention relative à l'attribution de la subvention approuvée par le Comité du Sigeif en date du 18 décembre 2017.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

A l'article 3.1 de cette convention, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé de la façon suivante :

*« Un versement intermédiaire de 5 000 € est effectué à la demande de l'Association. »*

Fait à ....., le .....

***Pour l'Association,***

***Le Président du Sigeif,  
Jean-Jacques GUILLET***

***Pour la Fédération,***